



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织



Diversity of
Cultural Expressions

Diversité
des expressions
culturelles

Diversidad
de las expresiones
culturales

Разнообразие форм
культурного
самовыражения

تنوع أشكال التعبير
الثقافي

文化表现形式
多样性

5 CP

CE/15/5.CP/INF.8

Paris, 29 avril / April 2015

Original: français / anglais
French / English

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Cinquième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
10-12 juin 2013

DOCUMENT D'INFORMATION

Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la
culture Partie IV : Convention de 2005 sur la protection et la promotion
de la diversité des expressions culturelles
CE/15/5.CP/INF.8

Suite aux recommandations d'IOS relatives aux méthodes de travail des six conventions culturelles de l'UNESCO, IOS a mené une étude documentaire et publié en avril 2014 son Rapport sur l'« Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO Partie IV – Convention de 2005 sur la Protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » (IOS/EVS/PI/134 REV). Conformément à la décision 8.IGC 5b, ce document transmet le rapport d'IOS à la cinquième session ordinaire de la Conférence de Parties.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Service d'évaluation et d'audit

Section d'évaluation

IOS/EVS/PI/134 Rev.

Original : anglais

Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture

Partie IV – Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

RAPPORT FINAL

Avril 2014

Jordi Baltà

Fondation Interarts, Barcelone

Avec des contributions de la *Section d'évaluation* du *Service d'évaluation et d'audit*

Table des matières

	Page
Résumé	4
1. Introduction et contexte.....	7
1.1 But de l'évaluation globale.....	7
1.2 Objectif et portée	7
1.3 Méthodologie	8
1.4 Limitations	9
1.5 État de la ratification de la Convention de 2005	9
1.6 Structure du rapport	11
2. Implications de la Convention de 2005 pour les politiques.....	11
3. Politiques, législation et programmes : évolutions	13
3.1 Législation, politiques et programmes culturels nationaux	14
3.1.1 Évolutions institutionnelles.....	14
3.1.2 Législation, politique et programmes culturels.....	14
3.2 Autres législations, politiques et programmes internes.....	24
3.3 Développement international, coopération culturelle et législation/ politiques commerciales	29
3.3.1 Accords bilatéraux et multilatéraux.....	32
4. Participation et partenariats	34
4.1 Participation de la société civile et des autres parties prenantes clés.....	34
4.2 Acteurs et partenariats clés.....	35
5. Facteurs clés	38
5.1 Facilitateurs	38
5.2 Contraintes.....	39
6. Conclusions et recommandations	40
<i>Recommandations</i>	43
Annexe 1 : Termes de Reference	45
Annexe 2 : Bibliographie	52
Annexe 3 : Problèmes et questions clés (extrait du Plan de travail d'octobre 2013) ..	59

Résumé

Seule organisation des Nations Unies investie d'un mandat en matière de culture, l'UNESCO a élaboré toute une série d'instruments normatifs dans ce domaine, dont les six grandes conventions relatives à la culture, de nombreuses recommandations et plusieurs déclarations. Beaucoup de temps et de ressources sont consacrés aux activités de normalisation liées à ces instruments et même si la visibilité de certaines de ces activités est élevée, aucune évaluation approfondie de l'action normative de l'UNESCO n'a jamais été menée. C'est dans ce contexte que l'UNESCO a décidé de réaliser la présente évaluation.

But, portée et méthodologie de l'évaluation

L'objectif de l'évaluation globale de l'UNESCO est de générer des conclusions et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité de l'action normative du Secteur de la culture, en **s'intéressant en particulier à son impact sur la législation, les politiques et les stratégies des Parties aux conventions de l'UNESCO relatives à la culture**, et à la mise en œuvre de ces instruments au niveau national. Un rapport séparé de la Section Audit d'IOS examine l'adéquation et l'efficacité des méthodes de travail employées dans l'action normative.

L'évaluation vise à aider le Secteur de la culture et les hauts responsables de l'UNESCO ainsi que les organes directeurs des conventions à renforcer, recentrer et mieux coordonner les activités normatives de l'Organisation. Elle entend aussi contribuer à mieux faire comprendre comment les conventions fonctionnent en pratique, c'est-à-dire comment elles influent sur la législation et les politiques des Parties, et sur le comportement des principaux acteurs institutionnels. Elle doit ainsi servir de source d'information pour les États membres, responsables au premier chef de l'application des instruments normatifs au niveau national.

L'évaluation globale examine quatre des conventions de l'UNESCO relatives à la culture (1970, 1972, 2003 et 2005). Le présent rapport en constitue la quatrième partie. Il traite de la **Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (dénommée ci-après la Convention de 2005)**. Il insiste sur **l'intégration des dispositions de la Convention dans la législation, les politiques et les stratégies nationales/régionales**. Il examine aussi dans quelle mesure les Parties et les autres acteurs ont intégré les dispositions de la Convention dans les stratégies de développement international. Le rapport est fondé sur des données provenant essentiellement d'une analyse de la documentation existante.

Principales conclusions de l'évaluation

La Convention de 2005 a eu un impact positif dans certains domaines des politiques et dans certaines régions, par exemple en ce qui concerne le renforcement des politiques et des législations culturelles dans plusieurs pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, y compris la mise en place de ministères ou autres départements gouvernementaux spécialisés, ainsi que de politiques et de programmes plus spécifiques dans le domaine des activités culturelles et créatives. Le tableau est cependant divers et inégal. Il existe d'excellents exemples, alors que d'autres pays n'ont pas jusqu'ici accompli de progrès significatifs. **L'impact de la Convention de 2005 est moins visible dans d'autres domaines des politiques, par exemple en ce qui concerne les politiques culturelles en Europe occidentale et en Amérique du Nord**, où les gouvernements nationaux n'ont généralement pas modifié leurs politiques et leurs législations.

Il faudrait explorer plus largement les implications de la Convention de 2005 dans les domaines des politiques extérieures à la culture et au développement économique, y compris dans l'éducation, la participation citoyenne, le genre, l'inclusion sociale, etc. Il faudrait en outre développer les mécanismes de coordination et les modèles de gouvernance. Même si un certain nombre d'excellents exemples de coordination interministérielle et de participation des autorités locales et régionales et des acteurs de la société civile ont été identifiés, il faut encore progresser dans ce domaine. La sensibilisation et la clarification des implications de la Convention de 2005, le renforcement des départements chargés des politiques culturelles et l'autonomisation des acteurs de la société civile dans de nombreux pays sont des conditions préalables à de nouveaux progrès dans ce domaine.

Les industries culturelles sont faibles dans de nombreux pays, ce qui peut en définitive limiter l'efficacité de la législation et des politiques dans ce domaine. Cela devrait être un sujet de préoccupation pour toutes les parties prenantes (notamment les autorités nationales, régionales et locales, ainsi que les agences nationales de développement opérant dans des pays tiers). **De même, la faiblesse de la société civile et son aptitude limitée à participer à de véritables dialogues sur les politiques avec les autorités publiques** dans de nombreux pays sont un autre facteur qui entrave l'établissement de partenariats forts et le renforcement d'un environnement qui soutienne la diversité des expressions culturelles.

La culture est de plus en plus prise en compte dans les stratégies nationales et régionales de développement durable, bien que le tableau soit là aussi inégal, avec quelques excellents exemples à côté de progrès modestes dans d'autres pays.

La dimension culturelle des politiques de développement international, en particulier dans les pays européens, a été renforcée, y compris la conception et la mise en œuvre de nouvelles stratégies de développement international et de nouveaux programmes avec les pays partenaires. Ces politiques abordent de plus en plus les aspects plus structurels du développement culturel, y compris la mise en place de cadres des politiques culturelles et le renforcement des capacités des individus et des organisations dans les industries culturelles. L'inclusion d'aspects culturels dans les programmes internationaux de développement est en partie entravée par l'absence de la culture dans les principaux objectifs de développement convenus au niveau international, dont les Objectifs du Millénaire pour le développement. Il semble pourtant que la diversité des expressions culturelles soit entrée dans l'agenda du commerce international et ait été prise en compte dans la négociation d'un certain nombre d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux.

Le transfert des modèles de bonnes pratiques sera important à l'avenir, étant donné l'existence d'un grand nombre de bons exemples qui pourraient inspirer d'autres pays et la nécessité de faciliter la fixation de priorités parmi les très diverses mesures potentielles à adopter dans le contexte de la Convention. Les organisations régionales pourraient jouer un rôle important dans la promotion des débats et des échanges entre pays sur les politiques, la fourniture de conseils sur les politiques et la mise en place de cadres communs de connaissances. Les autres organismes des Nations Unies et agences nationales de développement devraient aussi être encouragés à participer à ces échanges et à favoriser la fixation de priorités communes et l'harmonisation des politiques.

Le rôle de l'UNESCO a été particulièrement positif en ce qui concerne :

- **la mise à disposition d'un espace pour l'échange d'expériences**, en particulier grâce aux réunions des organes directeurs de la Convention et à certaines publications ;
- **la fourniture d'une assistance technique**, en particulier au moyen de la Banque d'expertise sur la gouvernance de la culture dans les pays en développement, qui a eu un impact visible en termes de politiques et de législations dans certains des pays, et le Fonds international pour la diversité culturelle, qui a contribué à la sensibilisation ainsi qu'à l'autonomisation de la société civile et sa mise en réseau, mais dont l'impact au niveau des politiques culturelles est moins visible ; et
- **son soutien à l'amélioration de la base de connaissances des politiques culturelles et des industries culturelles**, grâce aux travaux en cours de la Batterie d'indicateurs de la culture au service du développement ;
- **le rôle de l'UNESCO a été moins pertinent en ce qui concerne les politiques et la législation des pays développés**, qui peuvent souvent recourir à d'autres espaces d'échange sur les politiques (comme par exemple le Conseil des ministres et les groupes de travail de l'UE, ainsi que d'autres organes régionaux ou sous-régionaux).

Une série de nouvelles questions introduites dans l'agenda des politiques ces dernières années devront être prises en considération du point de vue de la Convention de 2005. Il s'agit notamment d'un certain nombre de sujets procédant de la numérisation, y compris les changements dans la chaîne de production de valeur de différents secteurs des industries culturelles, la numérisation des contenus (et ses implications à la fois pour l'accès et le commerce transfrontalier et pour les politiques de développement international) et le commerce électronique. L'UNESCO devrait jouer un rôle clé dans la promotion des discussions sur les politiques concernant ces questions, comme l'a récemment suggéré la Conférence des Parties à la Convention.

Le renforcement des capacités et la sensibilisation resteront importants à l'avenir, afin de clarifier les concepts et d'explorer les synergies des politiques, ainsi que pour garantir que les instruments internationaux, régionaux et nationaux existants sont mis en œuvre efficacement. L'UNESCO, à côté des autres organisations internationales et agences de développement, devrait attacher une importance particulière à ce sujet. Les initiatives les plus innovantes entreprises par les Parties ont impliqué l'établissement de modèles de gouvernance interdépartementaux et multiniveaux. Ce sont là des exemples de domaines où le soutien de l'UNESCO et d'autres entités sera requis à l'avenir.

Le taux de ratification de la Convention de 2005 a été très élevé dans plusieurs régions, mais il reste limité dans d'autres, en particulier l'Asie et les États arabes. La poursuite des efforts existants de sensibilisation déployés à la fois par l'UNESCO et les Parties à la Convention et la diffusion d'exemples de bonnes pratiques, y compris leur impact en termes de développement économique, devraient être favorisées afin de continuer d'encourager la ratification.

On manque de données et d'indicateurs/repères pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques et des mesures, ainsi que pour analyser les tendances culturelles plus générales servant de base à l'identification des besoins et des priorités.

L'évaluation a généré un certain nombre de recommandations adressées aux Parties, au Comité intergouvernemental et au Secrétariat de la Convention de 2005. Ces recommandations figurent dans les chapitres pertinents du rapport et une liste complète en est donnée dans le chapitre 6.

1. Introduction et contexte

1. L'UNESCO a élaboré toute une série d'instruments normatifs, dont les six grandes conventions relatives à la culture, de nombreuses recommandations et plusieurs déclarations. Beaucoup de temps et de ressources sont consacrés aux activités de normalisation liées à ces instruments et même si la visibilité de certaines de ces activités est élevée, aucune évaluation approfondie de l'action normative de l'UNESCO n'a jamais été menée. C'est dans ce contexte que l'UNESCO a décidé de réaliser la présente évaluation.

1.1 But de l'évaluation globale

2. L'objectif de l'évaluation globale de l'action normative de l'UNESCO dans le Secteur de la culture est de générer des conclusions et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité de l'action normative du Secteur de la culture, en **s'intéressant en particulier à son impact sur la législation, les politiques et les stratégies des Parties aux conventions de l'UNESCO relatives à la culture**. Un rapport séparé de la Section Audit d'IOS examine l'adéquation et l'efficacité des méthodes de travail employées dans l'action normative.

3. L'évaluation vise à aider le Secteur de la culture et les hauts responsables de l'UNESCO ainsi que les organes directeurs des conventions à renforcer, recentrer et mieux coordonner les activités normatives de l'Organisation. Elle entend aussi contribuer à mieux faire comprendre comment les conventions fonctionnent en pratique, c'est-à-dire comment elles influent sur la législation et les politiques des Parties, et sur le comportement des principaux acteurs institutionnels. Elle doit ainsi servir de source d'information pour les États membres, responsables au premier chef de l'application des instruments normatifs au niveau national. Enfin, et ce n'est pas le moins important, l'évaluation devrait alimenter les discussions en cours sur les défis et les enseignements tirés en ce qui concerne l'évaluation de l'action normative dans le système des Nations Unies.

4. L'évaluation globale examine quatre des conventions de l'UNESCO relatives à la culture (1970, 1972, 2003 et 2005). Les résultats de l'analyse informeront la conception, la mise en œuvre et la gestion des actions normatives à mener au titre de la nouvelle Stratégie à moyen terme sur huit ans (C/4) pour 2014-2021 et du nouveau programme quadriennal (C/5) pour 2014-2017. **Le présent rapport constitue la partie IV de l'exercice d'évaluation globale. Il est ciblé sur les travaux de normalisation liés à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (dénommée ci-après la Convention).**

1.2 Objectif et portée

5. **L'objectif premier de la présente étude est d'évaluer l'intégration des dispositions de la Convention de 2005 dans la législation, les politiques et les stratégies nationales/régionales des Parties** et leurs plans de développement, ainsi que dans les stratégies de développement international. Les questions plus générales concernant l'application de la Convention, sa ratification, son impact sur les cadres multilatéraux régionaux ou internationaux, ainsi que la visibilité des politiques et de la législation dans les programmes au niveau national ou sous-régional ont été abordées occasionnellement mais elles ne sont pas au centre de l'évaluation.

6. Les questions clés examinées par le présent rapport peuvent être groupées sous les rubriques suivantes :

- ▶ La mesure dans laquelle les Parties ont intégré les dispositions de la Convention dans les politiques et législations pertinentes, tant dans le domaine de la culture que dans d'autres domaines (par exemple le développement économique, les relations internationales, le commerce, l'éducation, etc.).

- ▶ La mesure dans laquelle les Parties ont intégré les dispositions de la Convention dans les plans ou stratégies nationaux de développement, tant dans le domaine de la culture que dans d'autres domaines (par exemple le développement économique, les relations internationales, le commerce, l'éducation, etc.).
- ▶ La mesure dans laquelle les Parties et les autres acteurs du développement ont intégré les dispositions de la Convention dans les stratégies de développement international.
- ▶ Les facteurs clés qui ont facilité ou entravé les efforts visant à intégrer les dispositions de la Convention dans les politiques, la législation et les plans ou stratégies de développement.
- ▶ Le soutien, les partenariats ou autres interventions qui ont conduit à une incorporation réussie des dispositions de la Convention dans la législation, les politiques et les plans.
- ▶ L'implication des parties prenantes dans l'élaboration des politiques et leurs attentes.
- ▶ Des questions diverses, dont celle de savoir dans quelle mesure les dispositions de la Convention étaient déjà intégrées dans les politiques, la législation et les plans des Parties avant la ratification¹.

7. Le présent rapport s'appuie sur d'autres évaluations et études relatives à la Convention, dont l'Évaluation de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle² et l'Évaluation du projet de banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement³.

1.3 Méthodologie

8. Le rapport est fondé sur les données recueillies principalement au moyen d'une analyse de la documentation existante (analyse de documents)⁴. Les documents consultés au cours de l'exercice d'évaluation comprennent les documents relatifs à la législation, aux politiques et aux programmes produits par les Parties à la Convention, ainsi que les rapports quadriennaux qu'elles ont soumis depuis 2012 et plusieurs documents et rapports élaborés ou commandés par le Secrétariat de la Convention⁵. De plus, les articles académiques, les actes de conférences et les documents produits par des réseaux internationaux et autres parties prenantes ont été consultés en cas de besoin, comme indiqué dans les notes en bas de page de la présente étude.

¹ Un extrait du plan de travail initial, comprenant la série de questions clés qui ont guidé l'étude d'évaluation, figure en annexe 2 au présent rapport.

² Barbara Torggler *et al.*, *Évaluation de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle. Rapport final* (Paris : UNESCO, 2012), IOS/EVS/PI/116 ; disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002184/218443f.pdf>.

³ Florent Loiseau, *Évaluation externe du Projet UNESCO/UE Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement (2010-2013)* (Paris, septembre 2013).

⁴ La bibliographie consultée au cours de l'exercice d'évaluation figure en annexe 1 au présent rapport.

⁵ 65 Parties à la Convention ont soumis leurs premiers rapports quadriennaux décrivant l'application de la Convention en 2012 et 2013, conformément à l'article 9 de la Convention, relatif au partage de l'information et à la transparence. Ce chiffre est cependant inférieur au chiffre escompté. Le consultant a examiné plusieurs des rapports disponibles, en s'intéressant particulièrement à ceux des pays faisant partie de l'échantillon d'évaluation (voir ci-dessous), ainsi que les analyses succinctes produites par le Secrétariat de la Convention sur la base des rapports commandés. Cf. UNESCO, « Résumé analytique stratégique et orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux », 6^e session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, décembre 2012, CE/12/6.IGC/4 ; disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002210/221062f.pdf>; et UNESCO, « Rapports périodiques quadriennaux : nouveaux rapports et résumé analytique », 7^e session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, décembre 2013, CE/13/7.IGC/5 ; disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002248/224826f.pdf> [dernière consultation des deux documents le 29/12/2013].

9. L'accent est mis surtout sur un échantillon de 22 Parties identifiées au début du projet. L'échantillon comprend des pays de toutes les régions géographiques ; certains ont efficacement intégré les dispositions de la Convention dans leur législation et leurs politiques, tandis que d'autres ont encore un long chemin à parcourir⁶. Lorsqu'il y a lieu, des informations concernant d'autres pays ont aussi été prises en compte, de même que des éléments d'information provenant d'organisations régionales ou internationales et de réseaux de la société civile qui ont directement ou indirectement contribué à la mise en œuvre de la Convention.

10. La documentation pertinente dans le domaine étudié, dont les rapports quadriennaux soumis par les Parties à la Convention, les documents produits ou commandés par le Secrétariat de la Convention, les textes académiques et certaines informations journalistiques ont été examinés sur la base d'une grille adaptée aux questions clés listées dans la section précédente. Les entretiens réalisés ont aussi inclus quelques questions communes ainsi que d'autres questions spécifiques au contexte et aux pratiques des pays concernés.

1.4 Limitations

11. L'évaluation était confrontée aux limitations suivantes :

La collecte et l'analyse des données pour l'évaluation des travaux de normalisation liés à la Convention de 2005 ont dû être réalisées très rapidement, d'octobre 2013 à janvier 2014.

Les ressources disponibles pour cette évaluation étaient limitées. En conséquence, les données ont été rassemblées essentiellement au moyen d'une étude de documents, avec peu d'entretiens ou de visites sur place.

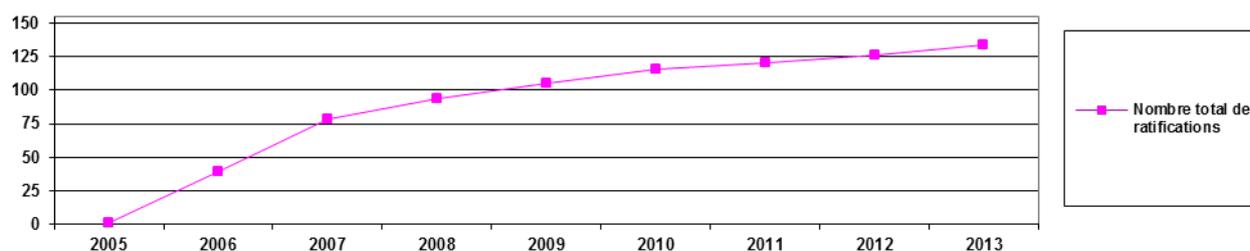
Même si des efforts ont été consentis pour croiser les rapports des Parties avec les sources primaires (par exemple les lois, les stratégies nationales, les documents relatifs aux programmes), cela n'a pas toujours été possible. En conséquence, certains des éléments décrits dans le chapitre 3 doivent être traités avec prudence.

1.5 État de la ratification de la Convention de 2005

12. Conformément à son article 29, la Convention de 2005 est entrée en vigueur le 18 mars 2007 pour les 38 États et l'organisation d'intégration économique régionale qui avaient déposé leur instrument de ratification (d'acceptation ou d'adhésion) au 18 décembre 2006. À l'heure de la présente évaluation, un total de 134 Parties (133 États – soit 68 % des États membres de l'UNESCO – et une organisation d'intégration économique régionale (l'Union européenne)) ont ratifié (accepté ou adhéré à) la Convention. Alors qu'il s'agit de la Convention de l'UNESCO relative à la culture la plus récente, la Convention de 2005 a obtenu un nombre exceptionnellement élevé de ratifications en très peu de temps, comme le montre la Figure 1.

Figure 1 : Ratification de la Convention de 2005 : 2005-2013

⁶ La liste complète des pays de l'échantillon est la suivante : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Espagne, Jordanie, Lettonie, Mexique, Oman, Pérou, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sénégal, Slovaquie, Suède, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe.



Source : site Web des instruments juridiques de l'UNESCO (21 février 2014)

Les niveaux de ratification sont néanmoins inégaux dans le monde, comme le montre le Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Ratification de la Convention de 2005 par groupe régional

Groupe régional de l'UNESCO	Nombre d'États membres de l'UNESCO	Nombre d'États ayant ratifié la Convention	Pourcentage du groupe régional ayant ratifié	États qui n'ont pas ratifié
I	27	23	85	États-Unis d'Amérique, Israël, Saint-Marin, Turquie
II	25	23	92	Fédération de Russie, Ouzbékistan
III	33	28	85	Bahamas, Belize, Saint-Kitts-et-Nevis, Suriname, Dominique
IV	44	12	27	Bhoutan, Brunéi Darussalam, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nauru, Népal, Nioué, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu
V(a)	46	35	76	Botswana, Cabo Verde, Érythrée, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Ouganda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Zambie
V(b)	20	12	60	Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Liban, Libye, Mauritanie, Soudan du Sud, Yémen
Total	195	133		

Source : site Web de l'UNESCO, 21 février 2014

13. Alors que le taux de ratification est élevé dans les groupes régionaux I, II, III, V(a) et V(b) (allant de 60 à 92 %, le groupe enregistrant le plus fort taux étant le groupe II), 27 % seulement des États membres ont ratifié la Convention dans la région Asie-Pacifique (groupe IV). Dans ce groupe régional, seuls 2 des 16 membres du groupe régional Océanie de l'ONU (Australie et Nouvelle-Zélande) ont ratifié, tandis qu'aucun des petits États insulaires ne l'a fait. De même, dans ce groupe, 10 seulement des 28 États membres du groupe régional Asie de l'ONU ont ratifié la Convention.

14. Il n'était pas dans le cadre de cette évaluation de déterminer les causes exactes de la non-ratification de la Convention. Cependant, l'exercice a révélé que les raisons vont du défaut de cadre institutionnel (c'est-à-dire l'absence de département dédié au sein du ministère de la culture) et des ressources correspondantes à une compréhension limitée de la Convention, des bienfaits de la diversité des expressions culturelles et de son rôle dans le développement durable. Ces questions sont examinées plus en détail tout au long du rapport.

1.6 Structure du rapport

15. Après une introduction et une brève section récapitulant les principales implications de la Convention de 2005 pour les politiques et la législation (chapitre 2), la partie centrale du rapport analyse les tendances observées en ce qui concerne l'impact de la Convention au niveau des politiques, de la législation et des programmes, pour les politiques internes aussi bien qu'extérieures (chapitre 3) ainsi que les partenariats et les arrangements participatifs identifiés (chapitre 4). Un résumé des facteurs clés qui facilitent ou entravent l'intégration de la Convention dans les politiques et la législation (chapitre 5) et une série de conclusions et de recommandations (chapitre 6) complètent le rapport.

2. Implications de la Convention de 2005 pour les politiques

16. Cette section décrit brièvement certaines des questions soulevées par la Convention de 2005 qui devraient avoir un impact dans la législation, les politiques et les programmes des Parties qui l'ont ratifiée. Bien qu'il n'entende pas à couvrir complètement ou dans le détail toutes les implications du texte pour les politiques⁷, ce cadre général sert à mettre en lumière les principaux domaines couverts par la Convention et que doivent prendre en compte les Parties lorsqu'elles la mettent en œuvre – en ce sens, il a guidé le présent exercice d'évaluation.

17. Les principaux domaines dans lesquels il faudrait s'attendre à des changements dans les politiques et la législation du fait de la mise en œuvre de la Convention de 2005 sont brièvement mentionnés ci-après :

- (a) **Une plus grande légitimité des politiques culturelles** : parmi les objectifs déclarés de la Convention figure celui de « réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et les mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire »⁸. L'article 6 décrit une série de mesures que peuvent adopter les Parties à cet égard, tandis que les articles 7 et 8 explorent plus avant les buts que doivent poursuivre les mesures prises en vue de respectivement promouvoir et protéger les expressions culturelles. Les mesures visant à les promouvoir doivent permettre aux Parties « de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux... à créer, produire, diffuser leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones... »⁹. La large portée de cet article peut être comprise comme légitimant un large éventail de mesures de politique culturelle qui contribuent à générer un « environnement propice » à la diversité des expressions culturelles (par exemple l'éducation culturelle, l'offre de possibilités d'accéder à la culture au niveau de la base, etc.), en dépassant un ciblage plus limité sur les biens et services culturels ou sur les acteurs qui constituent les industries dites culturelles et créatives. D'autre part, l'appel lancé aux Parties pour qu'elles fassent en sorte que les citoyens

⁷ Plusieurs conférences et contributions académiques ont examiné les implications pour les politiques de la Convention de 2005 ces dernières années. Parmi beaucoup d'autres, les références clés suivantes méritent d'être mentionnées : Nina Obuljen et Joost Smiers (dir. publ.), *UNESCO's Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions: Making It Work* (Zagreb: Institute for International Relations, 2006), disponible à l'adresse http://www.culturelink.org/publics/joint/diversity01/Obuljen_Unesco_Diversity.pdf [Dernière consultation : 29.12.2013] ; Christine M. Merkel et Anna Steinkamp (dir. publ.), *Cultural Diversity – Our Common Wealth. The Essen/RUHR 2010 Bellini Manual on Prospects of Cultural Diversity* (Bonn : Commission allemande pour l'UNESCO, 2007), disponible à l'adresse <http://www.unesco.de/2084.html?&L=1> [Dernière consultation : 29.12.2013] ; et Sabine von Schorlemer et Peter-Tobias Stoll (dir. publ.), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions. Explanatory Notes* (Berlin et Heidelberg: Springer, 2012).

⁸ Article premier (h).

⁹ Article 7.1 et 7.1 (a).

puissent « avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde »¹⁰ sert à garantir une certaine ouverture au monde extérieur.

- (b) Implications pour d'autres domaines des politiques :** la Convention souligne les liens existant entre culture et développement durable (par exemple aux articles premier (f) et 2.6) et demande que les Parties « s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, à favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles »¹¹. Cela, s'ajoutant à l'appel susmentionné lancé aux Parties pour qu'elles créent un environnement permettant à tous, y compris les groupes vulnérables, d'accéder aux expressions culturelles, implique que la Convention doit informer les activités non seulement des ministères et des départements chargés spécifiquement des affaires culturelles, mais aussi de plusieurs autres organes s'occupant du développement durable – par exemple ceux qui sont chargés de l'emploi, du développement économique, de l'éducation, des affaires sociales, de la jeunesse, de l'environnement, du commerce, etc. La « double nature » des biens et services culturels, à savoir qu'ils ont en même temps une valeur commerciale et culturelle, est particulièrement pertinente du point de vue des décisions dans la sphère économique et commerciale, où les expressions culturelles doivent être traitées différemment des autres biens et services. Cela a des implications potentielles sur la scène mondiale, en particulier dans les négociations commerciales bilatérales et multilatérales, et est renforcé par l'engagement de l'article 21 de « promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales », ainsi que par l'appel lancé aux Parties à l'article 20 pour qu'elles « encouragent le soutien mutuel entre cette Convention... et les autres traités »¹².
- (c) Promotion de la coopération internationale :** la dimension internationale des implications de la Convention pour les politiques résulte aussi d'un ensemble d'articles qui soulignent l'engagement de promouvoir la coopération internationale dans des domaines tels que le dialogue sur les politiques culturelles, le renforcement des capacités, les partenariats, le transfert de technologies, la coproduction et la codistribution (article 12) ; la coopération pour le développement (c'est-à-dire le renforcement des industries culturelles, le renforcement des capacités, le transfert de technologies et le soutien financier en vue d'encourager la contribution du secteur culturel au développement durable et à la réduction de la pauvreté, article 14) ; le traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16) ; la coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles (article 17), ainsi que la conception d'arrangements de collaboration novateurs (article 15) et l'appel susmentionné à intégrer la culture dans le développement durable (article 13), qui doivent aussi informer les politiques de développement international. Il faut que les effets de ces engagements soient visibles dans les accords bilatéraux et multilatéraux des Parties, ainsi que dans les activités internationales des ministères, des départements chargés des politiques et des agences de développement, entre autres. Même si ces mesures sont valides dans les relations entre tous les types de pays (y compris les relations entre pays « développés » et pays « émergents », ainsi que les relations au niveau régional ou sous-régional), certains des articles susmentionnés requièrent qu'une particulière attention soit portée au contexte des pays « en développement » et sont particulièrement pertinents en ce qui concerne les relations Nord-Sud et Sud-Sud – la mise en œuvre de la Convention de 2005 devrait en définitive être propice à des échanges culturels internationaux plus équilibrés et à l'élargissement des possibilités offertes aux expressions culturelles des pays en développement.
- (d) Participation de la société civile :** la Convention de 2005 met fortement l'accent sur l'importance des acteurs de la société civile dans son domaine spécifique (« Les Parties reconnaissent le rôle

¹⁰ Article 7.1 (b).

¹¹ Article 13.

¹² Articles 21 et 20.

fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ») et en conséquence appelle les Parties à « *[encourager] la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la Convention* »¹³. Bien que les implications précises de cette « participation active » soient laissées à l'appréciation des Parties, l'appel de l'article 15 en faveur d'arrangements de collaboration, qui là encore impliquent la participation de la société civile, indique, en référence particulièrement au contexte des pays en développement, que les partenariats doivent contribuer au « *développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques, [ainsi qu'aux] échanges d'activités, biens et services culturels* ». En conséquence, la mise en œuvre de la Convention de 2005 doit être visible dans la conception des nouveaux partenariats avec différents acteurs publics, privés et à but non lucratif, tant sur le plan interne que sur le plan international.

18. La mesure dans laquelle ces principes ont été incorporés dans la législation et les politiques des Parties à la Convention sera examinée successivement dans les sections 3 et 4 ci-après. Il convient de noter que comme l'évaluation est centrée avant tout sur les effets de normalisation de la Convention de 2005 sur la législation et les politiques des Parties qui l'ont ratifiée, les implications plus directes de la Convention pour l'UNESCO (par exemple la création par l'article 18 du Fonds international pour la diversité culturelle, FIDC, l'appel de l'article 19 à encourager l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information, et les organes de la Convention décrits dans les articles 22 à 24) n'ont pas été décrits en détail ci-dessus. Des références à certains d'entre eux, y compris les projets financés par le FIDC ainsi que les programmes gérés par le Secrétariat de la Convention dans des domaines tels que l'assistance technique aux Parties ou la conception de batteries d'indicateurs, figureront néanmoins ci-après, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ayant favorisé l'adoption et la mise en œuvre de lois et de politiques conformes aux orientations définies par la Convention de 2005.

3. Politiques, législation et programmes : évolutions

19. Cette section présente un résumé des tendances et des changements visibles dans les politiques, la législation et les programmes adoptés par les Parties à la Convention et les contenus qui contribuent à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles. Au lieu de chercher à cartographier tous les éléments d'information pertinents, ce qui conduirait à sortir du champ de la présente évaluation, ce résumé devrait aider à identifier les domaines où les changements les plus visibles sont perceptibles, de même que certaines lacunes qui subsistent, et faciliter l'observation des facteurs qui facilitent ou entravent la mise en œuvre, et qui seront explorés plus avant dans la section 5.

20. Quelques exemples sont donnés afin d'illustrer les observations formulées. Au lieu de servir de « bonnes » ou de « meilleures » pratiques, ces exemples, qui pour la plupart proviennent des pays identifiés dans l'échantillon, visent à aider à clarifier les implications de la Convention pour les politiques et la législation dans la pratique. L'accent a été généralement mis sur les évolutions ayant un impact structurel, de moyen à long terme, plutôt que sur les initiatives individuelles à court terme.

21. Même si les éléments d'information disponibles montrent qu'il existait déjà avant l'entrée en vigueur de la Convention des initiatives en rapport avec ses buts dans plusieurs pays, un certain nombre de changements sont aussi devenus visibles, y compris en ce qui concerne la légitimité des politiques culturelles publiques, l'aptitude des ministères de la culture à négocier de nouveaux partenariats avec d'autres départements ministériels, la conception plus large, plus structurelle et interconnectée du rôle de la culture dans le développement durable et les possibilités accrues offertes à la participation de la société civile aux discussions sur les politiques, entre autres.

¹³ Article 11.

3.1 Législation, politiques et programmes culturels nationaux

3.1.1 Évolutions institutionnelles

22. Dans un certain nombre de pays, la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention ont donné l'impulsion nécessaire à la mise en place de nouveaux ministères, départements chargés des politiques ou agences s'occupant des politiques culturelles et des industries culturelles. L'établissement de ces institutions, qui doit s'accompagner de la fourniture de ressources financières, techniques et humaines adéquates, peut servir de base ensuite à l'élaboration de politiques culturelles ou à leur renforcement.

23. Parmi les exemples pertinents dans ce domaine, on trouve celui du **Pérou**, où a été créé en 2010 un ministère de la culture, dont la structure comprend aussi une direction générale des industries culturelles et des arts, dont un des objectifs était de réviser la législation existante dans le secteur et d'élaborer un nouveau cadre de politique culturelle. La mise en place de ce ministère, demandée depuis plusieurs années, a été le résultat de plusieurs facteurs, dont la Convention. De même, au **Burkina Faso**, une direction de la promotion des industries créatives et culturelles a été créée en 2011, tandis que les **Seychelles** ont établi une agence des industries créatives et des événements nationaux en 2013. L'intégration de départements dont la mission est axée sur les industries culturelles peut être reliée en partie au renforcement du discours sur la dimension économique de la culture dans le cadre de la Convention de 2005, qui sera explorée plus avant ci-dessous.

24. D'autre part, la mise en place de départements chargés de politiques, ou leur efficacité réelle là où il en existe, doit s'appuyer sur la disponibilité de ressources humaines suffisantes, bien formées, de moyens budgétaires et d'une volonté politique au sein du ministère compétent ou ailleurs au sein du gouvernement. Les informations dont on dispose montrent cependant que les ministères de la culture, ou leurs équivalents dans certains pays, n'ont pas de ressources suffisantes, ne disposent pas de personnel bien formé ou jouent un rôle mineur dans les stratégies gouvernementales générales et dans le dialogue entre ministères.

3.1.2 Législation, politique et programmes culturels

25. La Convention a été mentionnée comme une source d'inspiration dans un certain nombre de pays qui ont adopté une nouvelle législation-cadre ou de nouvelles politiques nationales dans le domaine de la culture ces dernières années. On pourrait avancer que le texte a conduit les gouvernements nationaux à accroître les références à la Convention ainsi qu'aux industries culturelles et créatives dans des documents d'orientation et des textes législatifs majeurs.

26. Les exemples pertinents comprennent l'adoption par le **Burkina Faso** en 2009 d'une Politique culturelle nationale dont les objectifs stratégiques incluent la préservation de la diversité culturelle afin de promouvoir la sensibilisation culturelle et de renforcer la cohésion sociale, la structuration et le développement de l'économie culturelle (y compris par le développement de l'entrepreneuriat culturel et l'intégration d'une dimension culturelle dans les autres politiques de développement), et le renforcement de la coopération culturelle et de la diffusion extérieure des produits culturels burkinabés. Des évolutions similaires ont été enregistrées dans d'autres pays, dont la **République démocratique du Congo**. Au **Pérou**, les Orientations de la politique culturelle pour 2013-2016 comprennent quelques références à l'UNESCO et à la Convention ; parmi les domaines prioritaires identifiés figure le soutien aux industries culturelles, en soulignant la « double nature » des biens et services culturels, à la fois porteurs d'identité et d'expression créative et sources d'emploi et de richesse¹⁴.

¹⁴ Ministerio de Cultura (Pérou), *Lineamientos de Política Cultural 2013-2016. Versión preliminar* (Lima: Ministerio de Cultura, 2012) ; disponible à l'adresse <http://www.cultura.gob.pe/sites/default/files/pagbasica/tablaarchivos/11/lineamientomc.pdf> [Dernière consultation : 1^{er}.12.2013].

27. Au **Zimbabwe**, un document actualisant la politique culturelle nationale a été adopté en 2007 ; son avant-propos souligne comment « *les arts et les industries culturelles sont devenus ces dernières années une des principales sources de devises étrangères et d'emplois du Zimbabwe, et un outil d'affirmation de l'identité nationale des citoyens* »¹⁵. Toutefois, ce document ne se réfère pas à la Convention de 2005, et certains observateurs ont noté qu'il ne tient pas compte de contributions antérieures aux discussions sur la politique et s'abstient d'associer plusieurs parties prenantes importantes au processus de discussion¹⁶. En Afrique aussi, certains pays ont mis à profit les programmes existants de l'UNESCO pour adapter leurs documents d'orientation préexistants au contexte et aux objectifs de la Convention. Au **Malawi**, tel était le but de la mission d'assistance technique effectuée dans le contexte du Projet UNESCO-UE de banque d'expertise sur la gouvernance de la culture dans les pays en développement, qui a formulé des recommandations en vue de l'actualisation du cadre réglementaire existant¹⁷. Au **Togo**, un Plan décennal de politique culturelle a été élaboré avec le concours du FIDC. Sa préparation a inclus une évaluation du contexte culturel dans les six régions du pays, ainsi qu'un atelier participatif suivi par plus de 50 représentants de différents départements gouvernementaux, directeurs régionaux des arts et de la culture, associations culturelles, artistes et autres professionnels du secteur. Les sept piliers du plan comprennent « la formation et l'éducation en matière d'entrepreneuriat culturel et les technologies de l'information et de la communication », « le financement des arts et de la culture », « l'encouragement des cultures régionales » et « le renforcement de la coopération et de la diplomatie culturelle ». Dans ce contexte, d'autres documents d'orientation dans les domaines des industries du cinéma et de l'édition ont aussi été rédigés, tandis qu'un mécanisme de financement pour la culture a été élaboré par le gouvernement ; ce mécanisme devrait dégager environ 800 000 dollars des États-Unis pour stimuler le Secteur de la culture¹⁸.

28. Alors que les exemples qui précèdent indiquent principalement comment la Convention a pu aider certains pays à poser les fondations de politiques culturelles contemporaines, dans d'autres cas les gouvernements ont trouvé dans la Convention une base supplémentaire pour rehausser le profil des politiques culturelles existantes, notamment en renforçant leurs liens avec d'autres domaines des politiques en rapport avec le développement durable. Un exemple pertinent à cet égard est fourni par le **Brésil**, où le Plan national pour la culture 2011-2020 comprend des références à la Convention sous plusieurs de ses objectifs principaux, dont ceux qui concernent la cartographie de la diversité des expressions culturelles existant à travers le pays, la cartographie de la chaîne de production de valeur dans tout le secteur de l'économie créative et l'élaboration de 300 projets contribuant à la durabilité économique de la production culturelle locale. D'autre part, le Plan témoigne d'une vision intégrée du développement durable, qui reconnaît entre autre le rôle joué par la culture pour favoriser la participation citoyenne et l'inclusion sociale ; son élaboration a aussi été le résultat d'une large consultation¹⁹. D'autre part, les Lignes directrices de la politique culturelle nationale adoptées en **Lettonie** pour la décennie 2006-

¹⁵ Honourable A.S. Chigwedere, 'Foreword', dans Government of Zimbabwe, *Cultural Policy of Zimbabwe* (Harare, c. 2007), p. 4 ; disponible à l'adresse http://www.artsinafrica.com/uploads/2011/06/CULTURAL_POLICY_OF_ZIMBABWE_2007.pdf [Dernière consultation : 29.12.2013].

¹⁶ Cf. Stephen Chifunyise et Florence Mukanga, 'Zimbabwe/ 1. Historical perspective: cultural policies and instruments', dans *World CP. International Database of Cultural Policies*, disponible à l'adresse <http://www.worldcp.org/zimbabwe.php> [Dernière consultation : 29.12.2013].

¹⁷ Cf. Danielle Cliche (rédactrice en chef), *Renforcer la gouvernance de la culture pour créer des opportunités de développement. Les résultats du Projet UNESCO-UE Banque d'expertise* (Paris : UNESCO, 2013a) ; disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002246/224634f.pdf> [Dernière consultation : 29.12.2013].

¹⁸ Cf. Danielle Cliche (rédactrice en chef), *Investir dans la culture : faire de la diversité son meilleur atout : succès, faits ; chiffres et résultats* (Paris : UNESCO, 2013b) ; disponible à l'adresse http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/ENG_2013_IFCD_Brochure_FINAL_low_resolution.pdf [Dernière consultation : 29.12.2013] ; voir aussi UNESCO, « L'action politique relance la scène culturelle togolaise », article (c. 2013), disponible à l'adresse <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/funded-projects/2011/togo/story/> [Dernière consultation : 29.12.2013].

¹⁹ Ministério da Cultura (Brésil), *As metas do Plano Nacional de Cultura* (Brasília: Ministério da Cultura, 2013).

2016 contiennent une référence explicite à la Convention, qui leur sert de base. Les objectifs spécifiques comprennent l'amélioration de la coopération entre la culture et les secteurs économiques pour faciliter la diversité de la culture lettonne et le développement durable de l'économie créative, ainsi que la création d'un environnement favorable au développement de la diversité créative et à la stimulation de l'excellence, et la promotion du développement équilibré des processus culturels et l'accessibilité de la culture dans tout le pays, garantissant le droit à une bonne qualité de vie pour tous les habitants. De même, en **Suède**, les nouveaux objectifs de la politique culturelle nationale établis en 2009 reconnaissent la créativité, la diversité et la qualité artistique comme faisant partie intégrante du développement de la société. Parmi les trois grandes priorités de la politique culturelle définies par le gouvernement figurent le droit des enfants et des jeunes d'avoir accès aux expressions culturelles et aux expressions artistiques. La dimension sociale de la culture et le rôle transversal qu'est appelée à jouer la diversité sont aussi soulignés en indiquant que l'égalité des sexes, la diversité et la coopération internationale doivent être prises en compte par toutes les agences opérant dans le domaine de la culture. Même si la ratification de la Convention n'a pas nécessité de changements législatifs majeurs, le projet de loi de 2009 sur la politique culturelle inclut des références claires à la coopération culturelle internationale et à la collaboration entre domaines des politiques et il mentionne explicitement l'UNESCO, en affirmant que la Suède jouera un rôle actif sur les questions de politique culturelle au sein de l'UE, de l'UNESCO et de la coopération nordique. En **Autriche**, « maintenir et développer la diversité culturelle de l'Autriche et son climat d'ouverture » est devenue la mission clé de la politique culturelle nationale pour la période 2008-2013. Le programme se réfère aussi explicitement à la Convention, notamment en ce qui concerne le développement international et les politiques et accords commerciaux. Bien entendu, on pourrait affirmer que la Convention de 2005 n'est qu'un des différents facteurs qui contribuent à ces évolutions.

29. Malgré les exemples d'évolution positive évoqués ci-dessus, il convient de noter qu'ailleurs il y a aussi des changements lents ou pas de changement, y compris dans des pays qui ont ratifié la Convention de 2005. Comme il a été mentionné dans la section précédente, une capacité technique ou financière limitée ou une faible volonté politique signifient que certains gouvernements sont peut-être incapables d'adopter des instruments d'orientation appropriés, ou de les mettre en œuvre une fois adoptés. La complexité de certaines des questions soulevées par la Convention, qui limite l'aptitude des Parties à les traduire par une législation, des politiques et des programmes efficaces, est aussi confirmée par les difficultés rencontrées par beaucoup de pays pour soumettre leurs rapports quadriennaux comme ils le doivent, et par les éléments d'information déroutants que comportent certains d'entre eux, souvent sans rapport avec le principal champ d'application de la Convention²⁰.

Industries culturelles et créatives

30. Outre l'élaboration de cadres législatifs et de politiques dans le domaine de la politique culturelle décrite ci-dessus, plusieurs pays ont pris des mesures pour renforcer leurs activités dans le domaine spécifique des industries culturelles et créatives. Les documents présentés ci-après attestent d'une reconnaissance croissante du potentiel économique des industries culturelles et de la nécessité d'approches plus stratégiques et internationales dans les politiques qui les concernent.

31. L'accent mis sur ce secteur est particulièrement visible en **Chine**, où un certain nombre de règlements et de mesures administratives ont été adoptés depuis 2008, dont les Mesures administratives pour la production de produits audiovisuels (2008), le Règlement relatif à l'édition de publications électroniques (2008) et le Programme de revitalisation de l'industrie culturelle (2009) ; au moment de la soumission de son rapport quadriennal sur l'application de la Convention, début 2013, une Loi sur la promotion de l'industrie cinématographique était en cours de formulation. De plus, le Ministère de la culture avait signé une série d'accords de coopération stratégique avec des banques, dont la Banque de Chine et la Banque industrielle et commerciale de Chine, en vue de soutenir le développement des industries culturelles, et il a

²⁰ À ce sujet, voir, entre autres, le résumé analytique des rapports soumis en 2012 ; UNESCO, CE/12/6.IGC/4 (2012), spécialement pages 5-6.

ensuite recommandé plus de 100 demandes de crédits présentées par des acteurs des industries culturelles, contribuant ainsi au renforcement de l'environnement favorable du secteur. Le Ministère de la culture, à côté d'un certain nombre d'acteurs du secteur financier, a publié un document sur l'orientation du soutien financier à la revitalisation et au développement prospère de l'industrie culturelle en 2010. Au **Viet Nam**, la législation existante, dont la Loi sur l'édition de 2001, la Loi sur la propriété intellectuelle de 2005 et la Loi sur le cinéma de 2006, a été révisée entre 2009 et 2011. Dans le cas du film, la loi amendée souligne le rôle de l'État dans le soutien à l'industrie cinématographique, y compris en réglementant le pourcentage de films nationaux projetés dans les cinémas et autres médias, en développant le Fonds pour le cinéma et en encourageant la participation du secteur privé à la production et à la distribution des films. La nouvelle réglementation dans le domaine de l'édition porte entre autres sur les tendances à l'intégration internationale du secteur et le développement des publications électroniques. Plus récemment, l'assistance technique fournie dans le contexte du Projet UNESCO-UE de banque d'expertise sur la gouvernance de la culture dans les pays en développement a permis l'élaboration du Cadre créatif national du Viet Nam, avec un Programme des industries créatives pour le Viet Nam mis en œuvre à compter de la période 2012-2014. L'assistance technique fournie dans ce cadre a aidé à renforcer l'engagement politique en faveur des industries culturelles et créatives et facilité la mise en place d'un groupe de direction chargé de superviser le Programme des industries créatives et d'un Groupe d'examen de la réglementation des industries culturelles²¹. En conséquence, une *Stratégie nationale de développement des industries culturelles au Viet Nam*, qui vise à faire du pays un centre majeur et un marché leader pour le secteur en Asie du Sud-Est d'ici à 2020 et une économie créative mondialement reconnue d'ici à 2030, a été présentée fin 2013. La préface à la stratégie souligne que la ratification de la Convention de 2005 a donné une nette impulsion au renforcement des industries culturelles nationales. La stratégie identifie cinq domaines appelant une attention prioritaire (de « l'éducation et les compétences créatives » au « positionnement international » en passant par la gouvernance, les publics et le regroupement), qui concernent plusieurs étapes de la chaîne de valeur des industries culturelles et créatives, ainsi qu'un environnement propice au secteur²². Des documents d'orientation ont aussi été adoptés dans ce domaine par plusieurs autres pays, dont les **Seychelles** et **Maurice**. D'autre part, des mesures ont été prises en vue d'amender la législation en vigueur au **Pérou**, où la législation dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel et sur la condition des artistes est actuellement réexaminée.

32. Un certain nombre de plans d'action dans le domaine des industries culturelles, souvent les premiers de ce type dans leurs économies respectives et témoignant ainsi d'une reconnaissance croissante du potentiel de ce secteur, ont aussi été adoptés. Ils comprennent la mise en œuvre par le **Pérou** d'un Programme conjoint des industries créatives, large et inclusif, résultant de la collaboration entre plusieurs organisations internationales (FAO, OIT, PNUD, UNESCO, ONUDI, OMT) ainsi que des ministères nationaux (agriculture, environnement, production, commerce extérieur et tourisme, emploi, culture), autorités régionales et autres parties prenantes, l'accent étant mis sur l'accès des biens et services culturels aux marchés et sur l'analyse et le transfert de modèles d'affaires performants dans les industries culturelles²³. Au **Burkina Faso**, le Programme-cadre à l'appui du Secteur de la culture (PASC), cofinancé par l'Union européenne et mis en œuvre entre 2007 et 2011, a inclus des mesures visant à soutenir le rôle du pays dans la production et la promotion des films africains et à renforcer la contribution de la culture au développement économique et social national. Le rapport quadriennal soumis par le Gouvernement burkinabé en 2012 a indiqué que des progrès avaient été accomplis dans un certain nombre de domaines, dont le renforcement des organisations des arts du spectacle et le développement de la vie culturelle au niveau régional, tout en admettant qu'un impact limité avait été obtenu en ce qui concerne la pertinence économique du secteur

²¹ Cf. Danielle Cliche (rédactrice en chef) (2013a).

²² Vietnam Institute of Culture and Arts Studies (VICAS) *et al.*, *National Strategy for the Development of Cultural industries in Vietnam. To 2020, Vision 2030 (Draft version)* (Hanoi: VICAS/UNESCO/British Council, 2013).

²³ Pour en savoir plus, voir <http://www.mdgfund.org/program/inclusivecreativeindustriesinnovativetoolalle/viatingpovertyperu> [Dernière consultation : 29.12.2013].

culturel, en partie du fait des ressources financières limitées du programme et du nombre réduit de secteurs ayant bénéficié d'un soutien structurel. Un autre programme au Burkina Faso, le Programme d'appui au renforcement des politiques et industries culturelles, initiative conjointe du gouvernement national et de l'Organisation internationale de la francophonie, a contribué au renforcement de la gouvernance de la culture dans le pays, amélioré la coopération entre les acteurs des sous-secteurs de la culture et accru la reconnaissance des industries culturelles en tant que secteur méritant l'attention des décideurs, conduisant à la conception d'une stratégie pour soutenir des développements dans ce domaine.

33. Un certain nombre de pays européens, dont l'**Espagne**, la **Lituanie** et la **Suède**, ont ces dernières années conçu des plans d'action et des stratégies de soutien au développement des industries culturelles et créatives qui impliquent souvent une plus grande collaboration entre différents départements chargés des politiques. En Suède, le Plan d'action sur les industries culturelles et créatives mis en œuvre entre 2009 et 2012 a été le résultat de la coopération entre le Ministère de la culture et le Ministère des entreprises, de l'énergie et des communications et a fait appel à des contributions de plusieurs autres organismes. Un conseil spécial a été mis en place pour le secteur, dans le but d'aider le gouvernement à initier et stimuler un large débat sur la culture et la créativité et sur sa signification à la fois pour les entreprises et pour la société dans son ensemble. Bien entendu, les développements dans ce domaine ne peuvent pas être attribués exclusivement à la Convention de 2005, car ils résultent de plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci, il y a aussi l'attention portée aux industries culturelles et créatives par l'**Union européenne**, Partie à la Convention, qui a ces dernières années publié un certain nombre de documents d'orientation dans ce domaine, dont l'Agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation (2007), qui a donné un cadre général à ses politiques culturelles, comprenant des références à la Convention et à ses implications dans les politiques internes et extérieures, et la communication de la Commission intitulée « Promouvoir les secteurs de la culture et de la création pour favoriser la croissance et l'emploi dans l'Union européenne » (2012)²⁴.

34. Même si les évolutions dans ce domaine attestent d'une reconnaissance croissante des industries culturelles et créatives en tant que secteur important dans les stratégies de développement économique et durable dans plusieurs pays, certaines difficultés et certains obstacles deviennent aussi apparents. Parmi eux figure la faiblesse des entreprises créatives dans beaucoup de pays, ainsi que l'absence de marchés viables au niveau national, régional ou sous-régional. L'environnement dans lequel opèrent les industries culturelles et créatives est en outre souvent affaibli par les difficultés rencontrées pour accéder à des financements, y compris les sources de crédit privées ou publiques, qui sont rarement adaptées aux spécificités des initiatives créatives (par exemple en reconnaissant leur potentiel de génération de revenus, en acceptant des ressources immatérielles comme actifs, etc.). Au niveau des politiques, une compréhension limitée de la nature des industries culturelles et créatives et des ingrédients des politiques nécessaires pour répondre à leurs besoins, ainsi que des budgets limités, sont de fréquents obstacles²⁵. Il faut y ajouter les changements dans la configuration du secteur culturel et des différents sous-secteurs des industries culturelles, ainsi que dans les modes d'accès à la culture, générés par la numérisation (accès en ligne, commerce électronique, création assistée par les nouvelles technologies, etc.) – ce qui génère un nouvel ensemble de défis qu'il faudra relever dans les politiques au cours des années à venir, comme

²⁴ Cf. Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation*, COM(2007) 242 final ; disponible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0242:FIN:EN:PDF> ; et Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Promouvoir les secteurs de la culture et de la création pour favoriser la croissance et l'emploi dans l'Union européenne*, COM(2012) 537 final ; disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/documents/com537_en.pdf [Dernière consultation des deux documents : 29.12.2013].

²⁵ Une réunion récente de réalisateurs africains et autres professionnels du cinéma a regretté le retrait graduel des gouvernements du secteur cinématographique, l'insuffisance des budgets et l'absence de mesures fiscales ou douanières adaptées aux besoins du secteur, entre autres. La « Déclaration solennelle de Ouagadougou », adoptée dans le contexte de la 23^e édition du FESPACO, le Festival panafricain du cinéma de Ouagadougou, en février 2013 ; disponible à l'adresse <http://www.rfi.fr/sites/filesrfi/D%C3%A9claration%20de%20Ouagadougou%20Fran%C3%A7ais.pdf> [Dernière consultation : 30.12.2013].

l'indiquent déjà les récentes réunions de la Conférence des Parties à la Convention et du Comité intergouvernemental²⁶.

Radiodiffusion

35. Le domaine de la radiodiffusion semble avoir été moins traité dans la législation et les politiques issues de la Convention que d'autres secteurs des industries culturelles et créatives, mais on peut identifier un certain nombre d'instruments d'orientation dans ce secteur. Étant donné le rôle fondamental joué aujourd'hui par la télévision, la radio et autres médias de radiodiffusion, l'attention accordée par certains pays à ce domaine, en diversifiant à la fois les contenus et les possibilités de participation, devient une étape essentielle vers la réalisation des objectifs de la Convention – à cet égard, il faudrait s'attendre à plus de développements dans ce domaine, y compris la disponibilité en ligne de contenus provenant de radiodiffuseurs publics ou privés, dans les années à venir.

36. Au **Brésil**, la nouvelle Loi sur la communication audiovisuelle en accès restreint (2011), qui se réfère explicitement à la Convention, a établi un quota minimum de contenus nationaux dans les systèmes de télévision privée à péage. Selon des données récentes, l'entrée en vigueur de cette loi en 2012 a entraîné un doublement de la diffusion de contenus nationaux sur la télévision à péage par rapport à l'année précédente²⁷. En **Argentine**, la Loi sur les services de communication audiovisuelle entrée en vigueur en 2010 oblige les chaînes de télévision gratuites à consacrer trois heures par jour aux émissions destinées aux enfants, avec 50 % de contenus produits localement. En **Autriche**, deux nouveaux dispositifs de financement ont été établis par la Chancellerie fédérale en 2009, sur la base d'un amendement à la Loi sur l'autorité de la communication. Le nouveau Fonds de la radiodiffusion commerciale et le Fonds pour la promotion de la télévision privée non commerciale s'efforcent de soutenir le double système autrichien de radiodiffusion et une programmation de qualité et diversifiée des radiodiffuseurs privés, tant commerciaux que non commerciaux. Ces derniers, y compris les stations de radio et les chaînes de télévision, sont particulièrement importants pour ce qui est de permettre l'accès des personnes appartenant à des minorités et des personnes handicapées, entre autres, aux compétences et opportunités en matière de production et de radiodiffusion. De récentes initiatives visant à garantir la diversité des contenus dans le domaine de la radiodiffusion ont aussi été lancées en **Suède**, où les autorités publiques sont tenues de veiller aux intérêts des groupes linguistiques et minoritaires dans leur programmation et où des conditions sont édictées pour qu'une partie des contenus soient produits hors de la capitale afin de garantir leur pertinence locale et régionale.

Diversification de l'accès aux expressions et ressources culturelles

37. Même si la plupart des législations et des politiques identifiées comme issues de la Convention mettent l'accent sur la dimension économique du secteur culturel et sur le potentiel des industries culturelles et créatives pour générer croissance économique et emplois, plusieurs initiatives ont aussi mis en relief que l'inclusion sociale et culturelle est une condition préalable de la diversité des expressions culturelles – de fait une réponse à l'appel général de la Convention de 2005 « à créer... un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux... à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès... à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde »²⁸. Souvent inspirés par le droit de participer à la vie culturelle, les programmes

²⁶ Cf., entre autres, Véronique Guèvremont, « Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique » (2013), disponible à l'adresse http://www.cdc-ccd.org/IMG/pdf/Rapport_sur_la_DEC_et_le_numerique_-_Version_finale_-_français_.pdf [Dernière consultation: 1^{er}.12.2013].

²⁷ Agência Nacional do Cinema (ANCINE), « ANCINE divulga informes anuais sobre o mercado de TV Paga e Aberta em 2012 », 15.7.2013 ; disponible à l'adresse <http://ancine.gov.br/sala-imprensa/noticias/ancine-divulga-informes-anuais-sobre-o-mercado-de-tv-paga-e-aberta-em-2012> [Dernière consultation : 30.11.2013].

²⁸ Article 7.1 La séance d'échanges sur les rapports périodiques concernant la mise en œuvre de la Convention de 2005 organisée en juin 2013 à l'occasion de la 4^e réunion de la Conférence des Parties a donné lieu à un débat sur la portée des mesures adoptées dans le contexte de la Convention ; les participants ont exprimé leur préférence pour une portée limitée (c'est-à-dire un

visent à élargir les possibilités offertes aux groupes désavantagés d'accéder aux ressources culturelles (dont celles qui facilitent la création et la production de nouvelles expressions culturelles), et ils peuvent être exécutés en collaboration avec d'autres départements ministériels, dont ceux qui s'occupent de l'éducation et des affaires sociales.

38. Parmi les initiatives les plus intéressantes dans ce domaine figurent celles qui ont été lancées par le **Brésil**, dont le programme Culture vivante (2004, et donc antérieur à la signature de la Convention), qui vise à élargir l'accès aux ressources et aux opportunités permettant de jouir de la culture, de la produire et de la diffuser, en appuyant les initiatives de la société civile ou des autorités publiques dans différentes formes et disciplines artistiques appelées « Points culture », dont les activités visent à favoriser des synergies entre culture, éducation et citoyenneté. Le programme a été considéré comme contribuant au renforcement des capacités des acteurs locaux soutenus, avec une intensification du débat sur les politiques, ainsi qu'un renforcement de leurs capacités de mise en réseau aux niveaux régional et fédéral. Ce programme est complété par le programme Brésil pluriel qui vise à favoriser l'intégration dans les politiques culturelles publiques des groupes traditionnellement marginalisés, dont les groupes autochtones, les communautés LGBT, les jeunes et les personnes âgées, et les personnes handicapées. Le programme a favorisé les synergies avec d'autres politiques nationales dans des domaines tels que l'égalité raciale, les enfants et les jeunes, etc.²⁹. Des initiatives similaires ont été lancées dans d'autres pays d'Amérique latine, dont le **Pérou** qui en 2011 a établi son propre programme de Points culture, afin de prendre en compte et de soutenir les initiatives culturelles issues de la société civile, de renforcer la place des arts en tant qu'espace de transformation sociale et de développement humain et de renforcer la construction de la citoyenneté interculturelle.

39. Dans certains pays, des programmes ont été établis pour favoriser l'inclusion dans la vie culturelle de groupes de population spécifiques, dont les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités et les communautés rurales. En **Suède**, une nouvelle Loi sur les personnes appartenant à des minorités nationales et les langues minoritaires est entrée en vigueur en 2010. Ce texte régleme le droit de ces personnes à la participation, y compris leur consultation au niveau local et leurs opportunités de préserver et développer leur culture, ainsi que les possibilités pour leurs enfants d'acquérir une identité culturelle et leur langue. Ces initiatives montrent l'importance d'intégrer les possibilités de participation à tous les stades du cycle des politiques, y compris la consultation et la prise des décisions, ainsi qu'aux différentes étapes de la chaîne de valeur des productions culturelles. En **Slovaquie**, deux programmes de financement fournissent une aide aux publications et aux événements culturels relatifs, respectivement, à la « culture des groupes de population désavantagés » (dont les handicapés, les personnes âgées, les communautés rom, les groupes vulnérables d'enfants et de jeunes, les femmes, les sans-abri, les chômeurs, les migrants, les groupes de LGBT, etc.) et aux personnes appartenant à des minorités, avec dans le dernier cas des activités interculturelles ou interethniques³⁰. Dans la **République de Corée**, le Ministère de la culture, des sports et du tourisme et le Service coréen d'éducation artistique et culturelle ont récemment lancé le « Projet Rainbow Bridge » [Pont arc-en-ciel], dans le contexte des objectifs nationaux en matière de

ciblage sur les industries culturelles et créatives) ou pour une large portée (abordant des mesures de politique culturelle plus larges).

²⁹ Des informations sur le programme sont disponibles à l'adresse <http://www2.cultura.gov.br/culturaviva/> [Dernière consultation : 30.12.2013]. Voir aussi Giuliana Kauark et Lilian Richieri Hanania, 'Social and Cultural Development through Cultural Diversity', dans Anupama Sekhar et Anna Steinkamp (dir. publ.), *Mapping Cultural Diversity. Good Practices from Around the Globe. A Contribution to the Debate on the Implementation of the UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions* (Bonn et Singapour : Commission allemande pour l'UNESCO/Fondation Asie-Europe, 2010) ; disponible à l'adresse http://www.unesco.de/fileadmin/medien/Dokumente/Kultur/U40/Mapping_Cultural_Diversity_FINAL.pdf [Dernière consultation : 30.12.2013].

³⁰ Ministère de la culture [Slovaquie], 'UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (Convention 2005). Recent Developments in the Cultural Policy in the Slovak Republic' (2013), inédit, envoyé par courriel.

diversité et de coexistence culturelle. Ce programme vise à élargir les possibilités d'accès et de participation à la culture des migrants, des personnes ayant fui la Corée du Nord et des résidents locaux³¹.

40. Les questions de genre ont été moins souvent abordées dans les politiques et législations culturelles adoptées ces dernières années. On peut cependant en trouver quelques exemples. En **Autriche**, un programme de mentorat pour les femmes artistes a été lancé en 2011, à la suite d'un processus de consultation avec des représentants de la société civile et des artistes qui a montré la nécessité d'un « instrument d'exploration des carrières » spécialement destiné aux femmes artistes. Le programme vise à soutenir le transfert de savoir-faire entre artistes établies et artistes émergentes. D'autres mesures visant à favoriser la visibilité et le transfert de connaissances ont été adoptées dans des secteurs spécifiques, dont la musique. D'autre part, l'intégration d'une perspective de genre peut être le résultat d'initiatives gouvernementales plus larges, comme le montre l'exemple de la **Suède**, où une perspective d'égalité des genres doit être intégrée dans toutes les décisions des ministères et des organismes publics, avec pour objectif ultime de garantir l'égalité de pouvoir des femmes et des hommes dans les décisions qui ont une incidence sur la société et sur leur propre vie.

41. L'attention apparemment limitée accordée aux questions de genre dans la mise en œuvre par les pays de la Convention de 2005 reste un défaut auquel davantage de Parties devraient être encouragées à remédier dans les années à venir. Cela répondrait à la fois à l'appel de la Convention à « [tenir] dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux »³² et aux remarques formulées par la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits culturels, lorsqu'elle indique que « les points de vue et les contributions des femmes doivent passer de la marge de la vie culturelle au centre des processus qui créent, interprètent et façonnent la culture »³³.

42. Plus largement, les Parties devraient continuer à s'efforcer de remédier aux inégalités dont souffrent plusieurs groupes sociaux en matière d'accès aux ressources nécessaires à la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance de la culture, conformément aux exemples significatifs évoqués ailleurs dans la présente section. En dernière analyse, la Convention de 2005 devrait impliquer l'intégration d'un souci général de la diversité, avec ses multiples dimensions culturelles et sociales, dans la politique culturelle et les domaines connexes – surmontant ainsi le risque de considérer la Convention comme un instrument de protection de la production nationale contre les influences extérieures, tout en négligeant qu'il faut que la diversité interne prospère³⁴.

Amélioration de la base de connaissances sur les politiques culturelles

³¹ Information obtenue au moyen d'un entretien et via un article en ligne : 'Rainbow Bridge Project', Korea's Effort to Spread Cultural Diversity', *The Korea Bizwire*, 13.8.2013, disponible à l'adresse <http://koreabizwire.com/rainbow-bridge-project-koreas-effort-to-spread-cultural-diversity/> [Dernière consultation : 30.12.2013].

³² Article 7.1 (a).

³³ Il convient de noter que la Rapporteuse spéciale a exploré certaines synergies entre le domaine dont elle s'occupe et la Convention de 2005. Farida Shaheed, « Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels », A/67/287 (2012), p. 23 ; accessible via http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=177&m=197 [Dernière consultation : 30.12.2013].

³⁴ Ranaivoson a mis en garde contre le risque de négliger la diversité interne, en particulier quand les gouvernements prennent des mesures pour réglementer les médias : « ...la volonté de soustraire, des contraintes du libre-échange, les systèmes existants de régulation des industries culturelles, peut se faire au nom de la diversité culturelle. Mais cet objectif de diversité culturelle devrait également être appliqué de manière critique aux systèmes existants, afin de vérifier qu'ils donnent véritablement toute leur place à des voix différentes, à des contenus originaux, à des créateurs innovants. » Heritiana Ranaivoson, « Numérique et diversité culturelle : la numérisation appelle à modifier la prise en compte politique des expressions culturelles », *Culture, commerce et numérique*, vol. 8, n° 6 (2013), p. 6-7 ; disponible à l'adresse <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/oif-volume8-numero6-juillet-2013.pdf> [Dernière consultation : 30.12.2013].

43. Étant donné le manque d'informations de base sur les politiques culturelles et les industries culturelles noté dans plusieurs analyses récentes, y compris dans les rapports quadriennaux soumis par les Parties à la Convention, qui est considéré comme un obstacle à la bonne mise en œuvre du texte dans certains pays, il ne doit pas être surprenant que des efforts aient été faits pour améliorer la disponibilité des données. Les mesures prises dans ce domaine répondent aussi aux engagements de la Convention en matière de partage de l'information et de transparence (article 9) ainsi que d'échange, d'analyse et de diffusion de l'information (article 19).

44. Les initiatives pertinentes comprennent la création du Système d'information sur les industries culturelles et les arts au **Pérou**, qui entend devenir un outil utile pour le Secteur de la culture, en fournissant des informations à jour et systématiques sur, entre autres, la contribution de la culture au développement national et comment les diverses expressions culturelles, y compris celles des peuples autochtones, jouent un rôle dans ce domaine. En fait, la conception de systèmes nationaux d'information sur la culture a suscité un intérêt particulier ces dernières années dans plusieurs pays d'Amérique latine, dont certains ont bénéficié d'un soutien à cet effet dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (F-OMD)³⁵ ou par le biais d'organisations sous-régionales comme le Mercosur, qui a mis en place un système régional d'information sur la culture connu sous le sigle de SICSUR, couvrant 10 pays³⁶. En **Lettonie**, une Carte culturelle numérique a été établie afin de fournir des informations sur la diversité des événements et ressources culturels dans la région et de collecter des statistiques culturelles. Le système de statistiques culturelles nationales a été ajusté en vue d'alléger le fardeau de la collecte des statistiques.

45. Il convient aussi de noter que les propres activités de l'UNESCO, en particulier dans le cadre d'initiatives telles que les indicateurs UNESCO de la culture pour le développement (BICD)³⁷, les publications commandées et l'échange de vues et d'expériences dans le contexte des réunions de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental, contribuent aussi à améliorer la base de connaissances sur la politique culturelle et l'ensemble du Secteur de la culture. De même, le FIDC a financé la production d'une étude relative à l'impact de la culture sur le développement social et économique au **Burkina Faso**, ainsi qu'une autre enquête sur la contribution économique des industries culturelles du **Zimbabwe**³⁸. L'amélioration du système de gestion des connaissances est aussi un des domaines sur lesquels la Conférence des Parties, à sa dernière réunion en juin 2013, a demandé au Comité intergouvernemental de mettre l'accent dans ses travaux³⁹. De fait, la fourniture d'informations systématiques, comparables, sur les

³⁵ Par exemple Honduras, Costa Rica, Uruguay. Le F-OMD, financé par l'Espagne, comprend une fenêtre thématique sur la culture et le développement qui a été fortement influencée par la Convention de 2005 et d'autres instruments de l'UNESCO. Pour en savoir plus, visiter www.mdgfund.org; <http://www.unesco.org/new/en/culture/achieving-the-millennium-development-goals/mdg-f-culture-and-development/>; et Jordi Baltà Portolés, *Culture and Development. Review of MDG-F Joint Programmes Key Findings and Achievements* (New York: F-OMD, 2013) ; disponible à l'adresse http://www.mdgfund.org/sites/default/files/Culture_Thematic%20Study.pdf [Dernière consultation : 1^{er}.12.2013].

³⁶ Le programme, lancé en 2009 à l'initiative du Conseil des ministres du Mercosur, vise à fournir des données culturelles normalisées provenant de l'Argentine, de Bolivie, du Brésil, de Colombie, du Chili, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela. Pour en savoir plus, visiter www.sicsur.org ; et Organización de los Estados Americanos, *Cultura, común denominador para el desarrollo. 18 prácticas exitosas* (OEA-OAS, 2011), disponible à l'adresse <http://scm.oas.org/pdfs/2012/CIDI03698S01.pdf> [Dernière consultation : 30.12.2013].

³⁷ Pour en savoir plus, visiter <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/programmes/culture-for-development-indicators/> [Dernière consultation : 30.12.2013].

³⁸ Danielle Cliche (rédactrice en chef) (2013b).

³⁹ Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Résolution 4.CP 13, par. 7, juin 2013, disponible à l'adresse http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_4CP_Resolutions_FRA.pdf [Dernière consultation : 30.12.2013].

ressources, les industries et les politiques culturelles reste dans de nombreux pays un défi qui mériterait une attention particulière des Parties dans les années à venir.

Sensibilisation

46. La mise en place d'un environnement propice à la diversité des expressions culturelles peut exiger une plus grande sensibilisation à une série de questions, dont la reconnaissance de la diversité comme une valeur et l'importance des aspects culturels dans le développement durable. Bien qu'elle n'ait pas d'impact direct sur l'adoption de nouvelles lois ou politiques, elle peut servir de base à l'élaboration de nouveaux documents d'orientation ou à la mise en œuvre efficace des textes existants.

47. Les initiatives dans ce domaine comprennent l'Année de la diversité culturelle (2006) de la **Suède**, qui bien qu'elle ne soit pas directement liée à la mise en œuvre de la Convention, a été considérée comme contribuant à renforcer la sensibilisation sociale à la diversité et à la nécessité que toutes les voix puissent se faire entendre sur la scène culturelle. D'autres initiatives ciblent particulièrement les agents gouvernementaux, dans le domaine culturel ou dans d'autres domaines appropriés : avec le concours du FIDC, la Commission nationale de la **République démocratique populaire lao** pour l'UNESCO a organisé en 2012 un séminaire sur la Convention à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux. Ce séminaire a été suivi de la première étude de base jamais réalisée sur les industries culturelles laotiennes, financée par le Fonds-en-dépôt de la Corée⁴⁰.

48. Le besoin de renforcer la sensibilisation à la Convention est visible non seulement au niveau national, où les gouvernements et la société civile devraient continuer d'être encouragés à prendre des mesures, mais aussi au niveau international, surtout en ce qui concerne les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention. Au sujet de ces derniers, particulièrement nombreux en Asie et dans la région arabe, des études commandées par l'UNESCO ont conclu que les raisons de la non-ratification comprenaient, dans le cas des pays arabes, l'absence de politiques culturelles et des ressources financières limitées, la méconnaissance de la Convention parmi les responsables publics et les acteurs de la société civile, et l'inadéquation des structures du secteur public qui ont rendu la mise en œuvre difficile ; dans le cas de l'Asie du Sud-Est, la méconnaissance de la Convention a été identifiée comme étant le problème majeur⁴¹. En conséquence, la sensibilisation au texte, à sa pertinence et à ses modèles de mise en œuvre devrait rester un domaine d'activité important, pour l'UNESCO comme pour les Parties, les organisations internationales et régionales concernées et les acteurs de la société civile.

49. D'autres activités de sensibilisation pourraient aussi être adoptées dans des pays ou régions où il existe des documents d'orientation pertinents mais qui ne sont que très peu connus ou mis en œuvre. Une récente enquête auprès des responsables et des professionnels de la culture en Afrique australe a constaté qu'une minorité seulement des personnes interrogées connaissait l'existence des stratégies régionales (Union africaine, SADC) et nationales pertinentes, ou bien les mentionnaient spontanément lorsqu'on leur demandait quelles étaient les mesures adoptées pour soutenir les industries culturelles⁴².

⁴⁰ UNESCO, 'Critical steps taken to nurture new creativity in Lao PDR', c. 2013, disponible à l'adresse <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/funded-projects/2010/lao/> [Dernière consultation : 30.12.2013].

⁴¹ Résultats de deux études régionales commandées par l'UNESCO, citées dans Barbara Torggler *et al.*, *Évaluation de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle. Rapport final* (Paris : UNESCO, 2012), IOS/EVS/PI/116 ; disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002184/218443f.pdf> [Dernière consultation : 30.12.2013].

⁴² Stephen Chifunyise, 'African commitments to the creative and cultural industries: Use of policy guidelines, policy action recommendations and leadership of the African Union and Southern African Development Community in the development of the creative and cultural industries in eight SADC countries', communication à la 3^e Conférence sur l'économie créative en Afrique, Le Cap, Afrique du Sud, octobre 2013 ; disponible à l'adresse http://arterialnetwork.org/uploads/2013/10/Stephen_Chifunyise_African_commitments_to_the_creative_and_cultural_industries.docx [30.12.2013].

3.2 Autres législations, politiques et programmes internes

50. L'entrée en vigueur de la Convention a donné une impulsion à l'établissement de nouveaux mécanismes interdépartementaux et modèles concertés d'élaboration des politiques et aussi, plus généralement, à une meilleure compréhension du rôle transversal de la culture dans la réalisation d'autres objectifs politiques. Étant donné l'accent mis par la Convention sur le lien entre culture et développement durable (principalement par l'article 13, mais aussi ailleurs dans le texte), il n'est guère étonnant que plusieurs pays aient de plus en plus intégré les aspects culturels dans leurs stratégies nationales de développement durable. D'autres mesures ont aussi été prises au niveau national dans des domaines tels que l'éducation, le commerce, le tourisme et l'emploi.

51. La nature *transversale* des aspects culturels, qui exige qu'ils soient pris en considération dans des domaines très divers des politiques, a été soulignée par certains des gouvernements qui ont pris des mesures plus ambitieuses à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention. Au-delà du ciblage exclusif de certains pays sur les industries culturelles et la dimension économique des ressources et capacités culturelles, ces approches témoignent d'une compréhension plus structurelle de la place de la culture dans la société et dans le bien-être collectif et individuel. Le rapport quadriennal soumis par l'**Autriche** en 2012 indique comment « *la Convention a introduit une nouvelle perspective et un cadre général de référence en Autriche, qui est reflété dans la prise de conscience croissante de la nature transversale de la culture et de la valeur ajoutée qu'elle constitue pour le développement économique et sociétal* »⁴³. De même, au **Brésil**, le Ministère de la culture « *travaille sur des politiques qui interagissent de manière complémentaire et transversale, renforçant les droits civils dans le domaine de la citoyenneté, avec les activités gouvernementales dans le domaine de l'éducation, de la santé, du développement social, du travail, de l'égalité raciale, des droits de l'homme, de la jeunesse, des relations internationales et autres* »⁴⁴. Bien entendu, d'autres facteurs contribuent à susciter ces initiatives concernant les politiques.

Stratégies de développement durable

52. Les récentes stratégies et politiques de développement durable s'intéressent de plus en plus aux connexions entre les aspects culturels et les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable. Elles reconnaissent souvent le rôle joué par la culture à la fois comme *facilitateur* de la durabilité dans d'autres domaines et comme *moteur* du développement durable par les contributions spécifiques qu'elle peut apporter en tant que capital de connaissances et secteur d'activité⁴⁵.

53. Au **Burkina Faso**, la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable pour la période 2011-2015 reconnaît pour la première fois la culture comme un secteur prioritaire pour le développement économique, avec des mesures prises pour favoriser l'entrepreneuriat culturel, l'exportation des biens et services culturels, le soutien technique et financier aux acteurs culturels, le développement des infrastructures et la promotion du tourisme culturel. De même, au **Sénégal**, la Stratégie nationale de croissance accélérée, qui a défini des objectifs nationaux de développement jusqu'à 2015, a identifié le tourisme, les industries culturelles et l'artisanat comme un des six domaines prioritaires de croissance. La Stratégie nationale de développement économique et social (SNDES 2013-2017) récemment adoptée met l'accent sur l'objectif de renforcement de la visibilité des expressions culturelles et de leur pertinence pour le développement social et économique. Les mesures spécifiques prévues à cet égard comprennent la

⁴³ Gouvernement autrichien, 'Austrian Report 2012 on Measures to Protect and Promote the Diversity of Cultural Expressions' (2012), p. 2; disponible à l'adresse http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/data.php?1385889528&dir=reports&link=Austria_Report_Ownformat_EN_2012.pdf [Dernière consultation : 1.12.2013].

⁴⁴ Résumé du rapport quadriennal soumis par le Brésil en 2012. Tiré du document de l'UNESCO CE/12/6.IGC/4 (2012), p. 69.

⁴⁵ Cf. UNESCO, « Déclaration de Hangzhou. Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable », adoptée au Congrès sur *La culture : clé du développement durable*, Hangzhou, Chine, 17 mai 2013. Disponible à l'adresse http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/final_hangzhou_declaration_english.pdf [Dernière consultation : 1^{er}.12.2013].

construction ou la remise en état d'installations culturelles, l'amélioration de l'accès des entrepreneurs culturels au crédit, la promotion des industries du cinéma, de l'audiovisuel et de l'édition, la déconcentration des services culturels publics et l'amélioration des statistiques culturelles⁴⁶.

54. Un large éventail de stratégies nationales sur le développement durable et de documents de planification régionale dans lesquels la dimension culturelle est très présente ont été adoptés ces dernières années en **Lettonie**. Ils comprennent *Lettonie 2030 – Stratégie de développement durable de la Lettonie*, qui « recommande des solutions pour une utilisation efficiente et durable de la culture, de la nature, du capital économique et social, mettant particulièrement l'accent sur la valeur fondamentale de la Lettonie – le capital humain ». Notamment, « la première priorité est le développement de l'espace culturel de la Lettonie, car l'identité d'une nation forte et créative réside dans nos valeurs matérielles et spirituelles uniques, héritées et nouvellement créées. Elles rassemblent et unissent la société en vue de la création de nouvelles valeurs économiques, sociales et culturelles appréciées et connues à travers le monde... La culture détermine les bases de ce que nous sommes et de ce que nous voulons être... Dans une perspective plus large, la culture est un système de valeurs qui est le fondement de l'identité et du style de vie d'un individu, d'une communauté, d'une nation. Concurrément, la culture est aussi un mécanisme de création de ces valeurs, d'analyse et de transfert de celles-ci, créant la durabilité de l'espace culturel de la Lettonie »⁴⁷. Les aspects culturels ont aussi été intégrés dans le Plan national de développement 2007-2013 produit par la Lettonie en tant qu'État membre de l'Union européenne afin de contribuer à la réalisation des Objectifs de Lisbonne sur la croissance et l'emploi, ainsi que dans des documents de planification régionale tels que la Stratégie Latgale 2030, produite par un organisme régional de planification associant autorités nationales et locales. Enfin, la plate-forme « Lettonie créative », résultant d'un protocole d'intention entre les ministères de la culture, de l'économie, de l'éducation et de la science, et de la protection de l'environnement et du développement régional, a été établie afin d'inclure une dimension de potentiel créatif et d'innovation dans le Plan national de développement de la Lettonie pour 2014-2020. Le protocole, comme certains des documents évoqués ci-dessus, se réfère explicitement à la Convention.

⁴⁶ République du Sénégal, *SNDES 2013-2017. Stratégie nationale de développement économique et social* (Dakar : République du Sénégal, 2012), disponible à l'adresse http://www.gouv.sn/IMG/pdf/SNDES_2013-2017_-_version_finale_-_08_novembre_2012.pdf [Dernière consultation : 30.12.2013].

⁴⁷ Ministère de la culture de la République de Lettonie, 'Quadrennial Periodic Report on Measures to Protect and Promote the Diversity of Cultural Expressions' (2012), p. 27 ; disponible à l'adresse http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/data.php?1385890872&dir=reports&link=Latvia_Report_Eform_EN_2012.pdf [Dernière consultation : 1^{er}.12.2013].

55. Un autre exemple intéressant est fourni par le **Québec (Canada)**, qui a ces dernières années intégré les aspects culturels dans toute une série de documents d'orientation concernant le développement durable. La législation existante sur le développement durable exige que tous les ministères et organismes publics analysent comment leurs politiques peuvent contribuer aux objectifs de la province dans ce domaine. Dans le cas de la culture, un plan d'action sur la culture et le développement durable a été rédigé pour la période 2009-2013 ; ce plan incluait plusieurs références à la Convention de 2005 ainsi qu'un ensemble d'activités planifiées, dont l'adoption d'un Agenda 21 pour la culture, l'amélioration de la coopération avec les autorités locales, la promotion du mécénat et de l'investissement privé dans la secteur culturel, le lancement d'un groupe de travail interministériel sur la participation citoyenne et le dialogue interculturel, l'intégration d'une analyse différenciée selon les sexes et l'actualisation d'un plan d'action sur les conditions socioéconomiques des artistes⁴⁸. Dans ce contexte, l'Agenda 21 du Québec pour la culture, inspiré par la Convention de 2005 et par l'Agenda 21 de Cités et gouvernements locaux unis, a été adopté en 2011, à l'issue d'un processus participatif associant plusieurs départements gouvernementaux, autorités locales et acteurs de la société civile. Cet agenda place la culture à côté des autres dimensions du développement durable, réaffirmant son rôle spécifique, particulier, ainsi que son interrelation avec les objectifs sociaux, économiques et environnementaux. L'exploration de ces synergies a pour résultat 21 objectifs spécifiques⁴⁹. Il convient de noter que l'adoption de ce document a eu un effet plus large sur les stratégies gouvernementales : un nouvel objectif, impliquant le soutien à la créativité et à la production et la diffusion dans tous les secteurs du système culturel a été ajouté à la Stratégie de développement durable de la province, adoptée initialement en 2008 et qui restera en application jusqu'à 2014, renforçant ainsi la prise en compte transversale des aspects culturels⁵⁰.

Commerce

56. Les implications de la Convention dans le domaine économique, en particulier les dispositions qui affirment la « double nature » (économique et culturelle) des biens et services culturels (comme indiqué dans le préambule et ailleurs), celles qui permettent aux Parties de prendre des mesures concernant la protection et la promotion des activités, biens et services culturels (articles 6-8 notamment) et celles qui demandent qu'un traitement préférentiel soit réservé aux artistes et aux professionnels de la culture et aux biens et services culturels des pays en développement, obligent à aborder la question des liens entre politiques culturelles et politiques commerciales.

57. Plusieurs Parties à la Convention ont adopté des mesures qui facilitent la mobilité des biens et services culturels et des professionnels de la culture des pays en développement, faisant place ainsi à la notion de traitement préférentiel. Les mesures pertinentes à cet égard comprennent les invitations lancées aux artistes ou aux entrepreneurs créatifs pour qu'ils participent à des foires ou marchés internationaux dans les industries culturelles et créatives. Ces mesures prennent souvent la forme de petits dispositifs liés à des événements ou des secteurs particuliers plutôt que de mesures législatives ou autres de portée plus large. Dans d'autres cas (par exemple celui de l'**Union européenne**), des mesures fiscales spéciales et des incitations en faveur des entreprises culturelles des pays en développement, telles que des crédits d'impôt et des accords visant à éviter la double imposition, ont été établies⁵¹.

⁴⁸ Ministère de la culture, des communications et de la condition féminine [Québec], *Notre culture, au cœur du développement durable. Plan d'action de développement durable 2009-2013* (Québec : MCCCCF, 2009), disponible à l'adresse <http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/developpement-durable.pdf> [Dernière consultation : 30.12.2013].

⁴⁹ Ministère de la culture et des communications [Québec] et al., *Culture aujourd'hui demain. Agenda 21 de la culture du Québec* (Québec : MCC, 2012), disponible à l'adresse <http://www.agenda21c.gouv.qc.ca/> [Dernière consultation : 30.12.2013].

⁵⁰ Gouvernement du Québec, *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 (prolongée jusqu'au 31 décembre 2014). Un projet de société pour le Québec* (Québec : Gouvernement du Québec, 2013, actualisé), disponible à l'adresse http://www.mddefp.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/strat_gouv.pdf [Dernière consultation : 30.12.2013].

⁵¹ Cf. UNESCO, CE/12/6.IGC/4 (2012).

58. Les futures politiques dans le domaine du commerce devront peut-être tenir compte de quelques décisions judiciaires qui ont donné une interprétation de la Convention de 2005 et de ses implications pour la politique commerciale. C'est le cas notamment de la décision de la Cour de justice de l'**Union européenne** aux termes de laquelle les mesures prises par l'**Espagne** pour obliger les opérateurs de chaînes de télévision à affecter 5 % de leurs recettes d'exploitation au préfinancement de films ou de téléfilms européens et de réserver 60 % de cette allocation à la production de films dans une des langues officielles de cet État membre de l'UE étaient légitimes et ne constituaient pas une subvention publique. Il a été fait référence à la Convention de 2005 afin de concilier ses objectifs avec ceux de la politique commerciale de l'UE⁵². Se fondant sur le droit de l'UE et sur la Convention, la Commission européenne a approuvé la compatibilité des mesures nationales prises pour soutenir des secteurs spécifiques des industries culturelles (par exemple celles du cinéma, de l'édition, des jeux vidéo et de la musique) avec les règles en vigueur dans le domaine de la politique commerciale. Parmi les pays qui ont pris des mesures dans ce domaine figure l'**Autriche**, où un dispositif de soutien à la production de longs métrages et de documentaires comportant un contenu autrichien et européen a été mis en place et ensuite approuvé par la Commission européenne⁵³.

59. Même si la sensibilisation des décideurs dans le domaine des politiques commerciales aux implications de la Convention demeure une tâche ardue dans de nombreux pays, remarque qui vaut aussi pour les partenaires internationaux, aussi bien dans les cadres bilatéraux que multilatéraux, quelques initiatives intéressantes ont été notées. En **Suisse**, le Secrétariat d'État à l'économie, qui est chargé de négocier les accords commerciaux, veille à ce que la politique commerciale suisse soit compatible avec les principes de la Convention. En **Tunisie**, une bonne collaboration a été établie entre les ministères chargés de la culture et du commerce, garantissant ainsi que les implications de la Convention sont prises en compte lors de la négociation des accords internationaux dans le domaine commercial. En fait, comme la plupart des développements pertinents dus à la Convention dans le domaine commercial sont inclus dans des accords bilatéraux et multilatéraux, des informations détaillées sur ces activités sont présentées dans la section 3.3.1 ci-dessous, qui traite de la dimension internationale du commerce.

Autres domaines des politiques contribuant à un environnement facilitateur

60. L'indication de la Convention selon laquelle les Parties « s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux » à créer, produire, diffuser, et distribuer leurs propres expressions culturelles ou celles d'autres pays et à y avoir accès (article 7), c'est-à-dire la mise en place d'un « environnement propice » à la diversité des expressions culturelles appelle l'adoption de mesures dans un large éventail de domaines des politiques, en mettant l'accent sur ceux qui jouent un rôle structurel dans le développement durable. Là encore, ces approches témoignent d'une large compréhension des questions à aborder dans le contexte de la Convention.

61. À cet égard, des initiatives pertinentes visant à intégrer les aspects culturels dans les politiques d'éducation ont été adoptées au **Burkina Faso**, dans le cadre de la Stratégie de valorisation des arts et de la culture dans le système éducatif, qui vise à encourager les écoles en tant qu'espaces de sensibilisation au rôle de la culture comme pilier fondamental du développement durable, par la réécriture des modèles essentiels des programmes scolaires de l'école primaire et secondaire, le déploiement de formations solides pour les enseignants et la mobilisation des diplômés des écoles d'art pour travailler aux côtés de professionnels de la culture plus établis et plus expérimentés. L'élaboration de la Stratégie a été soutenue par le Projet UNESCO-UE de banque d'expertise sur la gouvernance de la culture dans les pays en

⁵² UNESCO, « Concertation et coordination internationales : rapport sur l'impact de l'article 21 de la Convention », 7^e session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, décembre 2013, CE/13/7.IGC/12 Rev. ; disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002249/224906f.pdf>. Voir aussi <http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/en/internationalcoordination/d/documentview/49/> [Dernière consultation : 29.12.2013]

⁵³ Cf. UNESCO, CE/13/7.IGC/12 (2013).

développement. Ce soutien a impliqué un large processus de consultation et le renforcement des liens entre différents ministères et avec les donateurs internationaux. Le projet a aussi conduit à l'approbation de la législation sur la condition de l'artiste, qui avait été élaboré des années auparavant mais attendait son adoption formelle⁵⁴.

62. Des mesures visant à tenir compte des spécificités du Secteur de la culture ont aussi été adoptées occasionnellement dans le domaine de la politique du travail, dans des pays comme l'**Autriche**. La nouvelle Loi sur la sécurité sociale des artistes, aboutissement d'un processus exhaustif de consultation des autorités publiques et de la société civile, entrée en vigueur en 2011, a pour but de simplifier et de faciliter les procédures administratives en offrant un « guichet unique » sur les questions de sécurité sociale aux artistes et introduit la possibilité pour les artistes indépendants de prétendre à des prestations de chômage durant leurs périodes d'inactivité, contribuant ainsi à la durabilité des professionnels de la culture et de leurs ressources et garantissant en fin de compte la continuité du tissu de la diversité des expressions culturelles.

63. Bien entendu, l'extension potentielle des mesures propices à la diversité des expressions culturelles signifie qu'on ne peut s'attendre qu'à de nouvelles avancées dans les années qui viennent, à mesure que l'on prend mieux conscience des implications des politiques et des mesures dans divers domaines. Certains auteurs ont indiqué que la nature du secteur culturel, et en particulier des industries culturelles et créatives souvent incluses dans ce qu'on appelle l'« économie créative », requiert l'adoption d'approches *holistiques*⁵⁵ – ce qui peut de plus en plus nécessiter que l'on fasse appel à des stratégies transversales, interdépartementales.

Mécanismes de sensibilisation et de coordination

64. Comme il a été noté dans certains des exemples susmentionnés, l'intégration des principes et des objectifs de la Convention dans d'autres domaines des politiques a souvent impliqué la mise en place de larges processus de consultation, de nouveaux groupes de travail et de mécanismes de coordination interministérielle.

65. De même, de robustes activités de sensibilisation ont été nécessaires afin de mettre en lumière la place de la culture dans la réalisation des objectifs de développement durable et pour dissiper les doutes dans ce domaine. Un bon exemple est fourni par le **Viet Nam**, où l'évolution des politiques et de la législation s'est accompagnée d'efforts visant à sensibiliser différentes administrations et le grand public à l'importance de la diversité culturelle pour la cohésion et le développement de la nation. De même, la sensibilisation a été un élément central de la plupart des projets entrepris dans le contexte du Projet UNESCO-UE de banque d'expertise⁵⁶, ainsi que de certains projets financés par le FIDC.

66. De nouveaux efforts seront néanmoins nécessaires pour souligner comment les objectifs dans le domaine de la diversité des expressions culturelles devrait non seulement *informer* l'élaboration des politiques dans d'autres domaines mais aussi, et de plus en plus, être *conciliée* ou *combinée* avec les objectifs dans des domaines tels que le commerce, la concurrence ou le développement économique, qui ont souvent priorité sur les engagements de la Convention de 2005. Observant un certain nombre de

⁵⁴ Cf. Danielle Cliche (rédactrice en chef) (2013a).

⁵⁵ Voir par exemple Rostam Josef Neuwirth, '(De-) Regulating the Creative Economy', *Creative and Knowledge Society* (2011), disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=1951611> [Dernière consultation : 30.12.2013].

⁵⁶ Cf. Danielle Cliche (rédactrice en chef) (2013a). La récente évaluation du Projet de banque d'expertise fait aussi valoir que l'initiative répondait aux défis identifiés et qu'elle peut être considérée comme une méthode originale et fructueuse de mise en œuvre de la Convention de 2005. Cf. Florent Loiseau, *Évaluation externe du Projet UNESCO/UE : Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement (2010-2013). Rapport final* (Paris : UNESCO, 2013), disponible à l'adresse http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/7IGC-INF_5_rapport-evaluation_projet_UNESCO_UE_fr.pdf [Dernière consultation : 31.12.2013].

mesures relatives au marché du film adoptées en 2012 par les services de la Commission européenne chargés de la concurrence et des médias (par exemple en ce qui concerne la Loi sur le cinéma de la **Catalogne**, dont le but, à savoir soutenir la production locale, était considéré comme préjudiciable aux producteurs des autres États membres de l'UE), la revue spécialisée *Accords commerciaux et diversité culturelle* a mis en garde contre l'objectif de certaines directions générales de la Commission européenne de séparer les mesures de soutien au secteur du film des considérations politiques plus générales sur la diversité culturelle et le pluralisme, en optant pour une approche plus limitée, technocratique, centrée exclusivement sur les principes d'efficacité et de concurrence⁵⁷.

3.3 Développement international, coopération culturelle et législation/ politiques commerciales

67. L'intégration des aspects culturels dans la législation, les politiques et les stratégies du développement durable international des Parties a été un résultat visible de la Convention, même si, dans le cas des politiques culturelles, certaines initiatives dans ce domaine ont précédé son entrée en vigueur. On peut trouver des références aux implications internationales des principes et objectifs de la Convention dans ses articles 12 à 17 en particulier (à savoir les articles qui traitent de la promotion de la coopération internationale, de la coopération pour le développement, de l'intégration de la culture dans le développement durable, du traitement préférentiel pour les pays en développement et de la coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles) et dans leurs directives opérationnelles respectives, mais elles peuvent plus largement être interprétées comme résultant de la reconnaissance des buts généraux de la Convention et de l'adhésion à ces buts.

La culture dans le développement international

68. L'intégration des aspects dans les lois, les politiques et les stratégies du développement international est particulièrement visible dans les pays d'Europe occidentale, dont certains avaient déjà pris des mesures en ce sens avant l'entrée en vigueur de la Convention. On peut trouver des références explicites à ce texte dans certains des documents les plus récents adoptés dans ce domaine par l'**Espagne**, dont la Stratégie pour la culture et le développement de la coopération espagnole (2007) et ensuite le 3^e Plan de gestion de la coopération espagnole (2009-2012), qui approche la culture dans une double perspective qui n'est pas sans rappeler la terminologie de *facilitateur* et de *moteur* adoptée dernièrement par l'UNESCO – dans le cas de l'Espagne, la culture est comprise comme une priorité horizontale (les aspects culturels et le respect de la diversité sont pris en considération dans toutes les interventions et tous les secteurs de développement) et comme un secteur de coopération vertical ou spécifique, qui doit contribuer à la promotion des opportunités culturelles matérielles et immatérielles des individus et des communautés en tant qu'éléments substantiels du développement humain durable. Un certain nombre de programmes ont été mis en place par l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID), dont l'initiative ACERCA de renforcement des capacités dans le Secteur de la culture et le programme FORMART qui soutient des projets réunissant éducation et culture dans le développement international. La contribution de 95,6 millions de dollars des États-Unis apportée par l'AECID au Fonds des Nations Unies pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (F-OMD) en vue de la mise en œuvre de 18 programmes conjoints visant à contribuer à la réalisation des OMD par des projets dans le domaine culturel entre 2008 et 2012 mérite une mention particulière étant donné qu'il s'agit peut-être de la plus importante contribution financière consentie en faveur de l'intégration des aspects culturels dans le développement international depuis l'entrée en vigueur de la Convention et qu'elle a entraîné plusieurs approches innovantes dans la législation, les politiques et les dispositifs de gouvernance, avec des résultats

⁵⁷ « Polémique au sein de l'Union européenne », *Accords commerciaux et diversité culturelle. Chronique des industries culturelles*, vol. 8 (numéro spécial) (2013); disponible à l'adresse <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/BulletinspecialCEIM.pdf> [Dernière consultation : 30.12.2013].

durables sous la forme de nouveaux mécanismes institutionnels, lois, politiques et programmes. La Convention de 2005 est clairement une des principales sources d'inspiration du programme⁵⁸.

69. En **Autriche**, la nouvelle Loi fédérale sur la coopération pour le développement spécifie que les aspects culturels seront pris en considération et inclus dans les projets et programmes de coopération pour le développement. En **Suède**, un partenariat entre l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI) et le Conseil des arts suédois sert à renforcer la coopération culturelle entre le pays et un certain nombre de pays prioritaires, dont le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud, la Chine, l'Inde et l'Indonésie, dans le but de contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement mondial équitable et durable.

70. La conception par plusieurs Parties à la Convention (par exemple Autriche, Canada, République de Corée, Slovaquie, etc.) de nombreux dispositifs favorisant la mobilité des artistes, des professionnels de la culture et des biens et services culturels des pays en développement et leur accès aux marchés régionaux et internationaux doit aussi être notée. La mobilité a aussi été favorisée dans certains pays par l'amélioration des groupes de travail interministériels et l'établissement de protocoles adaptés aux besoins de mobilité des artistes et des professionnels de la culture – par exemple en **France**, la coopération entre les ministères de la culture, des affaires étrangères et de l'intérieur a été renforcée, conduisant à l'anticipation des problèmes potentiels, la fourniture d'informations aux parties prenantes de la culture sur les procédures applicables et la création d'une ligne informelle d'assistance téléphonique entre les ministères et les organisations de la société civile pour résoudre les problèmes de dernière minute⁵⁹.

71. Ces dernières années ont vu l'adoption progressive d'une approche plus structurelle de la place de la culture dans le développement international : au lieu d'échanges à court terme, les politiques et les programmes ont été de plus en plus centrés sur le contexte dans lequel opèrent les industries culturelles et créatives et sur la nécessité qu'elles soient appuyées par des politiques et des ressources structurelles (par exemple au moyen de dispositifs de renforcement des capacités, de l'amélioration des espaces de production et des réseaux de distribution, etc.). S'il faut se féliciter de ce recentrage, son efficacité à long terme devra être déterminée. De fait, certains auteurs affirment que l'impact réel des politiques de coopération sur la circulation internationale des biens et services culturels restera marginal dans un contexte de plus en plus gouverné par les flux commerciaux plus généraux⁶⁰.

72. En définitive, l'efficacité de l'intégration des aspects culturels dans les politiques internationales de développement est aussi déterminée par des questions plus larges de l'agenda mondial. En particulier, l'absence d'un chapitre sur la culture dans la Déclaration du Millénaire de 2000 et dans les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) qui en sont le résultat, est considérée comme ayant détourné l'attention des activités culturelles dans les politiques de développement ces dix dernières années. À cet égard, même si les données des Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) montrent que de plus en plus de pays bénéficiaires ont intégré les aspects culturels dans leurs priorités

⁵⁸ Cf. Jordi Baltà Portolés (2013). Pour en savoir plus, voir aussi <http://www.mdgfund.org/content/cultureanddevelopment> et <http://www.unesco.org/new/fr/culture/achieving-the-millennium-development-goals/mdg-f-culture-and-development/> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁵⁹ On the Move, *Artists' mobility and visas: a step forward. Final report of On the Move's workshop on artists' mobility and Schengen visas* (Bruxelles: On the Move, 2012), p. 30 ; disponible à l'adresse http://on-the-move.org/files/Artists-mobility-and-visas-OTM_Dec2012_final.pdf [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁶⁰ « Si la coopération internationale a été stimulée sous les auspices de la Convention de l'UNESCO, en particulier dans le domaine de la coopération pour le développement, les implications pour l'ensemble du régime pourraient aussi être marginales, car les promesses de coopération ne sont pas de grande portée et/ou sont insuffisamment financées ». Mira Burri, 'The UNESCO Convention on Cultural Diversity: An appraisal five years after its entry into force', *NCCR Trade Regulation, Working Paper* n° 2013/1, p. 17-18 ; disponible à l'adresse http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2223922 [Dernière consultation : 31.12.2013].

nationales de développement⁶¹, il a souvent été observé que certains pays en développement continuent d'hésiter à intégrer la culture comme priorité centrale lorsqu'ils négocient des cadres d'assistance bilatérale ou multilatérale avec des pays donateurs. Une menace supplémentaire risque de venir de la tendance à une intégration transversale des aspects culturels dans certaines stratégies de développement, ce qui pourrait conduire à négliger la contribution spécifique de la culture et à une réduction des ressources allouées aux activités et aux acteurs culturels. L'intégration de la culture dans l'agenda du développement durable convenu au niveau international pour l'après 2015, impliquant à la fois une composante transversale et une composante « centrale » ou verticale (à savoir la culture comme « facilitateur » et comme « moteur » de la durabilité⁶²), sera critique pour déterminer l'intégration à long terme des principes et objectifs de la Convention dans les futurs programmes de développement international.

Culture, droits de l'homme et promotion de la démocratie

73. Alors que les programmes susmentionnés sont souvent centrés sur le renforcement des ressources humaines, techniques ou institutionnelles dans le domaine de la culture et l'élargissement des opportunités des industries culturelles (par exemple au moyen de dispositifs de mobilité), un certain nombre d'initiatives ont aussi mis l'accent sur la nécessité d'une approche plus exhaustive des conditions préalables de la diversité des expressions culturelles, y compris celles qui ont un caractère social ou politique (par exemple les droits de l'homme, la participation démocratique), ainsi que sur le rôle que peuvent jouer les acteurs culturels pour promouvoir la participation citoyenne et le changement politique.

74. Au **Danemark**, le nouveau Cadre stratégique pour la culture et le développement, intitulé *Le droit à l'art et à la culture* (2013), souligne pourquoi la réalisation des objectifs de la Convention exige que soient garantis les droits de l'homme et les libertés fondamentales : « *Notre capacité de choisir nos expressions culturelles – d'être ce que nous sommes et ce que nous voulons être et vivre notre vie comme nous l'entendons – est souvent appelée **liberté culturelle**. Ainsi, la diversité culturelle ne doit pas être réalisée en sacrifiant la liberté culturelle... L'aptitude à résoudre les problèmes, à faire entendre sa voix, à participer au débat public et à construire un capital social est une capacité et un atout qui sont indispensables au processus d'autonomisation. La coopération danoise axera donc son soutien à la culture sur les activités qui présentent le potentiel voulu pour renforcer ces capacités et ces atouts* »⁶³. De même, en **Suède**, l'ASDI donne la priorité à la culture dans la promotion de la démocratie et de la liberté d'expression et quatre « villes refuges » offrent aux écrivains professionnels menacés dans leur pays un espace de travail sûr pendant au moins un an. Le programme Force créatrice de l'Institut suédois a aussi souligné l'importance de la culture dans le renforcement de la démocratie et la promotion de la liberté d'expression dans les Balkans occidentaux, en Europe orientale, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le double but du programme est de donner aux femmes, aux enfants et aux jeunes une meilleure chance d'influencer la vie culturelle et d'y prendre part, et de mettre en lumière la liberté d'expression, l'égalité des genres et la diversité culturelle. L'exploration par la Suède des liens entre la diversité culturelle et le développement

⁶¹ Alors que 30 % des pays en développement avaient introduit la culture dans leurs PNUAD à la fin des années 1990, ce pourcentage était passé à 70 % en 2012. Cité dans « Culture et développement », note du Secrétaire général de l'ONU, A/68/266 (2013), accessible à l'adresse <http://www.un.org/en/ga/second/68/documentslist.shtml> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁶² UNESCO, « Déclaration de Hangzhou. Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable » (2013). Voir aussi Fédération internationale des conseils des arts et agences culturelles (FICAAC), Agenda 21 de la culture, Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC) et Culture Action Europe, *Culture as a Goal in the Post-2015 Development Agenda* (2013), disponible à l'adresse <http://media.ifacca.org/files/cultureasgoalweb.pdf> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁶³ DANIDA, *The Right to Art and Culture. Strategic Framework for Culture and Development* (Copenhague : DANIDA, 2013), p. 6 ; soulignement dans l'original ; disponible à l'adresse http://www.cku.dk/en/wp-content/uploads/Strategy_ArtCulture_UK_web.pdf [Dernière consultation : 1^{er}.12.2013].

politique au sens large a aussi conduit à l'intégration de références à la culture et à sa place dans la coopération pour le développement dans un certain nombre de documents d'orientation, dont ceux sur la démocratie et les droits de l'homme (2010) et sur le soutien à la société civile (2009). En **Allemagne**, le programme CONNEXIONS de la Commission allemande pour l'UNESCO, lancé en 2012 à la suite du « Printemps arabe », vise à contribuer au développement démocratique dans la région arabe par la promotion de la diversité culturelle et de la participation à la culture. Ce programme, mis en œuvre en Tunisie et en Égypte mais se situant dans une perspective régionale plus étendue, a favorisé des activités de renforcement des capacités, de formation de jeunes experts, de transfert de connaissances et de mise en réseau. Des hauts fonctionnaires dans des pays comme la **Tunisie** ont observé que les processus de transition politique offrent l'environnement approprié pour de nouvelles formes de participation citoyenne, l'engagement de la société civile et l'introduction de nouvelles questions dans le débat politique.

3.3.1 Accords bilatéraux et multilatéraux

75. Outre l'adoption de lois, de politiques et de programmes, la Convention de 2005 a aussi incité des gouvernements nationaux, régionaux et locaux à établir des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. À cet égard, on peut constater comment certains gouvernements se réfèrent systématiquement à la Convention dans leurs accords dans les domaines de la coopération culturelle internationale et du commerce international⁶⁴.

76. D'une part, les références à la Convention de 2005 figurant dans les accords ou protocoles de coopération culturelle servent souvent de base à des dispositifs de mobilité ou des accords de coproduction ou de codistribution, soit sur une base symétrique soit dans le but spécifique d'élargir les opportunités de pays les moins avancés. C'est le cas de l'**Autriche**, qui inclut systématiquement la diversité culturelle dans ses accords bilatéraux de coopération culturelle. Dans le cas des pays partenaires qui n'ont pas ratifié la Convention, des références y sont faites à des fins de sensibilisation. Des développements similaires sont aussi visibles dans des pays tels que la **Slovaquie**, qui a signé ou mis en œuvre entre 2008 et 2011 des accords de coopération bilatéraux avec 14 pays en développement ; dans le domaine de la culture, les accords visent à créer des cadres juridiques destinés à favoriser la mobilité des artistes et des professionnels de la culture à l'étranger et d'offrir un plus large accès au marché pour la distribution des biens et services culturels.

77. L'adoption progressive de documents de ce type par des autorités locales ou régionales, en particulier dans les pays fédéraux (par exemple une déclaration sur la coopération culturelle signée par la Ville de Québec et la Ville autonome de Buenos Aires en 2011 et l'accord entre le Gouvernement provincial du Québec et l'État de Rio de Janeiro en 2011), mérite aussi d'être notée, car elle montre comment un large éventail d'acteurs publics participent à la réalisation des objectifs de la Convention.

78. Par ailleurs, plusieurs pays ont fait part de leurs efforts pour inclure des réserves culturelles dans les accords commerciaux internationaux, faisant ainsi écho à la « double nature » des biens et services culturels mise en lumière par la Convention de 2005 et visant à offrir un traitement préférentiel aux pays en développement. Les exemples pertinents comprennent l'inclusion par l'**Union européenne** de protocoles sur la coopération culturelle dans ses accords de partenariat économique (comme celui signé avec les pays du CARIFORUM) et les accords de libre échange (comme celui signé avec la République de Corée) dans le but d'exclure les services culturels (notamment audiovisuels) du champ d'application des accords et dispositions commerciaux, tout en offrant un cadre connexe pour le traitement des services audiovisuels et autres services culturels. Le **Canada** a inclus une référence aux principes et objectifs de la Convention dans tous ses accords commerciaux bilatéraux et régionaux signés après l'adoption de la Convention, contribuant ainsi à l'assertion des droits des Parties de mettre en œuvre des politiques et des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Le **Pérou** a inclus des réserves culturelles dans le texte de son accord commercial de 2006 avec les États-Unis d'Amérique et s'en sert

⁶⁴

Plusieurs des références de cette section sont fondées sur le document de l'UNESCO CE/13/7.IGC/12 (2013).

depuis lors comme modèle pour ses accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. La **Chine** a informé le Japon et les États-Unis d'Amérique des objectifs et principes de la Convention et de la double nature des services audiovisuels dans ses négociations respectives sur l'accès bilatéral au marché des services. Enfin, la **Tunisie** a négocié des clauses de traitement préférentiel pour ses produits culturels dans ses accords de coopération avec certains États membres de l'UE, mettant à profit la Convention de 2005 pour renforcer une approche qui n'avait précédemment été appliquée qu'avec quelques pays.

79. L'aptitude des aspects culturels à influencer sur les négociations commerciales reste de fait une des pierres angulaires de l'efficacité de la Convention de 2005. Ces dernières années ont permis de constater, d'une part, comment certains pays ont réussi à intégrer les principes de la diversité culturelle dans l'agenda du commerce international⁶⁵ ; pourtant, d'autre part, de récentes négociations bilatérales et multilatérales, dont les négociations en cours sur le Partenariat transpacifique (TPP) et le Partenariat transatlantique UE-États-Unis de commerce et d'investissement (TTIP) suscitent quelques doutes quant à la solidité des engagements en faveur de la diversité des expressions culturelles et aux implications potentielles des accords multilatéraux et régionaux sur les politiques et stratégies nationales⁶⁶. Les difficultés actuelles dans les négociations commerciales multilatérales incluent l'aptitude à intégrer les fournisseurs de services Internet et les nouveaux moyens d'accès aux contenus culturels dans les domaines de services qui pourraient être réglementés par les gouvernements – il s'agit là d'un domaine de plus en plus contentieux et qu'il faut aborder⁶⁷. Enfin, si les aspects culturels ont de plus en plus été pris en compte dans le système du commerce international, certains auteurs soutiennent que la notion de « développement durable » qui prévaut dans l'agenda des politiques commerciales est marquée par les préoccupations environnementales, sans référence à ses éléments sociaux et culturels plus généraux⁶⁸.

⁶⁵ « La Convention de l'UNESCO a contribué efficacement à promouvoir la notion de diversité culturelle et à lui conférer le statut de bien public mondial, en tant qu'objectif réglementaire méritant d'être poursuivi dans un large éventail d'activités, tant au niveau national qu'au niveau international. » Mira Burri (2013), p. 10.

⁶⁶ Dans le cas du TPP, plusieurs des pays qui ont accepté de participer aux négociations ne sont pas signataires de la Convention de 2005 ou ont omis de protéger les biens et services audiovisuels lors de précédentes négociations à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Quant au TTIP, si l'UE a initialement exclu les biens et services culturels des négociations commerciales avec les États-Unis d'Amérique, on sait que certaines directions générales de la Commission européenne sont en faveur du dialogue sur cette question et pourraient rouvrir la discussion lors des phases ultérieures des négociations. Cf. « Négociations commerciales : entre nouvelles approches et voies stratégiques déjà expérimentées », *Culture, commerce et numérique*, vol. 8, n° 3 (2013), disponible à l'adresse <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/oif-volume8-numero3-avril-2013.pdf> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁶⁷ Il convient de noter la remarque récemment formulée par l'ex-Ministre du Gouvernement québécois Louise Beaudoin, amenée à se demander si la Convention de 2005 n'était pas « déjà obsolète » : « La Convention ne couvre pas nommément le commerce électronique ni la dématérialisation des biens et services culturels parce qu'ils n'étaient pas aussi importants à la fin des années 1990 et au début des années 2000, que maintenant. Peut-être nous faudrait-il un amendement ? » Cité dans Jehane Jaabouti et Catherine Pool, « Mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique. Contribution de la Coalition pour la diversité culturelle canadienne », document d'information pour la 7^e session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, décembre 2013), p. 17. Sur cette question, voir aussi les autres documents d'information produits à cette occasion, dont Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC), « La mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : enjeux, actions prioritaires et recommandations » (2013), et Association scientifique internationale d'Union latine d'économie politique de l'information, de la communication et de la culture (ULEPICC), « Déclaration sur la protection et la promotion de la diversité culturelle à l'ère numérique » (2013), tous disponibles à l'adresse <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/meetings/intergovernmental-committee/sessions/7igc/> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁶⁸ « En droit international du commerce, le concept de développement durable est présent. Le point de passage est présent, il ne s'est incarné que dans sa dimension environnementale à l'occasion de contentieux dans lesquels les États revendiquaient la possibilité d'appliquer des mesures de protection de l'environnement... Les potentialités dans le domaine culturel et social ne sont pour le moment que des potentialités. » Hélène Ruiz Fabri, dans les actes du Colloque international *Culture et développement durable* organisé en 2012 par les Gouvernements de la France et du Québec (Paris, 2012), p. 69-70, disponible à l'adresse http://culture-dd12.org/sites/default/files/attachments/transcription_integrale_colloque_culturedd12_finale.pdf [Dernière consultation : 31.12.2013].

4. Participation et partenariats

80. Comme il a déjà été expliqué dans plusieurs des exemples décrits ci-dessus, la mise en œuvre de la Convention de 2005 au niveau des politiques et des programmes a nécessité l'implication d'un large éventail d'acteurs et a souvent conduit à la mise en place de nouveaux organes consultatifs ou cadres de gouvernance. Conformément aux prescriptions du texte de la Convention (en particulier de ses articles 11 et 15), les arrangements favorisant la participation de la société civile et d'autres acteurs, ainsi que leur interaction, ont été améliorés ou établis dans plusieurs pays, comme indiqué ci-après.

4.1 Participation de la société civile et des autres parties prenantes clés

81. Dans plusieurs pays, la Convention a servi de cadre à l'établissement de nouveaux cadres de discussion sur les politiques associant les autorités publiques et la société civile, ou renforcé la base des modèles préexistants.

82. Un exemple intéressant est fourni par le Groupe de travail de l'**Autriche** sur la diversité culturelle (ARGE) et son Groupe consultatif sur la diversité culturelle, qui sont clairement centrés sur la Convention de 2005. Le premier groupe rassemble des représentants de trois ministères fédéraux, des autorités de neuf provinces ou régions, ainsi que des experts des milieux académiques, des artistes, des professionnels de la culture et des groupes qui les représentent. Ses activités comprennent le partage et l'échange d'informations, la fourniture d'expertise et de savoir-faire sur les développements des politiques culturelles aux autorités publiques, l'organisation d'activités de sensibilisation et le suivi de la mise en œuvre de la Convention. De son côté, le Groupe consultatif a pour tâche de guider le point de contact national sur la Convention, ainsi que de faciliter l'échange d'information entre les parties prenantes clés et la fixation de priorités. Sa composition, plus restreinte que celle de l'ARGE, comprend des ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux et des acteurs de la société civile. Il convient de noter que jusqu'à neuf ministères fédéraux ont identifié des points de contact pour les questions relatives à la Convention, à la suite d'une table ronde interministérielle organisée en 2009.

83. Des espaces participatifs plus vastes dans le domaine de la politique culturelle, impliquant généralement différents niveaux d'acteurs gouvernementaux et de la société civile, ont été identifiés dans plusieurs pays, dont le **Brésil** (Conseil national de la politique culturelle), le **Burkina Faso** (Conseil national de la culture) et la **Slovaquie** (Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour la culture), tandis que des événements publics offrant un espace de débat sur la politique culturelle ont été organisés en **Suède** ou au **Viet Nam**, entre autres pays. Enfin, certains Gouvernements (**Tunisie**, **Lettonie**) ont aussi indiqué que des réunions et un dialogue effectif avec des ONG individuelles et des plates-formes culturelles ont aussi été promus ces dernières années. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas : les organisations de la société civile restent faibles dans certains pays, où leur rôle est souvent centré sur la réception de fonds et non sur une participation active aux discussions sur les politiques culturelles ou à la conduite de programmes. En revanche, comme dans d'autres cas, il faut reconnaître que certains des processus décrits ci-dessus ont pu se dérouler indépendamment de la Convention.

84. Des groupes de travail, des comités ou des consultations temporaires peuvent aussi être établis afin d'élaborer de nouveaux documents d'orientation, comme dans le cas de la consultation de l'**Autriche** avec le secteur cinématographique, ayant conduit à une initiative visant à sauvegarder des salles de cinéma d'essai, de petite taille et à vocation régionale (2011).

85. D'autres formes d'engagement avec les acteurs de la société civile et représentants des secteurs concernent l'établissement de partenariats public-privé pour des programmes de production ou de distribution dans les industries culturelles, ainsi que des regroupements sectoriels. Le Marché des industries culturelles (MICA) de l'**Argentine** en est un bon exemple.

86. Ces exemples montrent comment la Convention a pu aider à concevoir de nouveaux modèles, plus participatifs et décentralisés, de gouvernance de la culture, domaine qui reste sous-développé et que les gouvernements devraient être encouragés à continuer d'explorer, notamment par des utilisations innovantes des nouvelles technologies⁶⁹. La faiblesse des acteurs de la société civile, la confiance limitée qui existe entre eux et les autorités publiques et le manque de volonté politique dans certains pays restent quelques-uns des obstacles à des progrès dans ce domaine.

4.2 Acteurs et partenariats clés

87. Le large éventail des domaines concernés par la Convention ainsi que ses implications locales, nationales et internationales offrent des opportunités à de nombreux acteurs, Parties à la Convention ou non, d'être associés directement ou indirectement à des activités menées sous son égide. Comme dans le cas de la société civile évoqué plus haut, la mise en place d'espaces de discussion adéquats devient fondamentale pour accroître l'efficacité des politiques.

88. Au niveau interne, la collaboration entre départements ministériels ou organismes publics a été encouragée dans certains pays comme la **Suède** ou l'**Autriche**.

Autorités locales et régionales

89. On constate aussi qu'étant donné le rôle important joué par les autorités locales et régionales dans le domaine de la culture dans beaucoup de pays, la mise en place de partenariats et de nouvelles modalités de discussion impliquant divers niveaux de gouvernance est devenue un aspect important ces dernières années, avec des conséquences spécifiques pour l'accès à la culture et la diversité des expressions culturelles (par exemple le Système national pour la culture du **Brésil**, le Groupe de travail sur la diversité culturelle de l'**Autriche**, le nouveau Modèle de coopération culturelle de la **Suède**, qui prévoit un cadre national des priorités de la politique culturelle mais renforce le rôle des autorités régionales pour ce qui est d'adapter les stratégies nationales et de rapprocher la culture des citoyens). Certaines autorités régionales ou provinces dans les États fédéraux ont adopté des mesures qui sont directement inspirées par la Convention, comme le montre la Loi sur le cinéma de la **Catalogne** (dont le préambule se réfère à la Convention, visant à lutter contre les déséquilibres du marché du film et à promouvoir la diversité linguistique des expressions culturelles⁷⁰) et le Plan pour la culture des **Îles Canaries**, tous deux en **Espagne**, ainsi que les activités susmentionnées du Gouvernement du **Québec** dans le domaine du développement durable.

Organismes des Nations Unies

90. Au niveau international, la mise en œuvre de la Convention de 2005 a été facilitée par des programmes associant un large éventail d'organismes des Nations Unies. Si les progrès dans ce domaine ne peuvent être attribués exclusivement à ce texte (d'autres conventions de l'UNESCO, notamment celles dans les domaines du patrimoine matériel et immatériel, ont aussi joué un rôle important), on peut établir des liens clairs entre la reconnaissance de la diversité des expressions culturelles et l'intégration progressive des aspects culturels dans l'agenda de plusieurs organisations internationales et dans l'agenda mondial, comme le prouvent trois résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptées depuis 2010⁷¹.

⁶⁹ À ce sujet, voir entre autres la contribution de Divina Frau-Meigs dans les actes du Colloque international *Culture et développement durable* organisé en 2012 par les Gouvernements de la France et du Québec (Paris, 2012), p. 87-90.

⁷⁰ Cf. Martí Petit *et al.*, 'An International Laboratory for Diversity. The Catalan Law of Cinema', dans Anupama Sekhar et Anna Steinkamp (dir. publ.) (2010).

⁷¹ La dernière en date de ces résolutions, qui se réfère elle aussi à la Convention de 2005, intitulée « Culture et développement durable », a été adoptée en décembre 2013, A/C.2/68/L.69 ; accessible via <http://www.un.org/en/ga/second/68/proposals.shtml> [Dernière consultation : 31.12.2013]

Comme il a déjà été mentionné, de nombreux pays bénéficiaires incluent de plus en plus les aspects culturels dans leurs PNUAD, établissant des liens intéressants entre la culture et tous les domaines thématiques : développement social et économique, développement durable, droits de l'homme et gouvernance. La mise en œuvre de ces programmes fait appel à un large éventail d'organisations, dont l'UNESCO, le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP, l'OIT, ONU-Femmes, la FAO et l'OMS.

91. Un récent rapport du Secrétaire général de l'ONU attire l'attention sur d'autres évolutions majeures, y compris la référence à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, l'inclusion de la culture dans un examen ministériel du Conseil économique et social en 2013 et plusieurs réunions internationales et régionales sur le développement durable⁷². Les initiatives pertinentes au niveau des organisations ou interinstitutions attestant de l'attention portée à la diversité des expressions culturelles au niveau mondial comprennent les trois éditions du *Rapport sur l'économie créative* (2008-2013, impliquant successivement le PNUD, la CNUCED et l'UNESCO, ainsi que l'OMPI et d'autres organes)⁷³, la participation de l'ONUDI au Programme de développement de l'entrepreneuriat des femmes dans les industries créatives du Pakistan, la mise au point par la CNUCED d'une Base de données mondiale sur l'économie créative et l'utilisation par l'UNICEF d'une série de dessins animés pour enfants comme point d'entrée pour influencer le changement social par la participation culturelle, entre autres. La coopération interinstitutions a aussi été renforcée dans le contexte des programmes conjoints susmentionnés du F-OMD, tels que le Programme conjoint sur les industries créatives inclusives au **Pérou**. Une Équipe spéciale sur la culture et le développement, présidée par l'UNESCO, a été créée en 2012 au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement. Ces initiatives ont conduit le Secrétaire général de l'ONU à affirmer que « *Le présent rapport atteste l'existence d'un mouvement vers une coopération interinstitutions accrue, vers l'élaboration de politiques communes et le renforcement et la consolidation des approches régionales, des stratégies, des décisions, des politiques et des plans d'action concernant le rôle de la culture dans le développement durable* »⁷⁴.

Organisations régionales et sous-régionales

92. De même, il faut mentionner plusieurs organisations régionales et espaces de coopération sous-régionale (par exemple UE, Conseil de l'Europe, Union africaine, Banque africaine de développement, Réunion Asie-Europe, Mercosur, Organisation des États ibéro-américains, Secrétariat général ibéro-américain, Conseil des États de la mer Baltique, etc.) et organisations internationales à base linguistique (OIF, CPLP) en raison de leur rôle pour ce qui est d'offrir des espaces pour l'échange d'expériences ou la promotion de documents d'orientation, de dispositifs de financement et d'initiatives de sensibilisation répondant aux objectifs de la Convention de 2005. Les exemples notables comprennent :

- ▶ l'inclusion par la Commission européenne de la Convention de 2005 dans son Agenda européen de la culture (2007) déjà mentionné ainsi que dans d'autres documents d'orientation ;
- ▶ quelques recommandations du Conseil de l'Europe sur les politiques nationales du cinéma et sur le financement de la radiodiffusion de service public⁷⁵ ;

⁷² Secrétaire général de l'ONU, A/68/266 (2013).

⁷³ Cf. UNESCO et PNUD, *Creative Economy Report 2013 Special Edition. Widening Local Development Pathways* [Rapport sur l'économie créative 2013 Édition spéciale. Élargir les voies du développement local] (Paris et New York : UNESCO et PNUD, 2013), disponible à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/pdf/creative-economy-report-2013.pdf> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁷⁴ Secrétaire général de l'ONU, A/68/266 (2013), p. 24, par. 105.

⁷⁵ Conseil de l'Europe, « Recommandation CM/Rec(2009)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles » (2009), disponible à l'adresse <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282009%297&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB02&BackColorLogged=FDC864> ; et Assemblée parlementaire du Conseil

- ▶ le Programme de coopération culturelle (2009-2011) entre les ministères de la culture de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, comprenant un engagement d'échanger l'information sur la mise en œuvre de la Convention de 2005⁷⁶ ;
- ▶ les *Conclusions* de la Conférence euro-méditerranéenne des ministres de la culture adoptées à Athènes (2008)⁷⁷ ;
- ▶ le Plan d'action de l'Union africaine sur les industries culturelles et créatives en Afrique⁷⁸ ;
- ▶ la création par la Communauté d'Afrique de l'Est d'un Département de la culture et des sports, afin de promouvoir la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre des stratégies visant au développement économique⁷⁹ ;
- ▶ la mise en place par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO d'un Fonds de garantie pour les industries culturelles en Afrique de l'Ouest, sur le modèle de précédents dispositifs parrainés par l'OIF au Maroc et en Tunisie⁸⁰ ;
- ▶ la tenue par l'Assemblée parlementaire de la francophonie d'une Conférence interparlementaire sur la diversité des expressions culturelles en 2011⁸¹ ;
- ▶ la *Charte culturelle ibéro-américaine* de l'Organisation des États ibéro-américains et du Secrétariat général ibéro-américain (2006)⁸², ainsi que des programmes favorisant la mobilité des professionnels et des œuvres, tels qu'Iberscena et Ibermedia ;
- ▶ l'adoption par les ministres et représentants des gouvernements de la réunion de la région Asie-Pacifique de la Déclaration ministérielle de Dhaka sur la diversité des expressions culturelles (2012)⁸³ ;

de l'Europe, « Recommandation 1878 (2009) sur le financement de la radiodiffusion de service public » (2009), disponible à l'adresse <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1878.htm> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁷⁶ 'Programme of Cultural Co-operation between the Ministry of Culture of the Republic of Latvia, the Ministry of Culture of the Republic of Estonia and the Ministry of Culture of the Republic of Lithuania for the years 2009-2011' (2009), disponible à l'adresse http://www.km.gov.lv/lv/doc/starpnozares/arvalstis/Baltic_Programme_2009-2011.pdf [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁷⁷ Ces conclusions comprenaient l'objectif de l'élaboration d'une « véritable stratégie euro-méditerranéenne en faveur de la culture », fondée sur les principes de la Convention de 2005 et d'autres références pertinentes, qui n'a cependant pas encore été approuvée. « Conclusions de la troisième Conférence euro-méditerranéenne des ministres de la culture » (Athènes, 29-30 mai 2008) » (2008), disponible à l'adresse http://www.eeas.europa.eu/euromed/docs/culture_concl_0508_en.pdf [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁷⁸ Union africaine, *Plan d'action sur les industries culturelles et créatives en Afrique* (2008), disponible à l'adresse http://www.arterialnetwork.org/uploads/2011/08/Nairobi_Plan_of_Action-2008.pdf [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁷⁹ Cf. Bernard Bakaye Lubega, 'Strategies for Promotion of Regional Trade in Culture and Creative Industries in the EAC', communication présentée à la Conférence sur l'économie créative en Afrique, Le Cap, octobre 2013, disponible à l'adresse http://arterialnetwork.org/uploads/2013/10/Bernard_Bakaye_Presentation_ACEC2013.pdf [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁸⁰ Pour en savoir plus, voir <http://www.bidc-ebid.com/en/fondsculturel.php> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁸¹ Pour en savoir plus, voir <http://apf-francophonie.org/cidec/> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁸² *Charte culturelle ibéro-américaine*, adoptée à la 9^e Conférence ibéro-américaine sur la culture (Montevideo, juillet 2006), disponible à l'adresse <http://www.oei.es/cultura/Montevideo-ing.pdf> [Dernière consultation : 31.12.2013].

- la fourniture par l’OIF de financements, d’une assistance technique et d’un renforcement des capacités dans les domaines des industries culturelles et des politiques culturelles, en étroite liaison avec la mise en œuvre de la Convention de 2005 dans les pays francophones, y compris par la promotion de modèles innovants de gouvernance⁸⁴.

Autres acteurs

93. Les autres acteurs importants au niveau international comprennent des réseaux comme la Commission de culture de Cités et gouvernements locaux unis (qui promeut l’Agenda 21 de la culture), la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle et ses membres nationaux, le Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC), qui fournit d’utiles renseignements et des ressources d’analyse sur les implications juridiques de la Convention, et le réseau U40 « Diversité culturelle 2030 ».

94. Il convient aussi de noter que les agences nationales de développement dans des pays tiers, les instituts culturels (par exemple le British Council, l’Institut français, le Goethe Institut, les centres culturels espagnols) et les ambassades jouent un rôle important dans la conception et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et de financement dans leurs pays d’affectation, ce qui peut aider à soutenir la mise en œuvre de la Convention de 2005 ou en favoriser la ratification.

95. Enfin, le secteur privé est moins fréquemment associé à la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à la diversité des expressions culturelles. Si l’on peut observer quelques exemples de collaboration avec des petites et moyennes entreprises et des réseaux d’entrepreneuriat, les grands groupes ou conglomérats des industries culturelles sont rarement visibles – cela reste un problème à résoudre pour la mise en œuvre et l’efficacité de la Convention de 2005 à l’avenir.

5. Facteurs clés

96. Sur la base des observations faites, cette section présente une évaluation des facteurs facilitateurs et des contraintes dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention de 2005 au niveau des législations et des politiques.

5.1 Facilitateurs

97. Les facteurs suivants ont été identifiés comme contribuant à la bonne mise en œuvre de la Convention de 2005 dans les législations et les politiques :

- **L’intégration explicite de la Convention de 2005 dans les documents d’orientation ou les accords internationaux appropriés**, en particulier quand elle s’accompagne d’une conception ouverte, complexe, de la portée de la politique culturelle, y compris ses effets de chevauchement ou d’entraînement sur d’autres objectifs des politiques. Les exemples pertinents comprennent les cadres de politique culturelle et les arrangements interministériels dans des pays comme le Brésil, la Lettonie, l’Autriche et le Québec (Canada). Dans le contexte du développement international, les exigences spécifiques des pays bénéficiaires concernant l’inclusion des aspects culturels dans les

⁸³ Pour en savoir plus, voir <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Dhaka/pdf/News/DHAKA%20DECLARATION.pdf> [Dernière consultation : 31.12.2013].

⁸⁴ Cf. Toussaint Tiendrébéogo, « Le soutien au développement des industries créatives en Afrique : approches de l’Organisation internationale de la francophonie », communication présentée à la Conférence sur l’économie créative en Afrique, Le Cap, octobre 2013 ; voir aussi la contribution de Toussaint Tiendrébéogo aux actes de *Culture – Développement durable. Colloque international 2012*, organisé par les Gouvernements de la France et du Québec (Paris, 2012).

stratégies de développement, comme on l'a vu au Burkina Faso et au Sénégal, sont aussi importantes.

- ▶ **La conception de partenariats stratégiques et de nouveaux modèles de gouvernance**, impliquant différents niveaux de gouvernement ainsi que les acteurs de la société civile, comme le prouvent les exemples de l'Autriche, du Brésil et de la Suède, entre autres. Le rôle important joué par les autorités locales et régionales, là où il en existe, dans l'accès à la culture et aux ressources et capacités nécessaires pour assurer la diversité des expressions culturelles, doit aussi être noté.
- ▶ **L'identification de points focaux au sein de différents ministères concernés par la Convention de 2005** et la promotion d'un leadership efficace dans les discussions sur les politiques et la mise en œuvre, comme le montre l'exemple de l'Autriche, entre autres.
- ▶ **La formation et la sensibilisation à plusieurs niveaux**, vu que la compréhension de la Convention de 2005 reste limitée parmi de nombreux acteurs qu'elle touche directement ou indirectement (par exemple différents départements ministériels, autorités locales et régionales, professionnels de la culture, autres acteurs de la société civile, etc.), dans le pays ou à l'étranger. Il existe plusieurs initiatives dans ce domaine, dont le programme ACERCA de l'Espagne et l'Année de la diversité culturelle 2006 de la Suède, qui ont servi de base à des développements ultérieurs dans ce domaine. Les efforts déployés par certaines Parties (par exemple l'Autriche, le Canada, l'Union européenne) pour sensibiliser à la Convention dans les pays qui ne l'ont pas ratifiée, au moyen d'accords bilatéraux et d'initiatives d'éducation du public, doivent aussi être notés.
- ▶ **L'amélioration de la disponibilité des informations et des données** sur la politique culturelle et les industries culturelles au niveau national (par exemple grâce à des systèmes nationaux ou régionaux d'information culturelle) et la promotion de l'échange de bonnes pratiques au niveau régional ou international, répondant ainsi aux objectifs des articles 9 et 19 de la Convention.
- ▶ **La promotion de la collaboration transfrontalière et des partenariats régionaux**, comme le montrent les pays baltes et autres espaces sous-régionaux et communautés linguistiques (par exemple Mercosur, CEDEAO, OIF, États ibéro-américains).
- ▶ **Le renforcement des acteurs de la société civile**, notamment en vue d'unir leurs efforts au sein de plates-formes, de réseaux ou d'organisations uniques, plus fortes, et de faciliter leur dialogue avec les autorités publiques. Il convient de noter, outre le rôle joué par les organismes des Nations Unies et des agences de développement international, le rôle de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle et ses membres nationaux.
- ▶ **Les processus de transition politique** peuvent dans certains cas élargir les opportunités d'engagement et de participation de la société civile, ainsi que de repenser les approches culturelles, comme le montre l'exemple de la Tunisie.

98. Certains des points figurant ci-dessus peuvent être considérés comme des réponses aux contraintes décrites ci-après.

5.2 Contraintes

99. Les facteurs suivants ont été identifiés comme entravant la bonne mise en œuvre de la Convention de 2005 dans les législations et les politiques :

- ▶ **Le défaut de cadre institutionnel pour la politique culturelle ou d'arrangements interministériels adéquats** : par exemple, l'absence d'un ministère ou d'un département gouvernemental chargé de la culture, la faiblesse du ministère compétent par rapport aux autres départements

gouvernementaux, le défaut de cadre pour la législation ou la politique, l'absence de personnel bien formé dans le ministère compétent, etc.

- ▶ **La compréhension limitée de la place de la culture et de la diversité des expressions culturelles dans le développement durable au sens large** (par exemple les impacts de la culture sur le développement social et économique, les conditions préalables du développement des industries culturelles, etc.) et du type de partenariats stratégiques intersectoriels nécessaires pour garantir la bonne mise en œuvre de la Convention. Celle-ci est en outre entravée par une compréhension inadéquate de certains des questions et concepts clés utilisés dans la Convention de 2005 et par la tendance à confondre des termes apparentés mais différents (diversité culturelle, diversité des expressions culturelles, dialogue interculturel, etc.) dans les discours officiels et dans l'information sur les politiques.
- ▶ **Le manque de modèles de gouvernance multiniveaux**, impliquant en particulier le rôle des autorités locales ou régionales en tant que fournisseurs clés d'opportunités d'accéder à la culture et de développer les industries culturelles.
- ▶ **L'inadéquation des fonds publics alloués à la culture** par rapport aux objectifs de la Convention de 2005. Dans certains pays, cette inadéquation a été aggravée par l'impact de la crise financière sur les budgets publics, particulièrement ressenti dans les domaines de la culture et de la coopération internationale pour le développement dans certains pays européens.
- ▶ **L'imprécision de certaines dispositions de la Convention et la nécessité de les adapter** aux aspects contemporains des politiques culturelles et des industries culturelles, tels que la numérisation, qui exige que l'on comprenne les changements dans la chaîne de valeur culturelle de différents secteurs des industries culturelles, ainsi que les formes d'accès aux contenus culturels, y compris l'accès transfrontalier.
- ▶ La tendance de certaines politiques de développement international à **intégrer les aspects culturels comme un élément transversal**, ce qui risque d'entraîner une réduction des ressources allouées spécifiquement aux acteurs et initiatives culturels.
- ▶ **La réticence de certains acteurs, y compris de pays bénéficiant de fonds internationaux de développement, à inclure les industries et politiques culturelles en tant que secteur prioritaire** dans les dispositifs bilatéraux ou multilatéraux mis en œuvre chez eux, en partie du fait d'une compréhension limitée de la place de la culture dans le développement durable. De même, mais pour des raisons différentes, l'inclusion de réserves culturelles dans les accords commerciaux internationaux s'est avérée difficile dans certains cas.
- ▶ **La prévalence des inégalités sociales et régionales**, qui devient un obstacle à l'accès d'importants groupes de population à la culture et aux ressources créatives.
- ▶ **La faiblesse des industries culturelles dans certains pays**, à laquelle s'ajoute la **disponibilité limitée de fonds privés** pour le développement de ce secteur.
- ▶ **Le manque de dialogue entre l'État et la société civile**, parfois associé à la **faiblesse des acteurs de la société civile**, à leur réticence à prendre part à un dialogue formel ou à l'inaptitude du secteur public à introduire dans l'agenda des questions qui préoccupent la société civile.

6. Conclusions et recommandations

100. Sur la base des facteurs facilitateurs et des contraintes, ainsi que des autres éléments présentés dans les chapitres précédents, cette section présente les conclusions de l'exercice d'évaluation, ainsi que les recommandations qui en découlent.

101. L'évaluation montre que la Convention a informé et influencé les évolutions dans plusieurs domaines des politiques et pays, mais que son impact est plus réduit dans d'autres domaines. Il faut aussi reconnaître que si un certain nombre de Parties ont fortement introduit des références à la Convention dans leur législation et leurs politiques, cela est beaucoup moins visible dans les documents officiels de beaucoup d'autres. Une évaluation plus détaillée des tendances observées est présentée dans les paragraphes qui suivent.

102. **La Convention a eu un impact positif dans certains domaines des politiques et dans certaines régions.** Son impact est particulièrement visible dans les domaines suivants :

- **Le renforcement des politiques et législations culturelles dans plusieurs pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie**, y compris la création de ministères ou autres départements gouvernementaux et la conception et l'adoption de cadres de législation culturelle et de documents d'orientation, ainsi que de politiques et de programmes plus spécifiques dans le domaine des industries culturelles et créatives. Il s'agit pourtant d'un tableau inégal – à côté d'excellents exemples, d'autres pays ont jusqu'ici omis de prendre des mesures dans ce domaine, ou fait preuve d'une compréhension limitée des implications de la Convention, comme le montrent les rapports quadriennaux.
- **La prise en compte de la place de la culture dans les stratégies nationales et régionales de développement durable**, bien que ce soit là encore un tableau inégal, avec quelques excellents exemples à côté d'évolutions modestes dans d'autres pays.
- **Le renforcement de la dimension culturelle des politiques de développement international en particulier dans les pays européens**, y compris la conception et la mise en œuvre de nouvelles stratégies du développement international et de nouveaux programmes avec les pays partenaires. Ces initiatives portent de plus en plus sur les aspects plus structurels du développement culturel, dont la mise en place de cadres des politiques culturelles et le renforcement des capacités des individus et des organisations dans les industries culturelles. S'il existait déjà avant la Convention de 2005 des initiatives dans ce domaine, plusieurs ont été lancées à la suite de son entrée en vigueur et se sont explicitement référées à son texte, à ses objectifs et à ses principes. Cette évolution a aussi été renforcée par des initiatives lancées par l'UNESCO et d'autres organismes des Nations Unies (par exemple le renforcement du paradigme de l'« économie créative » par des rapports interinstitutions, les programmes conjoints du F-OMD sur la culture et le développement, etc.).
- Il y a aussi quelques éléments d'information qui donnent à penser que la **diversité des expressions culturelles est entrée dans l'agenda du commerce international** et a été prise en compte dans la négociation d'un certain nombre d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux. Toutefois, les négociations à venir sur les services culturels et audiovisuels aux niveaux bilatéral, régional et mondial devront montrer dans quelle mesure il s'agit d'une réelle évolution. De plus, on pourrait soutenir que seuls quelques pays sont en mesure de négocier l'inclusion de clauses culturelles dans les accords commerciaux.

103. **L'impact de la Convention de 2005 a été moins visible dans d'autres domaines des politiques** tels que ceux-ci :

- **Les politiques culturelles en Europe occidentale et en Amérique du Nord**, où les gouvernements nationaux n'ont généralement pas modifié leurs politiques et leurs lois existantes. Des changements et des faits nouveaux sont intervenus dans certains cas mais même si des références à la Convention sont faites occasionnellement, elles semblent aussi influencées par un certain nombre d'autres facteurs.
- **L'évolution des mécanismes de coordination et des modèles de gouvernance.** Même si un certain nombre d'excellents exemples de coordination interministérielle et de participation des autorités

locales et régionales et des acteurs de la société civile ont été identifiés, de nouveaux progrès restent nécessaires dans ce domaine. Là encore, la sensibilisation et la clarification des implications de la Convention de 2005, le renforcement des départements des politiques culturelles vis-à-vis des autres ministères et l'autonomisation des acteurs de la société civile dans de nombreux pays sont des conditions préalables de nouveaux développements dans ce domaine.

- **Une plus large exploration des implications de la Convention de 2005 dans les domaines des politiques extérieurs à la culture et au développement économique**, dont l'éducation, la participation citoyenne, le genre, l'inclusion sociale, etc.

104. **Le transfert des modèles de bonnes pratiques est aussi une priorité**, étant donné l'existence d'un grand nombre de bons exemples qui pourraient inspirer d'autres pays et la nécessité de faciliter la fixation de priorités parmi les très diverses mesures potentielles à adopter dans le contexte de la Convention. Les organisations régionales pourraient jouer un rôle important pour favoriser la discussion et les échanges transfrontaliers sur les politiques, tandis que l'UNESCO devrait poursuivre ses efforts visant à renforcer la base de connaissances, à fournir des conseils sur les politiques et à générer des cadres communs de connaissances. Les organismes des Nations Unies et les agences nationales de développement devraient aussi être encouragés à participer à ces échanges et à encourager la fixation de priorités en commun et l'harmonisation des politiques.

105. **Le rôle de l'UNESCO a été particulièrement positif** en ce qui concerne les aspects suivants :

- **La mise à disposition d'un espace pour l'échange d'expériences**, en particulier grâce aux réunions des organes directeurs de la Convention et à quelques publications.
- **La fourniture occasionnelle d'une assistance technique**, en particulier au moyen de la Banque d'expertise UNESCO-UE sur la gouvernance de la culture dans les pays en développement, qui a eu un impact visible en termes de politiques et de législation pour certains des pays qui en ont bénéficié, et d'autres outils occasionnels.
- **Le soutien initial apporté à l'amélioration de la base de connaissances de la politique culturelle et des industries culturelles**, grâce à la Batterie d'indicateurs de la culture pour le développement, bien qu'il faille s'attendre à de nouveaux développements dans ce domaine.

106. **Le rôle de l'UNESCO a été moins significatif** en ce qui concerne les politiques et la législation des pays développés, qui peuvent souvent recourir à d'autres espaces d'échange sur les politiques (par exemple le Conseil des ministres et les groupes de travail de l'UE, ainsi que d'autres organes régionaux ou sous-régionaux). D'autre part, le Fonds international pour la diversité culturelle a contribué à la sensibilisation ainsi qu'à l'autonomisation de la société civile et à sa mise en réseau, mais son impact au niveau des politiques culturelles est moins visible. Il reste à déterminer dans quelle mesure les changements récemment introduits dans son fonctionnement y contribueront.

107. **L'inclusion des aspects culturels dans les programmes de développement international** est en partie entravée par l'absence de la culture dans les principaux objectifs de développement convenus au niveau international, dont les Objectifs du Millénaire pour le développement. Il reste à déterminer dans quelle mesure la campagne en cours visant à introduire la culture dans l'agenda du développement post-2015 sera couronnée de succès, car cela contribuerait à renforcer la prise en considération des aspects culturels dans les futures stratégies de développement.

108. **Une série de nouvelles questions introduites dans l'agenda des politiques ces dernières années devront être examinées du point de vue de la Convention de 2005**. Elles comprennent notamment un certain nombre de questions découlant de la numérisation, y compris les changements dans la chaîne de production de valeur de différents secteurs des industries culturelles, la numérisation des contenus (et ses implications à la fois pour l'accès et le commerce transfrontaliers et pour les politiques de développement

international) et le commerce électronique. L'UNESCO devrait jouer un rôle clé pour ce qui est d'encourager les discussions sur les politiques relatives à ces questions, comme l'a récemment suggéré la Conférence des Parties à la Convention.

109. **Le renforcement des capacités et la sensibilisation restent des questions clés.** Les mesures les plus novatrices ont été adoptées là où des modèles de gouvernance interdépartementaux et multiniveaux ont été établis, renforçant ainsi l'importance de la sensibilisation et des agendas conjoints. Il faudrait continuer d'adopter des mesures dans les domaines du renforcement des capacités et de la sensibilisation, afin de clarifier les concepts et d'explorer les synergies entre les politiques, ainsi que pour faire en sorte que les instruments internationaux, régionaux et nationaux existants soient bien mis en œuvre. L'UNESCO, ainsi que d'autres organisations internationales et agences de développement, devrait attacher une importance particulière à ce domaine.

110. **Les industries culturelles restent faibles dans beaucoup de pays,** ce qui peut en définitive limiter l'efficacité des législations et des politiques dans ce domaine. Cela devrait être un sujet de préoccupation pour toutes les parties prenantes (y compris notamment les autorités nationales, régionales et locales opérant dans des pays tiers), même s'il faut admettre que les progrès seront forcément lents dans certains cas.

111. **De même, la faiblesse de la société civile** et son aptitude limitée à participer à de véritables dialogues sur les politiques avec les autorités publiques dans de nombreux pays sont aussi un facteur qui entrave l'établissement de partenariats robustes et le renforcement d'un environnement propice à la diversité des expressions culturelles.

112. **Le taux de ratification de la Convention de 2005 a été très élevé dans plusieurs régions** mais il reste faible dans d'autres, en particulier l'Asie et les États arabes. La poursuite des efforts actuels de sensibilisation déployés à la fois par l'UNESCO et par les Parties à la Convention et la diffusion des exemples de bonnes pratiques, y compris leur impact en termes de développement économique, devraient être encouragés.

113. **Les données et les indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés** en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et des mesures, ainsi que d'analyser les tendances culturelles générales pour servir de base à l'identification des besoins et des priorités, font défaut. Il faut reconnaître, d'autre part, que la complexité des questions qui influencent la mise en œuvre de la Convention de 2005 fait qu'il est difficile de mesurer les impacts, de même que la nouveauté de certaines des approches examinées dans le présent rapport.

Recommandations

1. Aider et encourager les Parties et toutes les parties prenantes de la Convention, dont les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, à partager les bonnes pratiques dans les domaines clés (par exemple la conception et la mise en œuvre des politiques et législations culturelles, l'intégration de la culture dans les politiques de développement durable, le renforcement de la dimension culturelle dans les politiques de développement international, les accords internationaux dans le domaine du commerce), en systématisant et diffusant les informations disponibles dans les rapports quadriennaux et provenant d'autres sources. (Comité intergouvernemental/Secrétariat)

2. Poursuivre les discussions sur l'impact des articles 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 21 (Concertation et coordination internationales), particulièrement en ce qui concerne l'agenda du commerce international⁸⁵. (Comité intergouvernemental)
3. Encourager les Parties à prendre en considération les implications de la Convention de 2005 concernant la gouvernance culturelle (coordination avec les gouvernements nationaux, relations entre les différents niveaux de gouvernement, dialogue public-privé, participation de la société civile, etc.) dans leurs zones d'influence respectives et favoriser l'échange de bonnes pratiques et la fourniture d'une assistance technique centrée sur ce domaine. (Comité intergouvernemental/Secrétariat)
4. Encourager les Parties et toutes les parties prenantes de la Convention à dialoguer avec les autorités sous-nationales et les organes de recherche en Europe et en Amérique du Nord afin de prendre davantage en considération les implications de la Convention de 2005 dans les politiques culturelles internes et dans les autres politiques publiques (par exemple éducation, participation citoyenne, genre, inclusion sociale, etc.) qui jouent un rôle dans la promotion d'un environnement propice à la diversité des expressions culturelles. (Comité intergouvernemental)
5. L'UNESCO devrait poursuivre ses efforts en vue de l'inclusion explicite de la culture dans l'agenda international du développement post-2015, à la fois en tant que « moteur » et que « facilitateur ». (Secrétariat/Secteur de la culture/Bureau de la planification stratégique)
6. L'UNESCO devrait continuer à explorer les domaines de convergence de ses différentes conventions (patrimoine mondial, patrimoine immatériel...), en particulier dans la perspective du développement durable. (Secrétariat/Secteur de la culture)
7. Continuer à explorer les implications des changements dus à la numérisation pour la bonne mise en œuvre de la Convention et inviter les Parties à examiner, concevoir et échanger les politiques et pratiques émergentes dans ce contexte. (Comité intergouvernemental/Secrétariat)
8. Encourager les Parties à accorder une attention particulière aux conditions des industries culturelles et au rôle des acteurs de la société civile dans leurs pays et à envisager l'adoption de stratégies à long terme pour répondre aux besoins identifiés. (Comité intergouvernemental/Secrétariat)
9. Poursuivre les efforts en cours pour sensibiliser à la Convention dans les pays qui ne l'ont pas ratifiée. Ces efforts devraient comprendre la conception d'activités spécifiques (par exemple publications, vidéos) mettant en lumière les résultats tangibles de la Convention dans les pays qui l'ont ratifiée, en ciblant particulièrement les régions où le taux de ratification est le plus bas. (Secrétariat/Comité intergouvernemental)
10. Entreprendre le travail d'élaboration d'un cadre de résultats global pour la Convention, y compris des objectifs, des indicateurs et des repères. Certains des indicateurs potentiels sont déjà impliqués dans les questions figurant dans les rapports périodiques des Parties, et d'autres devront être identifiés et constamment mis à jour afin de saisir les tendances en évolution et de s'adapter aux contextes qui évoluent. (Secrétariat/Comité intergouvernemental)

⁸⁵ À sa dernière réunion, la Conférence des Parties a adopté une résolution qui demande au Comité intergouvernemental de poursuivre son travail sur la mise en œuvre de l'article 21, afin de faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties. Cf. Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, résolution 4.CP 11, juin 2013, disponible à l'adresse http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_4CP_Resolutions_FRA.pdf [Dernière consultation : 30.12.2013]. Voir aussi UNESCO, CE/13/7.IGC/12 (2013).

Annexe 1 : Termes de Reference

Remarque : les Termes de référence indiqués ci-dessous s'appliquent à l'évaluation globale de l'action normative du Secteur de la culture. Le présent rapport d'évaluation sur le travail lié à la Convention de 2005 correspond à la partie IV de cet exercice.

Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO, orientée sur quatre Conventions

TERMES DE RÉFÉRENCE

Novembre 2012

Contexte

Par son action normative, l'UNESCO cherche à être une plate-forme centrale de coordination des problèmes éthiques, normatifs et intellectuels de notre époque et, pour œuvrer à la conclusion d'accords universels sur ces questions, définir les objectifs à atteindre et mobiliser l'opinion internationale. L'action normative est une fonction essentielle de l'UNESCO, qui sur ce point se distingue de nombreuses organisations des Nations Unies.

Un grand nombre d'instruments normatifs, notamment les conventions, les recommandations et les déclarations, ont été adoptés sous l'égide de l'Organisation. L'UNESCO, qui est la seule agence des Nations Unies ayant un mandat dans la culture, a élaboré des instruments normatifs dans ce domaine, notamment six conventions principales sur la culture, de nombreuses recommandations et un certain nombre de déclarations.⁸⁶ Du temps et des ressources précieux sont consacrés à des activités normatives liées à ces instruments et même si une grande visibilité existe pour une partie de ce travail, aucune évaluation complète n'avait jamais été réalisée sur l'action normative de l'UNESCO.

Compte tenu de ce contexte, l'UNESCO a décidé de réaliser une évaluation de son action normative dans le cadre du programme de travail de l'exercice biennal actuel. Cette évaluation a pour but de fournir des analyses approfondies qui aideront l'UNESCO à accentuer ses efforts de réforme et à suivre les recommandations de l'évaluation externe indépendante de 2010, particulièrement celles relatives au besoin d'adopter une orientation plus stratégique. En ces temps d'incertitude, l'UNESCO est plus que jamais appelée à démontrer sa pertinence, à améliorer l'efficacité de son action et à accroître son efficacité. Ainsi, l'UNESCO répond aussi à une demande du secteur de la culture concernant une révision des méthodes de travail de ses Conventions.

La présente évaluation vise à aider le Secteur de la culture de l'UNESCO, le Secteur de la gestion et les organes directeurs des Conventions à renforcer, réorienter et mieux coordonner les activités de normalisation de l'Organisation. L'évaluation contribuera aussi à générer une meilleure compréhension du fonctionnement pratique des conventions, c'est-à-dire l'influence qu'elles ont sur la législation et les politiques des États parties et le comportement des principaux acteurs institutionnels. Ainsi, elle vise également à être une source d'information pour les États membres auxquels incombe la responsabilité principale de mise en œuvre des instruments normatifs à l'échelle nationale. Dernier point, mais non des moindres, l'évaluation doit enrichir les débats en cours sur les problèmes posés et les enseignements tirés en ce qui concerne l'évaluation de l'action normative au sein des Nations Unies.

⁸⁶La liste complète des instruments de l'UNESCO dans le domaine de la culture est disponible ici : http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13649&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=-471.html

Objectif

L'objectif de l'évaluation est double :

- 1) produire des résultats et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité de l'action normative du secteur de la culture en **mettant l'accent sur son impact sur la législation, les politiques et les stratégies des États parties aux conventions** ; et
- 2) évaluer **l'adéquation et l'efficacité des méthodes de travail** de l'action normative de l'UNESCO.

Les résultats de l'analyse fourniront des informations sur la conception, la mise en place et la gestion de l'action normative à réaliser dans le cadre de la nouvelle Stratégie à moyen terme (document C4) pour 2014-2021 et le nouveau Programme (C5) sur quatre ans, de 2014 à 2017.

L'évaluation devrait aussi fournir des données et enrichir de manière significative les débats en cours au sein de la communauté internationale d'évaluation (le GNUE et d'autres) sur les possibilités et les problèmes rencontrés lors de l'évaluation de l'action normative et sur les approches à utiliser pour ce type d'évaluation.

Portée

L'évaluation déterminera la **contribution** de l'action normative **de l'UNESCO**, conçue pour soutenir les États membres en ce qui concerne :

- I. la ratification (ou adhésion/acceptation/approbation) des conventions ;
- II. l'intégration des dispositions des conventions dans la législation, les politiques et la stratégie nationales et régionales (au niveau du développement des politiques) ;
- III. la mise en œuvre de la législation, des politiques et des stratégies à l'échelle nationale (au niveau de la mise en place des politiques).

L'évaluation sera centrée sur un échantillon choisi de l'action normative du Secteur de la culture. Elle portera particulièrement sur quatre des six conventions principales sur la culture (Conventions de 1970, 1972, 2003 et 2005). L'action de l'UNESCO relative aux quatre conventions sera examinée sous l'angle de sa pertinence et de son efficacité, en mettant l'accent sur son impact sur le plan législatif/politique/stratégique (c'est-à-dire au niveau II du développement des politiques (voir les trois niveaux décrits ci-dessus)).

Comme cela a été expliqué précédemment, un examen complet des résultats du soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre par les États parties de la législation, des politiques et des stratégies (niveau III) pour les quatre conventions dépasse les limites de cette évaluation. Néanmoins, l'évaluation étudiera des échantillons de travail au niveau de la mise en œuvre afin d'illustrer certains des effets de la mise en place de la législation / des politiques / des stratégies sur le comportement actuel des institutions (et des citoyens). Les échantillons choisis pour être analysés en profondeur seront liés aux Conventions de 1970 et de 2003. Le travail de l'UNESCO sur ces deux conventions a soit été évalué par l'IOS il y a plusieurs années (Convention de 1970), soit il n'a été soumis à aucune évaluation pour le moment (Convention de 2003). Ces deux conventions ont aussi deux modèles de gouvernance et des niveaux de maturité différents.

L'analyse de l'efficacité et de l'efficacité des méthodes de travail (examen de la gestion) portera sur les quatre conventions.

L'évaluation couvrira l'action normative entreprise dans le cadre des programmes réguliers et extra-budgétaires durant les exercices biennaux des 34C/5 (2008-2009), 35C/5 (2010-2011) et 36C/5 (2012-2013) jusqu'au moment de l'évaluation. Elle sera basée sur plusieurs évaluations et audits réalisés par l'IOS au cours des dernières années, notamment l'évaluation du Fonds international pour la diversité culturelle élaborée en 2012 (en vertu de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles), des évaluations de l'objectif stratégique de programme (OSP) 11 et des OSP 9 et 10, l'évaluation de 2005 de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et

empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et d'autres évaluations et études mandatées par des secteurs. L'évaluation s'appuiera également sur les audits précédents du Centre du patrimoine mondial (CPM) (Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel), particulièrement sur un exercice d'audit de l'IOS établi en 2012, qui dresse un bilan d'audits et d'évaluations précédentes, effectue le suivi des recommandations et évalue les contrôles internes et le modèle financier du CPM.

Voici une liste annotée des quatre Conventions sur lesquelles portera cette évaluation.

- **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).** Cette convention vise à assurer aux artistes, aux professionnels de la culture, aux praticiens et aux citoyens du monde entier la possibilité de créer, produire, diffuser et jouir d'un large éventail de biens, de services et d'activités culturelles, incluant les leurs. Reconnaissant que la culture ne peut pas être juste un produit dérivé du développement mais doit plutôt être le moteur du développement durable, la Convention cherche à instaurer un nouveau cadre international pour la gouvernance et la gestion de la culture.
- **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).** Le patrimoine culturel immatériel comprend les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel. Les objectifs de cette Convention sont d'assurer la sauvegarde et le respect du patrimoine culturel immatériel, d'accroître la sensibilisation à l'échelle locale, nationale et internationale à l'importance du patrimoine culturel immatériel, et d'apporter une coopération et une assistance internationales.
- **Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972).** Cette convention vise à encourager l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde et considéré comme ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité. En tant qu'instrument normatif le plus visible de l'UNESCO, sa mission est d'inviter les pays à préserver leur patrimoine culturel et naturel et d'encourager la coopération internationale dans le domaine de la conservation.
- **Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).** En vertu de ce traité international, les États coopèrent pour protéger la propriété culturelle sur leur territoire et lutter contre son importation, son exportation et son transfert illicites. Cette convention porte sur une question en rapide évolution qui attire grandement l'attention des domaines de la politique, des médias, de la diplomatie et de la législation.

Questions d'évaluation

Voici les principales questions d'évaluation.

1) Quelle est la pertinence de l'action normative du secteur de la culture ?

- Dans quelle mesure les instruments normatifs de l'UNESCO occupent-ils une niche, c'est-à-dire qu'ils répondent à un besoin clair des parties prenantes ?
- Quelles sont les attentes des parties prenantes (organes de direction, gouvernements nationaux, société civile, secteur privé, Secrétariat de l'UNESCO) au sujet des quatre conventions ?
- Dans quelle mesure les quatre conventions complètent-elles d'autres instruments normatifs internationaux ?
- Dans quelle mesure l'action normative de l'UNESCO a-t-elle influencé (et a-t-elle été influencée par) le discours et la pratique à l'échelle internationale, notamment les codes de déontologie internationaux et d'autres instruments, relatifs à des questions visées par les quatre conventions ?

- De quelle manière l'Organisation a-t-elle pris en compte ses priorités globales (Afrique et Égalité des genres) dans son action normative ?

2) Quelle est l'efficacité de l'action normative ?

- Quels sont les principaux résultats obtenus aux niveaux de la ratification, du développement des politiques (des quatre conventions), de la mise en œuvre des politiques (Conventions de 1970 et 2003) ?
- Les théories du changement (chaînes de causalité) de l'UNESCO pour l'action normative relative aux quatre conventions sont-elles articulées et prises en compte de manière claire dans la programmation et l'élaboration de rapports ? Existe-t-il une approche commune des parties prenantes (Secrétariat de l'UNESCO, organes de direction, gouvernements nationaux, etc.) concernant les résultats attendus de l'action normative et la manière dont ils seront réalisés ?
- Dans quelle mesure l'UNESCO a-t-elle été capable d'identifier et de répondre aux facteurs clés qui permettent ou limitent l'action normative des Parties aux Conventions ? À quel niveau de la chaîne de causalité depuis la ratification jusqu'au développement de la mise en œuvre de la Convention, en passant par le développement des politiques, sont-ils situés ?
- Si l'on compare à d'autres instrument normatifs internationaux, quels sont les facteurs clés (conditions, incitations, ressources, mécanismes, etc.) qui doivent être mis en place pour assurer la réussite aux niveaux du développement des politiques et de la mise en œuvre ?
- Dans quelle mesure l'UNESCO a-t-elle réussi à établir des partenariats efficaces (avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé, l'ONU, les commissions nationales, les centres de catégories I et II, etc.) dans le cadre de son action normative ?
- L'UNESCO a-t-elle réussi à analyser et à mettre en commun les résultats de son action, contribuant ainsi à l'apprentissage des États membres ?
- Quels mécanismes sont mis en place pour surveiller et évaluer les progrès réalisés dans l'action normative de l'Organisation ? Dans quelle mesure les mécanismes d'élaboration de rapports existants sont-ils efficaces pour la mise en œuvre des conventions ?

3) Dans quelle mesure les méthodes de travail des conventions sont-elles adéquates et efficaces et comment pourraient-elles être améliorées pour accroître les synergies, l'harmonisation et l'efficacité ?

- De quelle manière l'UNESCO supervise-t-elle et coordonne-t-elle son action normative aux niveaux de l'Organisation / des Secteurs et s'agit-il d'un mécanisme efficace ?
- Les méthodes de travail pour l'administration, la programmation et la gouvernance de chaque convention sont-elles clairement établies, fonctionnent-elles comme prévu et les résultats escomptés sont-ils atteints ?
- Les ressources (programme régulier, évaluation et/ou contribution volontaire de l'État partie) associées à chaque convention sont-elles programmées, inscrites dans le budget et incluses dans les rapports de manière transparente et consolidée ?
- Quelles pratiques communes en matière d'administration, de programmation et de gouvernance existe-t-il au sein des secrétariats et organes de direction de la Convention ?
- Le regroupement de ces pratiques communes permet-il des gains d'efficacité lors de la réalisation de services ou de résultats équivalents ou supérieurs ?
- Quelles pratiques communes en matière d'administration, de programmation et de gouvernance sont mises en place au sein des secrétariats et organes de direction de la Convention ?
- Lesquelles de ces pratiques pourraient être considérées comme des « meilleures pratiques » susceptibles d'être reprises ou adoptées dans le cadre d'autres conventions ?

- o Quelles sont les bonnes pratiques en place dans les autres conventions (aussi bien au sein qu'à l'extérieur de l'UNESCO) qui pourraient apporter une plus grande efficacité ou efficacité si elles étaient reprises ou adoptées dans les conventions de l'UNESCO sur la culture ?

L'évaluation déterminera les bonnes pratiques et les enseignements tirés des trois domaines d'étude.

Les questions d'évaluation seront affinées et finalisées dans le cadre du rapport initial.

Méthodologie

L'approche méthodologique globale comprendra :

- une étude préliminaire systématique détaillée (qui sera entreprise par des consultants externes en coopération avec l'IOS) ;
- l'articulation de théories du changement pour ces conventions lorsqu'elles sont absentes ;
- la collecte de données sur plusieurs sites avec des échantillons de cas choisis (qui sera effectuée par des consultants externes en coopération avec l'IOS) ;
- l'examen de la gestion (qui sera réalisée par l'IOS).

Le fondement de la méthodologie de l'évaluation est un système emboîté. Ce système comprend un échantillonnage choisi et une collecte de données à différents niveaux de la chaîne de causalité depuis la ratification jusqu'à la mise en œuvre. Cela permettra à l'évaluation de présenter des perspectives complémentaires crédibles sur les réalisations de l'UNESCO en ce qui concerne sa fonction normative à différents niveaux. Les trois niveaux de ce système correspondent aux trois niveaux de l'action normative tels que décrits précédemment : I. Ratification ; II. Intégration des clauses des conventions dans la législation, les politiques et la stratégie (au niveau du développement des politiques) nationales et régionales ; et III. Mise en place de la législation, des politiques et des stratégies à l'échelle nationale (au niveau de la mise en place des politiques). Ils prennent aussi en compte les deux questions d'évaluation principales sur la pertinence et l'efficacité de l'action normative.

La méthodologie comprendra une étude préliminaire, des entretiens par téléphone/Skype, des enquêtes, des entretiens en personne dans quelques pays sélectionnés. La stratégie d'échantillonnage choisi à plusieurs niveaux part d'un échantillon de la population générale de tous les pays au niveau de la ratification et se réduit progressivement à un échantillonnage de populations moins nombreuses de pays avec des niveaux de développement et de mise en place des politiques (ou en leur absence).

L'examen de la gestion (qui sera effectué uniquement par l'IOS) sera orienté sur la troisième question globale d'évaluation liée à l'adéquation et à l'efficacité des méthodes de travail des conventions et des possibilités d'amélioration de ces dernières. La méthodologie comprendra une analyse comparative des méthodes de travail employées pour chacune des conventions par le biais d'une étude préliminaire et d'entretiens avec les employés de l'UNESCO et des membres des organes directeurs.

Responsabilités, documents attendus et calendrier

L'évaluation sera menée par une équipe de consultants externes, sous la supervision de l'IOS. L'IOS participera également au processus d'évaluation de manière active. La séparation des tâches précise sera convenue lors de la phase de démarrage. L'équipe d'évaluation externe devra produire les documents suivants :

- a. un rapport initial exposant l'approche d'évaluation globale proposée, et notamment de(s) cadre(s) logiques, les questions finales d'évaluation, la méthodologie, une liste des informateurs clés, le programme de travail, le calendrier et la répartition des responsabilités ;
- b. des études de pays détaillées (à présenter à la fin de chaque visite de pays) ;
- c. un projet de rapport d'évaluation ;

d. un rapport d'évaluation final.

Les consultants sont en outre responsables de l'édition et du contrôle de la qualité de la langue. Le rapport final devra être présenté d'une manière qui permette sa publication directe.

L'IOS (Section d'évaluation et d'audit) participera au processus de collecte des données et sera responsable d'approuver les rapports initial et final et de procéder aux versements après approbation. **Les tâches de collecte de données, d'analyse et d'écriture du rapport relatives à la question de la troisième évaluation globale (et ses différentes sous-questions) portant sur les méthodes de travail des conventions (examen de la gestion) seront intégralement menées par l'IOS (Section de l'audit).** Elles représenteront une partie entière du rapport d'évaluation complet.

LES PROPOSITIONS SOUMISES DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES DOIVENT DONC UNIQUEMENT ÊTRE APPORTÉES AUX QUESTIONS D'ÉVALUATION PRINCIPALES 1 (SUR LA PERTINENCE DE L'ACTION NORMATIVE) ET 2 (SUR L'EFFICACITÉ DE L'ACTION NORMATIVE).

Un groupe de référence accompagnera le processus d'évaluation et apportera un retour sur le projet des TDR et le projet de rapport d'évaluation. Le groupe comprendra des membres de l'IOS, du Secteur de la culture, du Bureau de la planification stratégique et éventuellement d'un ou deux experts externes.

Élaboration des TDR et consultation	septembre-octobre 2012
Appel d'offres international et recrutement des consultants	novembre-décembre 2012
Début du travail des consultants externes	janvier 2013
Étude documentaire et rapport initial	janvier-février 2013
Collecte de données	mars-mai 2013
Projet de rapport d'évaluation	début juin 2013
Consultation et séance-bilan	juin 2013
Rapport d'évaluation final	juillet 2013

Équipe d'évaluation

L'évaluation sera conduite sous la supervision du Service d'évaluation et d'audit, la Section d'évaluation et en coopération avec deux consultants externes. Un ou deux évaluateurs de la Section d'évaluation de l'IOS feront partie de l'équipe complète. Un ou deux auditeurs de la Section d'audit de l'IOS feront aussi partie de l'équipe, et ils se concentreront sur les méthodes de travail des conventions.

Les compétences suivantes sont requises.

Pour l'entreprise

- o La firme/l'entité devra obligatoirement posséder au minimum 5 années d'expérience internationale/ à l'échelle mondiale dans l'évaluation de politiques/programmes. Une firme/entité avec moins de 5 années d'expérience sera rejetée.

Pour le chef d'équipe et l'expert d'évaluation principal

- o Les exigences pour les membres d'équipe sont les suivantes : posséder un diplôme universitaire spécialisé dans les domaines de la culture, des sciences sociales, du droit, des politiques publiques, des relations internationales ou dans des domaines liés, posséder d'excellentes compétences de communication orale et de rédaction de rapports en anglais ou en français ;

- chacun des candidats proposés devra aussi posséder au minimum 10 années d'expérience en évaluation des politiques et des programmes à l'échelle mondiale/internationale et d'intérêt pour l'élaboration des politiques ;
- il est souhaitable que la firme propose des candidats avec trois références qui démontrent leur connaissance des conventions internationales qui sont prises en compte dans le présent exercice d'évaluation (Conventions de 1970, 1972, 2003 et 2005) ;
- il est préférable que les candidats aient effectué au moins trois missions pour l'ONU ;
- il convient que les candidats fournissent au moins trois références qui démontrent leur expérience en matière d'évaluation de conventions internationales et autres instruments normatifs.

Trois échantillons de travaux d'évaluation antérieurs, idéalement d'intérêt pour l'évaluation de l'action normative, devront être présentés dans le cadre de la proposition technique. Les candidats sont par ailleurs encouragés à soumettre également d'autres références (documents de recherche, articles, etc.) qui démontrent les connaissances des membres de l'équipe sur les conventions prises en compte dans le présent exercice d'évaluation.

Budget

Un maximum de 30 consultants individuels par semaine est prévu au budget de l'évaluation. L'équipe se rendra dans trois ou quatre pays. De plus, les membres d'équipe devront se rendre à Paris trois fois pour participer à une réunion de lancement lors de la phase de démarrage, réaliser des entretiens lors de la phase de collecte, et présenter le projet de rapport aux parties prenantes concernées.

Annexe 2 : Bibliographie

1. Documents produits ou commandés par l'UNESCO

Danielle Cliche (rédactrice en chef), *Renforcer la gouvernance de la culture pour créer des opportunités de développement : les résultats du projet UNESCO-UE, banque d'expertise* (Paris : UNESCO, 2013a) ; disponible à l'adresse

<http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002246/224634f.pdf>

Danielle Cliche (rédactrice en chef), *Investir dans la culture : faire de la diversité son meilleur atout – Succès, faits, chiffres et résultats* (Paris : UNESCO, 2013b) ; disponible à l'adresse

<http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002253/225358f.pdf>

Florent Loiseau, *Évaluation externe du projet UNESCO-UE : Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement (2010-2013. Rapport final)* (Paris : UNESCO, 2013), disponible à l'adresse

http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/7IGC-INF_5_rapport-evaluation_projet_UNESCO_UE_fr.pdf

Barbara Torggler, Ekaterina Sediakina-Rivière et Mikko Ruotsalainen, *Évaluation de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle. Rapport final* (Paris : UNESCO, 2012), IOS/EVS/PI/116 ; disponible à l'adresse

<http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002184/218443f.pdf>

UNESCO, « Résumé analytique stratégique et orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux », Sixième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, décembre 2012, CE/12/6.IGC/4 ; disponible à l'adresse

<http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002210/221062f.pdf>

UNESCO, « Rapports périodiques quadriennaux : nouveaux rapports et résumé analytique », Septième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, décembre 2013, CE/13/7.IGC/5 Rev. ; disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002248/224826F.pdf>

UNESCO, « Concertation et coordination internationales : rapport sur l'impact de l'article 21 de la Convention », Septième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, décembre 2013, CE/13/7.IGC/12 Rev ; disponible à l'adresse

<http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002249/224906f.pdf>

UNESCO, « L'action politique relance la scène artistique togolaise », note d'information (c. 2013), disponible à l'adresse

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/funded-projects/2011/togo/story/>

UNESCO, « Mesures décisives prises pour nourrir la nouvelle créativité en République démocratique populaire lao », c. 2013, disponible à l'adresse

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/funded-projects/2010/lao/>

UNESCO, « Déclaration de Hangzhou – Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable », adoptée lors du Congrès international sur « La culture, clé du développement durable », Hangzhou (Chine), 17 mai 2013. Disponible à l'adresse

http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/final_hangzhou_declaration_french.pdf

UNESCO et PNUD, *Creative Economy Report 2013 Special Edition. Widening Local Development Pathways* (Paris et New York : UNESCO et PNUD, 2013), disponible à l'adresse

<http://www.unesco.org/culture/pdf/creative-economy-report-2013.pdf>

2. Documents d'autres institutions et organes des Nations Unies

Farida Shaheed, « Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels », A/67/287 (2012), p. 23 ; disponible à l'adresse

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/459/31/PDF/N1245931.pdf?OpenElement>

GNUE Impact Evaluation Task Force, *Impact Evaluation in UN Agency Evaluation Systems: Guidance on Selection, Planning and Management* (GNUE, 2013) ; disponible à l'adresse

http://www.uneval.org/documentdownload?doc_id=1433&file_id=1875

Assemblée générale des Nations Unies, « Culture et développement durable », résolution, décembre 2013, A/C.2/68/L.69 ; disponible à l'adresse

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N13/595/67/PDF/N1359567.pdf?OpenElement>

Secrétaire général de l'ONU, « Culture et développement », note, A/68/266 (2013), disponible à l'adresse

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/418/51/PDF/N1341851.pdf?OpenElement>

3. Documents émanant de Parties à la Convention et d'organisations régionales⁸⁷

Union africaine, *Plan of Action on the Cultural and Creative Industries in Africa* (2008), disponible à l'adresse

http://www.arterialnetwork.org/uploads/2011/08/Nairobi_Plan_of_Action-2008.pdf

Honorable A.S. Chigwedere, « Foreword », dans Gouvernement du Zimbabwe, *Cultural Policy of Zimbabwe* (Harare, c. 2007) ; disponible à l'adresse

⁸⁷ De plus, les rapports quadriennaux soumis par les Parties à la Convention en 2012 et 2013 ont également été examinés. Ils sont disponibles à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/fr/programme/periodicreport/#> [Dernière révision : 31/12/2013]

http://www.artsinafrica.com/uploads/2011/06/CULTURAL_POLICY_OF_ZIMBABWE_2007.pdf

Conseil de l'Europe, « Recommandation CM/Rec(2009)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles » (2009), disponible à l'adresse

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2009\)7&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2009)7&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)

Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire), « Recommandation 1878 (2009) - Financement de la radiodiffusion de service public » (2009), disponible à l'adresse

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1878.htm>

DANIDA, *The Right to Art and Culture. Strategic Framework for Culture and Development* (Copenhague : DANIDA, 2013) ; disponible à l'adresse

http://www.cku.dk/en/wp-content/uploads/Strategy_ArtCulture_UK_web.pdf

Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation, COM(2007) 242 final* ; disponible à l'adresse

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0242:FIN:FR:PDF>

Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Promouvoir les secteurs de la culture et de la création pour favoriser la croissance et l'emploi dans l'Union européenne, COM(2012) 537 final* ; disponible à l'adresse

[http://www.europarl.europa.eu/registre/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2012/0537/COM_COM\(2012\)0537_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/registre/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2012/0537/COM_COM(2012)0537_FR.pdf)

Conférence euro-méditerranéenne des ministres de la culture, « Agreed Conclusions of the third Euro-Mediterranean Conference of Ministers of Culture » (Athènes, 29-30 mai 2008) (2008), disponible à l'adresse

http://www.eeas.europa.eu/euromed/docs/culture_concl_0508_en.pdf

Gouvernement du Québec, *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 (prolongée jusqu'au 31 décembre 2014). Un projet de société pour le Québec* (Québec : Gouvernement du Québec, 2013, mis à jour), disponible à l'adresse

http://www.mddefp.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/strat_gouv.pdf

Iberoamerican Cultural Charter (Charte culturelle ibéroaméricaine), adoptée lors de la 9^e Conférence ibéroaméricaine sur la culture (Montevideo, juillet 2006), disponible à l'adresse

<http://www.oei.es/cultura/Montevideo-ing.pdf>

Ministère de la culture, des communications et de la condition féminine (Québec), *Notre culture, au cœur du développement durable. Plan d'action de développement durable 2009-2013* (Québec : MCCCCF, 2009), disponible à l'adresse

<http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/developpement-durable.pdf>

Ministère de la culture et des communications (Québec) et coll. *Culture aujourd'hui demain. Agenda 21 de la culture du Québec* (Québec : MCC, 2012), disponible à l'adresse

<http://www.agenda21c.gouv.qc.ca/>

Ministère de la culture (Brésil), *As metas do Plano Nacional de Cultura* (Brasilia : Ministério da Cultura, 2013).

Ministère de la culture (Pérou), *Lineamientos de Política Cultural 2013-2016. Versión preliminar* (Lima : Ministerio de Cultura, 2012) ; disponible à l'adresse

<http://www.cultura.gob.pe/sites/default/files/pagbasica/tablaarchivos/11/lineamientomc.pdf>

Ministère de la culture (Slovaquie), « UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (Convention 2005). Recent Developments in the Cultural Policy in the Slovak Republic » (2013), inédit, envoyé par courrier électronique.

« Programme of Cultural Co-operation between the Ministry of Culture of the Republic of Latvia, the Ministry of Culture of the Republic of Estonia and the Ministry of Culture of the Republic of Lithuania for the years 2009-2011 » (2009), disponible à l'adresse

[http://www.km.gov.lv/lv/doc/starpnozares/arvalstis/Baltic Programme 2009-2011.pdf](http://www.km.gov.lv/lv/doc/starpnozares/arvalstis/Baltic_Programme_2009-2011.pdf)

République du Sénégal, *SNDES 2013-2017. Stratégie nationale de développement économique et social* (Dakar : République du Sénégal, 2012) ; disponible à l'adresse

[http://www.gouv.sn/IMG/pdf/SNDES 2013-2017 - version finale - 08 novembre 2012.pdf](http://www.gouv.sn/IMG/pdf/SNDES_2013-2017_-_version_finale_-_08_novembre_2012.pdf)

Institut vietnamien des études sur les Arts et la Culture (VICAS) et coll., *National Strategy for the Development of Cultural industries in Vietnam. To 2020, Vision 2030 (version provisoire)* (Hanoi : VICAS/UNESCO/British Council, 2013).

4. Articles universitaires, comptes rendus de conférences, déclarations et nouveaux articles

Agência Nacional do Cinema (ANCINE), « ANCINE divulga informes anuais sobre o mercado de TV Paga e Aberta em 2012 », 15 juillet 2013 ; disponible à l'adresse

<http://ancine.gov.br/sala-imprensa/noticias/ancine-divulga-informes-anuais-sobre-o-mercado-de-tv-paga-e-aberta-em-2012>

Association scientifique internationale d'Union latine d'économie politique de l'information, de la communication et de la culture (ULEPICC), « Déclaration sur la protection et la promotion de la diversité culturelle à l'ère numérique » (2013) ; disponible à l'adresse

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/meetings/intergovernmental-committee/sessions/7igc/>

Bernard Bakaye Lubega, « Strategies for Promotion of Regional Trade in Culture and Creative Industries in the EAC », présenté lors de la Conférence sur l'économie créative en Afrique, Le Cap, octobre 2013 ; disponible à l'adresse

http://arterialnetwork.org/uploads/2013/10/Bernard_Bakaye_Presentation_ACEC2013.pdf

Jordi Baltà Portolés, *Culture and Development. Review of MDG-F Joint Programmes Key Findings and Achievements* (New York : F-OMD, 2013) ; disponible à l'adresse

http://www.mdgfund.org/sites/default/files/Culture_Thematic%20Study.pdf

Mira Burri, « The UNESCO Convention on Cultural Diversity: An appraisal five years after its entry into force », *NCCR Trade Regulation*, Document de travail n° 2013/1 ; disponible à l'adresse

http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2223922

Stephen Chifunyise, « African commitments to the creative and cultural industries: Use of policy guidelines, policy action recommendations and leadership of the African Union and Southern African Development Community in the development of the creative and cultural industries in eight SADC countries », présenté lors de la 3^e Conférence sur l'économie créative en Afrique, Le Cap (Afrique du Sud), octobre 2013 ; disponible à l'adresse

http://arterialnetwork.org/uploads/2013/10/Stephen_Chifunyise_African_commitments_to_the_creative_and_cultural_industries.docx

Stephen Chifunyise et Florence Mukanga, « Zimbabwe/1. Historical perspective: cultural policies and instruments », in *World CP. International Database of Cultural Policies* ; disponible à l'adresse

<http://www.worldcp.org/zimbabwe.php>

« Déclaration solennelle de Ouagadougou », adoptée dans le cadre de la 23^e édition du Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO), février 2013; disponible à l'adresse

<http://scd.rfi.fr/sites/filesrfi/D%C3%A9claration%20de%20Ouagadougou%20Fran%C3%A7ais.pdf>

Véronique Guèvremont, « Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique » (2013), disponible à l'adresse

http://www.cdc-ccd.org/IMG/pdf/Rapport_sur_la_DEC_et_le_numerique_-_Version_finale_-_français_.pdf

Giuliana Kauark et Lilian Richieri Hanania, « Social and Cultural Development through Cultural Diversity », dans Anupama Sekhar et Anna Steinkamp (sous la direction de) (2010).

Fédération internationale de conseils des arts et agences culturelles (FICAAC), Agenda 21 de la culture, Fédération internationale des Coalitions pour la diversité culturelle (FICDC) et Culture Action Europe, *La culture comme objectif dans l'agenda de développement post-2015* (2013), disponible à l'adresse

http://www.agenda21culture.net/docs_circulars/CultureasGOAL-FINAL-FRA.pdf

Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC), « La mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique : enjeux, actions prioritaires et recommandations » (2013) ; disponible à l'adresse

http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Rapport_du_RIJDEC_Final_FR.pdf

Jehane Jaabouti et Catherine Pool, *Mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique. Contribution de la Coalition pour la diversité culturelle canadienne*, document d'information pour la 7^e session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, décembre 2013) ; disponible à l'adresse

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/meetings/intergovernmental-committee/sessions/7igc/>

Christine M. Merkel et Anna Steinkamp (sous la direction de), *Cultural Diversity – Our Common Wealth. The Essen/RUHR 2010 Bellini Handbuch on Prospects of Cultural Diversity* (Bonn : Commission allemande pour l'UNESCO, 2007) ; disponible à l'adresse

<http://www.unesco.de/2084.html?&L=1>

« Négociations commerciales : entre nouvelles approches et voies stratégiques déjà expérimentées », *Culture, commerce et numérique*, vol. 8, n° 3 (2013) ; disponible à l'adresse

<http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/oif-volume8-numero3-avril-2013.pdf>

Rostam Josef Neuwirth, « (De-)Regulating the Creative Economy », *Creative and Knowledge Society* (2011) ; disponible à l'adresse

<http://ssrn.com/abstract=1951611>

Nina Obuljen et Joost Smiers (sous la direction de), *UNESCO's Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions: Making It Work* (Zagreb : Institut de relations internationales, 2006) ; disponible à l'adresse

http://www.culturelink.org/publics/joint/diversity01/Obuljen_Unesco_Diversity.pdf

On the Move, Artists' mobility and visas: a step forward. Final report of On the Move's workshop on artists' mobility and Schengen visas (Bruxelles : On the Move, 2012) ; disponible à l'adresse

http://on-the-move.org/files/Artists-mobility-and-visas-OTM_Dec2012_final.pdf

Organisation des États américains, *Cultura, común denominador para el desarrollo. 18 prácticas exitosas* (OEA, 2011) ; disponible à l'adresse

<http://scm.oas.org/pdfs/2012/CIDI03698S01.pdf>

Martí Petit, Jordi Baltà Portolés, Laura Gómez Bustos et Núria Reguero, « An International Laboratory for Diversity. The Catalan Law of Cinema », dans Anupama Sekhar et Anna Steinkamp (sous la direction de) (2010).

« Polémique au sein de l'Union européenne », *Accords commerciaux et diversité culturelle. Chronique des industries culturelles*, vol. 8 (édition spéciale) (2013) ; disponible à l'adresse

<http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/BulletinspecialCEIM.pdf>

« 'Rainbow Bridge Project, Korea's Effort to Spread Cultural Diversity », *The Korea Bizwire*, 13 août 2013, disponible à l'adresse

<http://koreabizwire.com/rainbow-bridge-project-koreas-effort-to-spread-cultural-diversity/>

Heritiana Ranaivoson, « Numérique et diversité culturelle : la numérisation appelle à modifier la prise en compte politique des expressions culturelles », *Culture, commerce et numérique*, vol. 8, n° 6 (2013) ; disponible à l'adresse

<http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/oif-volume8-numero6-juillet-2013.pdf>

Sabine von Schorlemer et Peter-Tobias Stoll (sous la direction de), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions. Explanatory Notes* (Berlin et Heidelberg : Springer, 2012).

Anupama Sekhar et Anna Steinkamp (sous la direction de), *Mapping Cultural Diversity. Good Practices from Around the Globe. A Contribution to the Debate on the Implementation of the UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions* (Bonn et Singapour : Commission allemande pour l'UNESCO/Fondation Asie-Europe, 2010) ; disponible à l'adresse

http://www.unesco.de/fileadmin/medien/Dokumente/Kultur/U40/Mapping_Cultural_Diversity_FINAL.pdf

Plusieurs auteurs, *Culture – Développement durable. Colloque international 2012*, compte rendu de la conférence, organisée par les Gouvernements de la France et du Québec (Paris, 2012) ; disponible à l'adresse

http://culture-dd12.org/sites/default/files/attachments/transcription_integrale_colloque_culturedd12_finale.pdf

Toussaint Tiendrébéogo, « Le soutien au développement des industries créatives en Afrique : approches de l'Organisation internationale de la francophonie », présenté lors de la Conférence sur l'économie créative en Afrique, Le Cap, octobre 2013 ; disponible à l'adresse

http://arterialnetwork.org/uploads/2013/10/Toussaint_Tiendrebeogo_Speech_ACEC2013_copy.pdf

Les références Internet ont été vérifiées en décembre 2013 ; voir les notes de bas de page pour des références complémentaires.

Annexe 3 : Problèmes et questions clés (extrait du Plan de travail d'octobre 2013)

Conformément au Mandat et à la Matrice d'évaluation fournis par l'UNESCO, le plan de travail élaboré par le consultant en octobre 2013 a identifié l'ensemble suivant de problèmes et de questions clés que l'étude d'évaluation allait traiter :

(a) **Mesure dans laquelle les Parties ont intégré les dispositions de la Convention dans les politiques et législations appropriées**, tant dans le domaine de la culture que dans d'autres domaines des politiques (par exemple développement économique, relations internationales, commerce, éducation, etc.). Les questions clés dans ce domaine sont les suivantes :

- ▶ Dans quelle mesure les dispositions de la Convention ont-elles été intégrées dans les politiques et la législation des Parties ?
- ▶ Quelles dispositions sont les plus adoptées dans les politiques ou la législation ? Pourquoi ?

(b) **Mesure dans laquelle les Parties ont intégré les dispositions de la Convention dans les plans ou stratégies de développement national**, tant dans le domaine de la culture que dans d'autres domaines des politiques (par exemple développement économique, relations internationales, commerce, éducation, etc.). Les questions clés dans ce domaine sont les suivantes :

- ▶ Dans quelle mesure les dispositions de la Convention ont-elles été intégrées dans les plans ou stratégies de développement national ?
- ▶ Quelles dispositions sont les plus adoptées dans les plans ou stratégies de développement national ? Pourquoi ?

(c) **Mesure dans laquelle les Parties et les autres acteurs du développement ont intégré les dispositions de la Convention dans les stratégies de développement international**. Les questions clés dans ce domaine sont les suivantes :

- ▶ Dans quelle mesure les dispositions de la Convention ont-elles été intégrées dans les stratégies et plans de développement international conçus à la fois par les Parties (gouvernements nationaux, UE) et d'autres acteurs (par exemple la Banque mondiale, d'autres organismes des Nations Unies, d'autres donateurs, etc.) ?
- ▶ Quelles dispositions sont les plus adoptées dans les plans ou stratégies ou plans de développement international ? Pourquoi ?

(d) Facteurs clés qui ont **facilité ou entravé les efforts visant à intégrer les dispositions** dans les politiques, les législations et les plans ou stratégies de développement. Les questions clés dans ce domaine sont les suivantes :

- ▶ Quel est le principal moteur de la « convergence » des politiques (c'est-à-dire la raison pour laquelle l'intégration de dispositions dans les plans ou stratégies de développement a été jugée importante) ?
- ▶ Quels sont les facteurs clés qui facilitent ou entravent les efforts des Parties visant à intégrer la Convention dans leurs politiques ?
- ▶ Quelles dispositions de la Convention n'ont pas été intégrées dans les politiques, la législation, les stratégies ou les plans des Parties ? Pourquoi ? Identifier les principales contraintes (par exemple déficiences ou contraintes techniques, applicabilité, problèmes financiers, etc.).

(e) **Soutien, partenariats ou autres interventions qui ont conduit à l'incorporation réussie** des dispositions de la Convention dans la législation, les politiques et les plans. Les questions clés dans ce domaine sont les suivantes :

- ▶ Quels partenariats ont réellement contribué à l'intégration des dispositions de la Convention dans les politiques, les lois, les plans ou stratégie de développement appropriés ?
- ▶ Quel a été le rôle de l'UNESCO dans la promotion de ces partenariats ?
- ▶ Comment améliorer les partenariats dans le contexte de l'élaboration des politiques ?
- ▶ Comment la Stratégie globale de l'UNESCO pour les partenariats aidera-t-elle à améliorer la coopération en matière d'élaboration des politiques ?
- ▶ Quelles autres mesures de soutien ou interventions de l'UNESCO ou d'autres parties prenantes ont contribué à l'intégration des dispositions de la Convention dans la législation, les politiques et les plans ?

(f) **Participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques et leurs attentes.** L'évaluation prendra en compte les procédures mises au point par les Parties pour favoriser l'évolution de la législation et des politiques, y compris les modèles de gouvernance appropriés. Dans toute la mesure possible, les vues des gouvernements nationaux, des autorités locales et régionales, des ONG et autres acteurs de la société civile, du Secrétariat de l'UNESCO, des autres organismes des Nations Unies, des donateurs, etc. seront prises en considération. Les questions clés dans ce domaine sont les suivantes :

- ▶ Dans quelle mesure les parties prenantes ont-elles été associées au processus d'élaboration des politiques, de la législation ou des plans de développement ? Comment ?
- ▶ Quelles sont les attentes des parties prenantes concernant l'intégration des dispositions de la Convention dans les politiques, la législation, les plans, les stratégies appropriées ?
- ▶ Quelles sont les attentes éventuelles d'autres parties prenantes extérieures (par exemple les organismes des Nations Unies, les donateurs, etc.) concernant l'intégration des dispositions de la Convention dans les politiques, la législation, les plans, les stratégies appropriées ?

(g) **Autres sujets.** Les questions suivantes seront prises en considération dans le contexte de l'étude d'évaluation et pourront être traitées directement dans le rapport final ou informer indirectement la production des conclusions et recommandations :

- ▶ Dans quelle mesure les dispositions de la Convention étaient-elles déjà intégrées dans les politiques, la législation et les plans des Parties avant sa ratification ?
- ▶ Existe-t-il des indications sur les raisons pour lesquelles certains pays n'ont pas ratifié la Convention jusqu'ici ?

Quels enseignements peut-on tirer des autres instruments normatifs internationaux quant aux facteurs clés qui doivent être en place pour assurer le succès de l'intégration des dispositions de la Convention dans les politiques, la législation ou les plans appropriés ?

ANNEXE II

Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des Recommandations d'IOS

Recommandation	Statut
<p>1. Aider et encourager les Parties et toutes les parties prenantes de la Convention, dont les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, à partager les bonnes pratiques dans les domaines clés (par exemple la conception et la mise en œuvre des politiques et législations culturelles, l'intégration de la culture dans les politiques de développement durable, le renforcement de la dimension culturelle dans les politiques de développement international, les accords internationaux dans le domaine du commerce), en systématisant et diffusant les informations disponibles dans les rapports quadriennaux et provenant d'autres sources. (Comité intergouvernemental/Secrétariat)</p>	<p>Un Système de gestion des connaissances est en cours d'élaboration qui prévoit un nouveau site Web pour la Convention dans lequel toutes les informations, y compris les rapports périodiques quadriennaux, les différentes mises à jour, outils et publications sont facilement accessibles.</p> <p>70 bonnes pratiques/exemples innovants de mise en œuvre de la Convention sur le terrain ont été identifiés dans les rapports périodiques quadriennaux des Parties et diffusés par le biais des documents de travail des Organes directeurs ainsi que le site Web actuel de la Convention de 2005.</p> <p>Le rapport de l'UNESCO-PNUD sur l'économie créative 2013, Édition spéciale, inclut de nombreuses bonnes pratiques, y compris nombre d'entre elles tirées des rapports périodiques, du FIDC, et des expériences collectées par le biais de la mise en œuvre du programme d'assistance technique financé par l'Union européenne et publiés dans « Renforcement de la gouvernance de la culture pour libérer les opportunités de développement, Résultats du projet d'équipements experts UNESCO-UE » / UNESCO.</p>
<p>2. Poursuivre les discussions sur l'impact des articles 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 21 (Concertation et coordination internationales), particulièrement en ce qui concerne l'agenda du commerce international. (Comité intergouvernemental)</p>	<p>Conformément aux Résolutions 3.CP 11 et 4.CP 11, ainsi qu'à la Décision 7.IGC 12, le Secrétariat rend compte sur ces articles à chaque session ordinaire du Comité pour servir de base aux débats.</p> <p>En octobre 2014, le Secrétariat avait entrepris trois consultations avec les Parties sur la mise en œuvre de l'article 21 et une consultation avec les Parties sur l'article 16. Une plateforme Web a été créée et contient plus de 100 documents ; les Parties et les autres parties prenantes sont invitées à y soumettre des informations.</p> <p>Un rapport sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 est présenté à la huitième session ordinaire du Comité.</p>

<p>3. Encourager les Parties à prendre en considération les implications de la Convention de 2005 concernant la gouvernance culturelle (coordination avec les gouvernements nationaux, relations entre les différents niveaux de gouvernement, dialogue public-privé, participation de la société civile, etc.) dans leurs zones d'influence respectives et favoriser l'échange de bonnes pratiques et la fourniture d'une assistance technique centrée sur ce domaine. (Comité intergouvernemental/Secrétariat)</p>	<p>Le projet « Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement » apporte la preuve des effets positifs de l'engagement participatif du secteur culturel dans l'action politique par le biais d'une meilleure coordination entre les pouvoirs publics, les décideurs et les parties prenantes du secteur culturel, ainsi que par la mise en place d'une équipe nationale dédiée.</p> <p>La mise en œuvre des Indicateurs de la culture pour le développement dans 11 pays participants a permis d'attirer l'attention sur les questions de la gouvernance culturelle : la dimension gouvernance se compose de 4 indicateurs qui contribuent à évaluer l'environnement de gouvernance culturelle en place actuellement à l'égard des mécanismes, des politiques et programmes normatifs, de la distribution des infrastructures et des opportunités pour la société civile de prendre part aux processus de prise de décision.</p>
<p>4. Encourager les Parties et toutes les parties prenantes de la Convention à dialoguer avec les autorités sous-nationales et les organes de recherche en Europe et en Amérique du Nord afin de prendre davantage en considération les implications de la Convention de 2005 dans les politiques culturelles internes et dans les autres politiques publiques (par exemple éducation, participation citoyenne, genre, inclusion sociale, etc.) qui jouent un rôle dans la promotion d'un environnement propice à la diversité des expressions culturelles. (Comité intergouvernemental)</p>	<p>Pour considération par le Comité à sa huitième session ordinaire.</p>

<p>5. L'UNESCO devrait poursuivre ses efforts en vue de l'inclusion explicite de la culture dans l'agenda international du développement post-2015, à la fois en tant que « moteur » et que « facilitateur ». (Secrétariat/Secteur de la culture/Bureau de la planification stratégique)</p>	<p>À l'échelle globale, la Convention figure en bonne place dans l'action globale de l'UNESCO pour inclure la culture dans le programme d'action en faveur du développement au-delà de 2015. Elle est référencée dans la troisième Résolution sur la culture et le développement durable adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2013 (A/RES/68/223) qui reconnaît le rôle de la culture comme vecteur des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable ainsi que, récemment, dans le Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la culture et le développement durable (A/69/216) de juillet 2014.</p> <p>La Convention continue d'être l'une des principales références dans les grands événements internationaux comme le débat thématique spécial sur la culture et le développement durable dans le cadre du programme d'action en faveur du développement au-delà de 2015 – Assemblée générale de l'ONU, 5 mai 2014, et dans des campagnes lancées par les réseaux internationaux d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux comme « The Future We Want Includes Culture » qui réunit plus de 600 organisations dans plus de 120 pays.</p> <p>Le rapport de l'UNESCO-PNUD sur l'économie créative 2013, Édition spéciale, a été entrepris pour apporter la preuve manquante de la part des pays en développement, nécessaire pour militer en faveur de l'inclusion de la culture pour le Programme d'action en faveur du développement au-delà de 2015.</p>
<p>6. L'UNESCO devrait continuer à explorer les domaines de convergence de ses différentes conventions (patrimoine mondial, patrimoine immatériel...), en particulier dans la perspective du développement durable. (Secrétariat/Secteur de la culture)</p>	<p>Le Groupe de liaison des conventions culturelles (GLCC) composé des secrétariats des conventions culturelles se réunit régulièrement pour explorer les zones de convergence. Les professionnels qui travaillent avec le Secrétariat participent aux sous-groupes suivants pour échanger sur les méthodologies et expériences de travail : renforcement des capacités, gestion des connaissances, rapports périodiques et aide internationale.</p>
<p>7. Continuer à explorer les implications des changements dus à la numérisation pour la bonne mise en œuvre de la Convention et inviter les Parties à examiner, concevoir et échanger les politiques et pratiques émergentes dans ce contexte. (Comité intergouvernemental/Secrétariat)</p>	<p>Le Secrétariat a adressé un questionnaire aux Parties en octobre 2013 pour classer les thématiques d'action relatives aux technologies numériques qui existent déjà dans les directives opérationnelles. Les résultats ont permis de hiérarchiser les cinq domaines prioritaires : 1. Politiques et mesures pour promouvoir les expressions culturelles ; 2. Éducation et sensibilisation du public ; 3. Coopération internationale pour le développement ; 4. Intégration de la culture dans le développement durable ; et 5. Traitement préférentiel pour les pays en développement.</p>

	<p>Un rapport a été préparé et des discussions organisées au cours de la septième session ordinaire du Comité avec des documents soumis par les gouvernements du Canada et du Québec, de la France et de l'Allemagne, et par les ONG Coalition canadienne pour la diversité culturelle, Coalition britannique pour la diversité culturelle ; Union européenne de radio-télévision ; Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles ; et Association scientifique internationale d'Union latine d'économie politique de l'information, de la communication et de la culture (ULEPICC).</p> <p>Conformément à la Décision 7.IGC 13, le Secrétariat a commandé une analyse des références aux mesures sur les technologies numériques faites dans les rapports périodiques des Parties et dans les sources indépendantes, et l'a soumise à la huitième session ordinaire du Comité.</p> <p>Suite à une demande conjointe du Canada et de la France, un point sur les technologies numériques est à l'ordre du jour provisoire de la huitième session ordinaire du Comité.</p>
<p>8. Encourager les Parties à accorder une attention particulière aux conditions des industries culturelles et au rôle des acteurs de la société civile dans leurs pays et à envisager l'adoption de stratégies à long terme pour répondre aux besoins identifiés. (Comité intergouvernemental/Secrétariat)</p>	<p>Pour considération par le Comité à sa huitième session ordinaire.</p>
<p>9. Poursuivre les efforts en cours pour sensibiliser à la Convention dans les pays qui ne l'ont pas ratifiée. Ces efforts devraient comprendre la conception d'activités spécifiques (par exemple publications, vidéos) mettant en lumière les résultats tangibles de la Convention dans les pays qui l'ont ratifiée, en ciblant</p>	<p>Un nouveau kit d'information qui regroupe les informations essentielles sur la Convention de 2005 et les avantages d'une ratification est en cours de finalisation et sera largement distribué en 2015.</p> <p>Une vidéo explicative des objectifs et principes de la Convention de 2005, de son fonctionnement et de son importance doit être intégrée au kit d'information.</p> <p>Une série de vidéos sur la Convention de 2005 en général et le FICD en particulier est disponible sur le site Web de la Convention de 2005.</p>

<p>particulièrement les régions où le taux de ratification est le plus bas. (Secrétariat/Comité intergouvernemental)</p>	<p>Le module de renforcement des capacités sur la « Compréhension de la Convention » est en cours d'élaboration.</p>
<p>10. Entreprendre le travail d'élaboration d'un cadre de résultats global pour la Convention, y compris des objectifs, des indicateurs et des repères. Certains des indicateurs potentiels sont déjà impliqués dans les questions figurant dans les rapports périodiques des Parties, et d'autres devront être identifiés et constamment mis à jour afin de saisir les tendances en évolution et de s'adapter aux contextes qui évoluent. (Secrétariat/Comité intergouvernemental)</p>	<p>Un cadre de gestion fondé sur les résultats a été développé pour le FICD avec des objectifs à court et long termes, des délais et des indicateurs SMART afin de contrôler et d'améliorer la performance du Fonds et illustrer qu'il atteint ses objectifs. Le Cadre a été intégré dans les mécanismes de gestion du FICD, y compris le formulaire d'évaluation révisé, les guides de présélection et d'évaluation, la nouvelle plateforme du Système de gestion des connaissances. Il sera intégré plus avant dans le formulaire de candidature pour le prochain appel FICD en 2015. Le Secrétariat a également initié la mise en place d'une base de données fondée sur les résultats pour réunir des données cohérentes et comparables en analysant et en suivant rétrospectivement tous les projets complétés.</p> <p>Un cadre similaire n'existe pas pour la Convention. Le Secrétariat a mis en avant une proposition de financement pour les donateurs pour soutenir les indicateurs et les référentiels qui constitueraient la base d'un rapport global sur la mise en œuvre de la Convention dans le monde. Dans le cadre de cet exercice, un groupe de travail pour développer les indicateurs de contrôle sera établi.</p>